

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1771	Economie, finances et budget	1789
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1782	- Budget	1793
Premier ministre	1782	- Consommation	1794
- Fonction publique et simplifications administratives	1782	Intérieur et décentralisation	1794
Affaires sociales et solidarité nationale	1782	- DOM-TOM	1795
- Santé	1786	Justice	1795
Agriculture	1786	P.T.T.	1796
- Agriculture et forêt	1788	Redéploiement industriel et commerce extérieur	1796
Défense	1788	- Energie	1798
- Anciens combattants et victimes de guerre	1788	Urbanisme, logement et transports ..	1798
		- Mer	1802
		- Transports	1803
		Erratum	1804

QUESTIONS ÉCRITES

Affectation du transbordeur « Champs-Élysées ».

20237. — 8 novembre 1984. — **M. Henri Elby**, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par l'affectation du nouveau transbordeur « Champs-Élysées » de la S.N.C.F. à la ligne Calais/Douvres en remplacement du « Chantilly ». Cette affectation exclusive d'une nouvelle unité à Calais malgré tous les engagements pris pour répartir les services entre ce port et Boulogne, contrairement aux vœux clairement exprimés à plusieurs reprises tant par le Conseiller Régional Nord/Pas-de-Calais que par le conseil général de notre département, a suscité une vive émotion. En outre, le pont de Boulogne se trouve totalement exclu de son programme d'essais de passerelle qui ne sont prévus qu'à Douvres et à Calais avant sa mise en service commercial. Nous ne pouvons, par ailleurs, qu'être surpris qu'aucune déclaration officielle de la S.N.C.F. n'ait précédé cette décision injuste pour le port de Boulogne et inacceptable pour tous les Boulonnais. La ville de Boulogne s'est, en effet, en quelques années, et tout récemment avec la mise en service d'une nouvelle passerelle double-pont, dotée d'équipements modernes pour assurer l'avenir de son trafic transmanche. Le développement de cette activité conditionne très largement l'ensemble des équilibres économiques, que ce soit pour le port lui-même ou pour les nombreuses entreprises dont la pérennité dépend des flux de trafic commerciaux et touristiques qu'elle engendre. Déjà très affectée par un recul sensible du trafic lié tant à l'introduction d'une nouvelle réglementation des échanges de personnes entre la Grande-Bretagne et la France qu'à l'absence de transbordeurs modernes à double-pont sur ses lignes, l'économie de Boulogne ne peut supporter le préjudice que lui causera inévitablement l'absence prolongée du « Champs-Élysées ». C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage l'affectation, sans délai, du « Champs-Élysées » au trafic du port de Boulogne.

Détermination de la taxe sur l'assurance automobile.

20238. — 8 novembre 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à déterminer la taxe sur l'assurance automobile en fonction de la puissance du véhicule et non du montant de la cotisation, telle qu'elle est actuellement calculée. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur cette modification fiscale, qui exclurait toute pénalisation des jeunes et de ceux qui utilisent leur automobile à des fins professionnelles.

Harmonisation du traitement fiscal applicable aux retraites.

20239. — 8 novembre 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer le même traitement fiscal aux retraites constituées par le biais des systèmes de répartition et celles constituées par le biais des systèmes de capitalisation. Une telle égalité présenterait, d'une part, l'avantage de permettre à chacun, qu'il soit salarié ou non, de constituer sa retraite dans des conditions identiques, et d'autre part, de générer une épargne à long terme non négligeable dans les circonstances économiques actuelles. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Revendications des internes de région sanitaire.

20240. — 8 novembre 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème auquel sont confrontés les internes de région sanitaire. Ces derniers réclament depuis plusieurs semaines l'alignement de leur grille de salaire sur celle des nouveaux internes, issus de la réforme des études

médicales. Il convient de signaler que les internes « ancien régime », sélectionnés par concours, avec une ancienneté parfois de plusieurs années dans leurs hôpitaux respectifs, et bien souvent en cours de formation de spécialiste, devaient, d'après les textes (*J.O.* du 28 avril 1984 et *J.O.* du 12 mai 1984) être rémunérés jusqu'à 20 p. 100 moins que les internes « nouveau régime », dits internes de médecine générale, stagiaires pendant quatre semestres dans les centres hospitaliers universitaires et généraux pour terminer le cursus normal de leurs études. Si, au cours des négociations, une nouvelle grille salariale est parue au *Journal Officiel* (arrêté du 6 octobre 1984), celle-ci n'a jamais recueilli l'accord de la Fédération nationale des internes et des anciens internes des hôpitaux de région sanitaire, ni de l'ensemble des internes. En effet, elle ne prend en compte ni la qualification, ni l'ancienneté des internes de région sanitaire. A titre d'exemple, au cours de l'année 1984-1985, les internes ancien régime de 2^e année recevront une rémunération moindre que celle qui est prévue pour les internes nouveau régime de 2^e année. Il lui demande, par conséquent, que de nouvelles négociations soient engagées afin que les droits statutaires les plus légitimes des internes de région sanitaire soient mieux pris en considération.

Foyers du 3^e âge : exonération, de la taxe sur les téléviseurs.

20241. — 8 novembre 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (retraités et personnes âgées)**, sur le fait que les foyers du 3^e âge fonctionnant sous l'égide d'une Association régie par la loi de 1901 doivent acquitter une redevance sur les téléviseurs qu'ils possèdent. Il souligne que ces téléviseurs sont prévus pour être mis à la disposition des adhérents qui, dans leur grande majorité, sont à titre individuel exemptés de la redevance. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir également l'exemption de la redevance pour ces foyers.

Foyers du 3^e âge : exonération des taxes foncières.

20242. — 8 novembre 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (retraités et personnes âgées)**, sur l'intérêt qui s'attacherait à exonérer des taxes foncières les foyers du 3^e âge qui fonctionnent sous l'égide d'associations régies par la loi de 1901. Il lui expose que ces associations qui ne poursuivent pas de but lucratif, ne possèdent que des ressources extrêmement modestes. Il souligne que dans la plupart des cas, la totalité des subventions qu'elles reçoivent ne couvrent jamais toutes les dépenses engendrées par le foyer du 3^e âge qu'elles possèdent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager l'intervention rapide d'une telle mesure.

Généralisation de la mensualisation du versement des pensions.

20243. — 8 novembre 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (retraités et personnes âgées)**, sur le fait qu'il existe encore un certain nombre de retraites dont le montant n'est servi que trimestriellement et à terme échu. Il lui expose que le maintien de ce système entraîne de nombreux problèmes pour les retraités concernés quant à la gestion de leurs revenus et de leurs dépenses. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans un but de justice sociale, de procéder à une généralisation du paiement mensuel des retraites.

Lutte contre le gaspillage.

20244. — 8 novembre 1984. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur le résultat d'une enquête effectuée auprès de ménagères de France, face à un certain gaspillage. Nos compatriotes attendent des initiatives afin de lutter efficacement plus spécialement dans le domaine de la nourriture et de l'emballage... Le sondage en question confirme qu'il y a une attente effective, dans ce domaine, des consommateurs et qu'il est nécessaire de les satisfaire dans les meilleurs délais. Aussi demande-t-il si ce problème est présentement à l'étude, en faisant connaître si des mesures seront prises très prochainement.

Gardiens de prison.

20245. — 8 novembre 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement existant dans les personnels de l'Administration pénitentiaire et, plus particulièrement, sur les gardiens de prison... Il lui demande, à cette occasion, si des pourparlers sont engagés avec les organisations représentatives intéressées afin que la situation de ces personnels et leurs conditions de travail se trouvent améliorées.

Peine de travail d'intérêt général : bilan.

20246. — 8 novembre 1984. — **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire part du bilan des effets de la mise en place de la peine de travail « d'intérêt général », instaurée en mai 1983.

Calcul de la Valeur moyenne des terres agricoles, par le prix dit « au rendement ».

20247. — 8 novembre 1984. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication annuelle du « barème indicatif de la valeur moyenne des terres agricoles ». Il tient à lui souligner que cette méthode de calcul du prix des terres agricoles ne satisfaisant en aucune manière les professionnels, cette dernière devait être remplacée dès 1981 par un nouveau système de calcul reposant sur l'établissement d'un prix dit « au rendement ». Il se permet de lui rappeler que selon une étude effectuée par ses services, près de 4 millions d'hectares se transformeraient en friche d'ici à 1990. Or, 4 millions d'Ha représenteraient la possibilité de procéder à l'installation de 14 000 jeunes exploitants par an durant dix ans sur une surface moyenne de 28 Ha. Le barème indicatif, publié chaque année, n'étant pas reconnu comme preuve suffisante par les juges des cours de Cassation saisies à diverses reprises, en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire-connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin que l'établissement d'un prix dit « au rendement » comme nouvelle méthode de calcul du prix des terres agricoles soit définitivement instauré.

Conduite automobile et port du walkman.

20248. — 8 novembre 1984. — **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de prendre des mesures draconiennes tendant à supprimer le port du walkman durant les temps de conduite d'un véhicule. Il tient à lui faire remarquer que conduire grisé par les effets de l'alcool ou assourdi par les décibels d'un walkman a des résultats aussi fâcheux, si l'on se réfère aux derniers travaux présentés par les spécialistes de la médecine du trafic qui lors des assises nationales du Val de Grâce en avaient préconisé l'interdiction pure et simple.

Adaptation éventuelle du droit de la famille aux découvertes médicales.

20249. — 8 novembre 1984. — **M. Alain Pluchet** demande à **M. le Premier ministre**, si le Gouvernement envisage de présenter au Parlement de nouvelles dispositions tendant à modifier les textes régissant le droit de la famille, compte-tenu des découvertes médicales récentes (fécondation *in-vitro*, insémination *post-mortem*, don d'ovule).

Accès des entreprises de gros aux P.S.I.

20250. — 8 novembre 1984. — **M. Paul Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de l'accès aux P.S.I. (prêts spéciaux aux investissements) pour le commerce de gros. Il tient à souligner que le conseil donné, en réponse à des questions écrites précédentes, aux entreprises de gros de se « filialiser » pour retrouver l'accès aux P.S.I. lui paraît largement contradictoire avec les impératifs d'une saine gestion passant par les économies de frais généraux, frais qui seraient notablement accrus par cette « filialisation ». Il lui demande sur ce point s'il ne partage pas les vues de son prédécesseur qui souhaitait être « inventeur de simplicité ». Il lui demande par ailleurs si la décision de supprimer l'accès aux P.S.I. a été prise après consultation des ministres intéressés, plus particulièrement le Ministre du commerce et de l'artisanat. Il attire enfin son attention sur le fait que le secteur du commerce de gros est l'un des rares secteurs, jusqu'à ces dernières années, à être créateur net d'emplois pour l'économie française (1983 : + 2 400 emplois salariés pour le commerce de gros alimentaire, + 400 emplois pour le commerce de gros non alimentaire — source Insee et ministère du travail). Il peut apparaître contradictoire de défendre l'emploi et de supprimer une procédure d'aide qui facilite l'accès aux investissements des sociétés qui en créent. Pour toutes ces raisons, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il entend rapporter cette mesure discriminatoire qui a été vivement ressentie par les responsables des sociétés en cause.

Produit national du P.L.D. et de certaines impositions sur le patrimoine.

20251. — 8 novembre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de vouloir bien lui faire connaître pour les trois dernières années, le produit national des plus-values immobilières, du plafond légal de densité (P.L.D.) et de l'impôt sur les grandes fortunes avec, si possible, en regard les frais respectifs de recouvrement.

Simplification des comptabilités.

20252. — 8 novembre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances et du budget** s'il ne serait pas opportun comme cela fut dans le passé, pour simplifier toutes les comptabilités de supprimer les centimes.

Indemnité de logement aux instituteurs.

20253. — 8 novembre 1984. — **M. Louis Longueue**, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice mariée à un sous-officier de gendarmerie, logé en caserne par nécessité absolue de service. Or, ce logement est un type F2, qui ne peut convenir à un ménage ayant 3 enfants. C'est pourquoi, ils résident ailleurs, et le logement de fonction n'est utilisé par ce sous-officier que les jours où il est de service. Selon les textes en vigueur, et en particulier le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, il ne peut être versé d'indemnité de logement à une institutrice épouse d'un fonctionnaire d'Etat logé par son administration. Ne serait-il pas souhaitable que cette institutrice puisse cependant bénéficier des mêmes avantages pécuniaires que ses collègues, dont le conjoint n'est pas logé, puisqu'elle ne bénéficie pas des avantages d'un logement de fonction ?

Date d'exigibilité des cotisations sociales.

20254. — 8 novembre 1984. — **M. Albert Vecten** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

*Collège Michelet de Saint-Ouen :
création d'une section « sport études » de patinage.*

20255. — 8 novembre 1984. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer une section « Sport Etudes » de patinage artistique de niveau national au Collège Michelet de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Une initiative locale d'insertion en milieu scolaire de jeunes patineurs de haut niveau entame, avec cette rentrée, sa 3^e année d'existence. Les résultats extrêmement encourageants obtenus par ces jeunes tant sur le plan scolaire que sportif sont les preuves du succès de cette initiative. Mais la situation présente ne peut masquer ses propres limites. La section actuelle est menacée car, en fait, elle repose entièrement sur le concours financier très important de la commune, des parents d'élèves concernés et de leur club, et enfin de l'administration du Collège Michelet. Cette dernière a d'ailleurs facilité, en fonction de ses possibilités, le règlement de certains problèmes liés à la vie scolaire. Actuellement, ces jeunes sportifs fréquentent l'établissement à mi-temps et malgré des aménagements concertés de l'emploi du temps, des heures de soutien et un suivi régulier s'avèrent indispensables. D'autre part, des demandes d'admission pour cette section « Sport Etudes » de patinage sont exprimées par des familles éloignées de Saint-Ouen, et il serait fort regrettable de ne pas répondre à cette attente. Au plan local, les différents partenaires impliqués dans ce projet formulent des propositions en vue de sa réalisation. La municipalité et la Fédération de sport de glace, quant à elles, soutiennent cette initiative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à ce projet en liaison avec **M. le ministre délégué à « jeunesse et sports »**.

*Bretagne :
développement de l'exploitation de l'énergie marémotrice.*

20256. — 8 novembre 1984. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur le potentiel énergétique que représentent les marées sur la côte bretonne (2^e potentiel exploitable du monde après la Baie de Fundy au Canada). Avec l'usine de la Rance, la France avait acquis une avance technologique considérable. Malheureusement les études des projets d'usines ont été arrêtées. Cependant, il lui rappelle, qu'il y a deux ans, des études concernant un projet d'usine près de Granville, ont été engagées. Mais à peine entrouvert le dossier semble avoir été refermé. Le mutisme observé depuis deux ans correspond-il à l'absence effective de toute étude sérieuse en ce domaine ? Dans le cas contraire, il lui demande de faire connaître l'état d'avancement de ces travaux. Il lui demande également de faire procéder à des recherches sur les possibilités offertes par l'exploitation de l'énergie marémotrice sur les côtes bretonnes.

*Fourniture de gaz sibérien
et garanties du contrat.*

20257. — 8 novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, quelles garanties ont pu être introduites dans le contrat de fourniture du gaz sibérien, pour que soient rendues impossibles d'éventuelles pressions politiques sur notre indépendance nationale. Le soutien apporté par les Gouvernements lybien et soviétique aux mineurs de Grande-Bretagne, et les menaces qui l'accompagnent constituent une ingérence intolérable dans les affaires intérieures d'un pays, contraire à la fois aux règles et aux pratiques du droit international.

Feu bactérien des poiriers et pommiers.

20258. — 8 novembre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension rapide de la maladie dite du feu bactérien dans les pépinières, vergers, jardins et cultures des pays de la Loire. Il note qu'un accord de principe du 19 septembre 1984 prévoit l'indemnisation des hectares de vergers contaminés et une subvention équivalente à l'arrachage des vergers de poires « Passe-Crassane ». Il lui demande quelles dispositions préventives pourraient intervenir, en particulier chez les pépiniéristes et chez les agriculteurs exploitant des prés complantés d'arbres fruitiers et notamment de pommiers, afin de préserver les espèces menacées.

Communes : établissement des bénéficiaires forfaitaires des exploitants agricoles.

20259. — 8 novembre 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge de travail demandée indirectement aux communes rurales pour l'établissement des bénéficiaires forfaitaires des exploitants agricoles. L'administration fiscale adresse aux intéressés un imprimé qui pratiquement ne peut être rempli que par les services communaux. Or, les renseignements demandés sont par ailleurs communiqués aux services de la Mutualité sociale agricole avec tous moyens de vérification puisque le total des surfaces déclarées doit correspondre à la surface des terres cultivables de la commune. Une communication de ces déclarations aux services des impôts simplifierait considérablement la tâche des mairies. Il lui demande toutefois, si à défaut de cette possibilité pratique, réglementaire ou légale, il ne peut être envisagé de demander directement ces renseignements aux mairies et de les rémunérer en conséquence.

Marché du porc.

20260. — 8 novembre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution actuelle du marché du porc. Il lui demande si, au niveau européen, il compte proposer des mesures de nature à mieux régulariser les aléas des cours de la viande porcine.

Receveur rural des P.T.T.

20261. — 8 novembre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le projet de reclassement dans le grade de receveur rural des receveurs-distributeurs. Ce projet, évoqué depuis de nombreuses années, reste lettre morte alors qu'il intéresse une catégorie d'agents dont la tâche s'inscrit au cœur même de la vie rurale. Il lui demande en conséquence si les dispositions nécessaires pour régler cette question doivent être prises prochainement.

*Enseignement médical :
Recrutement des maîtres de conférence.*

20262. — 8 novembre 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Ministre de l'Education nationale**, au moment où naturellement la recherche scientifique fait partie intégrante de l'enseignement médical, s'il n'est pas étonné que dans les dispositions régies par la loi du 24 février 1984 pour le recrutement des maîtres de conférence à partir de 1985, le législateur dans son article 61, n'ait pas cru devoir ouvrir ce recrutement aux docteurs es-sciences et de biologie humaine. Il lui indique qu'on peut en effet s'étonner de trouver des chercheurs dans le jury, alors que les qualités de recherche des candidats soit moins essentielles que les titres universitaires. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que les dispositions arrêtées sont à modifier afin de permettre aux personnes compétentes en recherche d'exprimer leurs qualités dans le cadre de l'Education Nationale.

*Organisation éventuelle d'un référendum
ou d'une élection.*

20263. — 8 novembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation** sur certaines rumeurs qui font état de l'organisation possible, durant l'année 1985, d'un référendum ou d'une élection non prévue par les échéances constitutionnelles. Constatant que les crédits consacrés aux dépenses relatives aux élections prévues par le budget de son Ministère (chapitre 37-61) diminuent de 86 502 000 F pour 1985, il lui demande de lui indiquer si cette réduction doit être interprétée comme un démenti à ces rumeurs, qui n'ont par ailleurs été infirmées par aucune déclaration officielle. Il lui demande en outre de lui préciser si, à son avis, il est techniquement possible que les crédits affectés au chapitre 37-61 soient abondés de façon exceptionnelle au cours du prochain exercice budgétaire.

*Répercussion des conséquences
de l'écrêtement de la taxe professionnelle sur le potentiel fiscal
des communes concernées.*

20264 . — 8 novembre 1984 . — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des écrêtements de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation au regard des règles d'évaluation du potentiel fiscal des communes concernées. C'est ainsi que s'il est bien tenu compte de l'écrêtement pour calculer le potentiel fiscal des communes écrêtées, il n'est pas tenu compte pour calculer le potentiel fiscal des communes bénéficiaires du produit de l'écrêtement. Une telle manière de faire ne paraît pas équitable dès lors que le produit de l'écrêtement constitue bien une recette fiscale redistribuée et que la notion de potentiel fiscal est prise en compte pour l'attribution de nombreux concours de l'Etat (telles la D.G.F. ou la D.G.E.) ainsi que pour la répartition de certaines charges comme le contingent d'aide sociale ou les dépenses des groupements de communes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de l'écrêtement de la taxe professionnelle soient toujours répercutées, en plus ou en moins, dans le potentiel fiscal des communes concernées.

*Dons versés aux bureaux d'aide sociale :
fiscalité.*

20265 . — 8 novembre 1984 . — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les bureaux d'aide sociale ont la possibilité de recevoir des dons admis en déduction des revenus imposables en vertu des articles 238 bis et 238 bis A du Code général des impôts, sous réserve, pour les contribuables, de fournir la justification de ces versements au service des impôts. Il lui demande en outre si un reçu de ces dons, délivré par le président ou le directeur du bureau d'aide sociale, peut être admis comme pièce justificative pour bénéficier de la déduction précitée.

*Situation des bureaux d'aide sociale
au regard de la dotation globale d'équipement.*

20266 . — 8 novembre 1984 . — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des bureaux d'aide sociale au regard de la dotation globale d'équipement. Il lui fait observer que les B.A.S. ont la faculté d'effectuer des opérations d'investissement, donnant lieu dans certains cas à des subventions de l'Etat et ouvrant droit au remboursement de la T.V.A. par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les communes. Or, paradoxalement, les B.A.S. semblent avoir été exclus de l'attribution de la D.G.E. ce qui contraint les gestionnaires locaux au subterfuge consistant à faire effectuer les travaux fictivement par la commune qui les remet ensuite au B.A.S. lequel supporte le remboursement des emprunts. Dès lors que les règles de gestion des B.A.S. sont en tous points comparables à celles des communes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de la D.G.E. aux investissements des B.A.S. dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites que pour les communes.

Modalités du contrôle de légalité.

20267 . — 8 novembre 1984 . — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère contradictoire des indications contenues dans sa circulaire du 22 juillet 1982 (Journal officiel du 28 juillet 1982) qui interprète la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi du 2 mars 1982 pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel sur les modalités du contrôle de légalité. Il lui fait observer que, selon la circulaire précitée, le caractère exécutoire des actes des collectivités locales n'est établi que si ceux-ci comportent l'indication de la date de leur réception à la Préfecture ou à la sous-préfecture. Or, la loi du 22 juillet 1982 donne à l'exécutif de la collectivité concernée la possibilité de certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes, cette certification supposant qu'ils ont bien été adressés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, sans qu'il soit exigé par la loi de démontrer non seulement que les actes ont été expédiés, mais encore qu'ils ont été reçus. Cette contradiction aboutit à de nombreuses difficultés d'interprétation, notamment de la part de certains receveurs municipaux qui, s'écartant de la loi du 22 juillet 1982, s'en tiennent seulement à la circulaire du

même jour mais parue le 28 juillet 1982, et donc postérieurement à ladite loi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rectifier la circulaire en cause afin qu'elle ne rajoute pas une formalité que le législateur n'a pas expressément retenue et qui est manifestement écartée par la loi du 22 juillet 1982.

*Protection sociale des femmes divorcées
âgées de plus de 60 ans.*

20268 . — 8 novembre 1984 . — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes divorcées âgées de plus de 60 ans. Un certain nombre d'entre elles viennent à perdre leur protection sociale dont elles bénéficiaient au titre de leur ex-époux ; n'ayant plus qu'à opter pour une assurance volontaire. Il lui demande, si dans un esprit de compréhension de ces personnes qui ne sont pas très nombreuses, des solutions ne peuvent pas être envisagées afin que ces femmes divorcées et âgées de plus de 60 ans ne puissent pas se trouver sans protection sociale.

*Salariés licenciés pour motif économique :
harmonisation des droits.*

20269 . — 8 novembre 1984 . — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un effet pervers de la période de préavis dont bénéficie un salarié licencié. Cette période ne s'applique pas de la même manière suivant que le licenciement est structurel ou conjoncturel. L'article 23 de l'accord du 10 février 1969 rendu obligatoire par arrêté ministériel du 11 avril 1972 permet aux salariés licenciés pour un motif structurel de ne pas effectuer la totalité de leur préavis s'ils ont retrouvé un emploi ; en revanche, les salariés de petites entreprises licenciés à titre individuel pour raisons économiques conjoncturelles ont l'obligation d'effectuer le préavis jusqu'à son terme. S'ils ne le font pas, ils risquent de perdre le droit au paiement des indemnités de licenciement et d'être redevables pécuniairement à l'employeur de la partie du préavis non effectuée. Un salarié licencié et trouvant du travail pendant sa période de préavis peut être dans l'obligation de renoncer à ce travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement une mesure donnant à tous les salariés licenciés pour motif économique les mêmes droits et leur permettant de retrouver le plus facilement possible leur emploi.

*Ressources des femmes âgées seules
n'ayant pas travaillé.*

20270 . — 8 novembre 1984 . — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes âgées qui n'ont pas été salariées au cours de leur vie et abandonnées par leur époux et souvent divorcées. Pour les intéressées, toute recherche de travail salarié est illusoire, souvent indécente, à un âge où les ennuis de santé sont fréquents. Par ailleurs, elles ne peuvent bénéficier de l'assurance volontaire trop onéreuse pour leurs modestes pensions. Il lui demande si, en raison du nombre réduit de cette catégorie de personnes et compte tenu de l'immoralité de telles situations, le Gouvernement ne devrait-il pas intervenir pour mettre un terme à beaucoup de misère.

Insertion des jeunes diplômés vétérinaires.

20271 . — 7 novembre 1984 . — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'insertion des jeunes diplômés vétérinaires, et lui demande si son ministère envisage la création d'un Comité d'information et d'orientation professionnelle au sein des E.N.V. (écoles nationales vétérinaires). D'autre part, la profession souhaiterait de la D.G.E.E.R. (direction générale de l'enseignement des études et de la recherche) une étude prospective, en relation avec les comités d'orientation et d'information, du nombre des vétérinaires nécessaires en France pour les vingt ans à venir. Elle demande aussi que la création des départements d'enseignement au sein des écoles prévoient l'intégration de vétérinaires praticiens aux exercices d'enseignement. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire sur ces différents sujets.

Revendications du personnel pénitentiaire.

20272. — 8 novembre 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel pénitentiaire. Cette catégorie de fonctionnaires est particulièrement touchée et infériorisée par rapport à des catégories similaires qui, lors des dernières négociations, ont eu satisfaction. Leurs revendications portent essentiellement, pour le personnel administratif, sur : — L'intégration progressive dans le traitement de base des sujétions spéciales, ceci pour toutes les catégories. — L'indemnité de sujétions spéciales, en pourcentage, demandée au même taux, pour tous. — La titularisation des non-titulaires, ainsi que l'augmentation des effectifs. Le projet de loi de finances remettant à plus tard l'application de ces mesures, et ayant ainsi déclenché une vague de mécontentement, poussant le personnel pénitentiaire à constituer un mouvement revendicatif, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'arrêter l'évolution de ce mouvement et de rétablir la « justice » au sein de la fonction publique.

Agriculteurs :
modalités d'accès aux aides à la cessation d'activité.

20273. — 8 novembre 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables des organisations professionnelles agricoles à l'égard des modalités particulièrement restrictives contenues dans la réforme de l'indemnité annuelle de départ à tel point que de nombreux agriculteurs risquent de se voir privés des aides à la cessation d'activité. C'est ainsi qu'ils doivent notamment justifier de quinze années d'inscription comme chef d'exploitation agricole à titre principal au lieu de cinq années antérieurement, qu'est exigé le transfert de la totalité des surfaces exploitées, qu'est supprimée la tolérance des 10 p. 100 qui permettaient certains arrangements de famille, qu'est limitée à trois surfaces minimum d'installation la taille de l'exploitation cédée, qu'est supprimée la tolérance de réduction de 15 p. 100 dans les quatre années antérieures, qu'interdiction est faite au cédant d'exercer une activité agricole à quelque titre que ce soit ce qui interdit toute forme d'entraide, qu'est limité à 45 ans l'âge minimum en cas d'agrandissement, et en ce qui concerne ces derniers les critères de surface exigée vont par ailleurs à l'encontre de la politique d'installation progressive dans le cadre des G.A.E.C. père-fils et des avantages des départements à faible surface minimum d'installation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faciliter l'accès aux aides à la cessation d'activité et favoriser du même coup la nécessaire installation de jeunes agriculteurs.

Contrôle des calculs établis par l'Administration :
composition et perspectives d'action
de l'instance spéciale.

20274. — 8 novembre 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la composition et les perspectives d'action de l'instance spéciale, composée exclusivement d'élus locaux et présidée par un magistrat à la Cour des comptes, mise en place afin de contrôler les calculs établis par l'Administration et « la conformité de ces évaluations aux prescriptions de la loi, collectivité par collectivité ».

Rémunération des artisans réservistes
en périodes d'instruction.

20275. — 8 novembre 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des réservistes qui sont régulièrement appelés à effectuer des périodes d'instruction destinées à les réadapter en quelques jours à la condition militaire. Cette mesure qui ne pose guère de problèmes aux salariés du public ou privé — elle en pose néanmoins aux employeurs — constitue une gêne importante pour les artisans. En effet, bon nombre d'entre eux sont seuls ou presque à faire fonctionner leur entreprise et leur présence est donc indispensable à la survie de cette dernière, surtout les premières années, et dans la conjoncture actuelle particulièrement difficile. L'indemnisation versée par l'armée ne suffit pas généralement à compenser les pertes de revenus subies et de plus ne peut naturellement compenser les pertes éventuelles dues par exemple à des ruptures de contrat pour délais non tenus. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation qui inquiète beaucoup les artisans et leurs organisations représentatives, de manière à concilier les impératifs de défense nationale avec ceux du secteur économique non négligeable que constitue l'artisanat.

Fiscalité des appareils de jeux automatiques.

20276. — 8 novembre 1984. — **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du budget** sur la fiscalité des appareils de jeux automatiques. Il souhaiterait savoir si l'application de la T.V.A. sur les recettes de ces machines entraînera la suppression de la taxe d'Etat instaurée par la loi de finances en 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) lorsque celles-ci ne supportaient aucun impôt sur le chiffre d'affaires.

Création d'un corps d'ingénieurs de l'environnement.

20277. — 8 novembre 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fonction Publique et simplifications administratives** sur les conséquences probables de la loi relative à la titularisation des personnels contractuels de l'administration. Il apparaît que le recrutement par voie de titularisation de spécialistes — catégorie A — appartenant à des ministères techniques paraît improbable. Il lui demande s'il est envisagé, en particulier, la création d'un corps d'ingénieurs de l'environnement.

Création de postes de diététiciens.

20278. — 8 novembre 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le B.T.S. d'analyse biologique et de diététique ne paraît pas offrir à ses titulaires des perspectives d'emploi. Cependant, il est constaté que de nombreux postes de diététiciens font défaut dans le cadre des restaurants administratifs, universitaires et scolaires. Il lui demande s'il envisage des créations de postes dans le cadre de son ministère.

Statut des professeurs de sport.

20279. — 8 novembre 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quand sera mis en place le statut de professeur de sport et quelles seront les modalités d'intégration des personnels en activité.

Travail à temps partiel :
harmonisation de la réglementation sur les jours fériés.

20280. — 8 novembre 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et simplifications administratives)** sur la réglementation actuelle de la prise en compte des jours fériés dans le cadre du travail à temps partiel. Dans certains ministères, les jours fériés pour les agents bénéficiant du temps partiel font l'objet, soit d'une compensation, soit d'une récupération. En revanche, dans d'autres ministères, notamment celui de l'urbanisme, du logement et des transports, les agents bénéficiant du temps partiel se voient appliquer un régime différent. Considérant que cette situation n'est pas de nature à traiter tous les agents sur le même pied d'égalité, il lui demande s'il ne serait pas possible, en accord avec les organisations syndicales concernées, d'harmoniser ces dispositions.

Modalités de calcul des ressources :
pour l'obtention d'une bourse.

20281. — 8 novembre 1984. — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul des ressources pour l'obtention d'une bourse. Alors qu'un abattement spécial pour les retraités et les pré-retraités de 5 920 francs est retenu par l'administration des finances pour le calcul des impôts, ce n'est pas le cas pour le calcul des parts en vue d'obtenir une bourse. Il lui demande s'il a l'intention de revoir ce calcul afin d'harmoniser les critères de prise en compte des ressources entre administrations.

Revendications des instituteurs
préparant une formation au certificat d'aptitude
à l'enseignement pour l'enfance inadaptée :

20282. — 8 novembre 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des instituteurs préparant une formation au certificat d'aptitude à l'ensei-

nement pour l'enfance inadaptée. Ces derniers, qui jusqu'à cette année continuaient de bénéficier du droit au logement ou de l'indemnité représentative de logement durant l'année de stage, se voient supprimer, en application d'une circulaire du 21 août 1984, cet avantage alors qu'ils sont toujours titulaires de leur poste. Cette décision s'apparente à une remise en cause du droit à la formation. En effet, un certain nombre d'instituteurs ont préféré renoncer à ce stage. Elle apparaît également comme un retour en arrière, alors que le nombre d'ayants droits a été élargi il y a 2 ans, notamment aux titulaires mobiles. En conséquence, il lui demande qu'elles dispositions il envisage de prendre afin que ces instituteurs qui choisissent de se spécialiser en direction de l'enfance inadaptée ne soient pas pénalisés par rapport à leurs collègues.

Accidents post-opératoires : indemnisation des victimes.

20283 . — 8 novembre 1984 . — Avisé par **M. le maire de Dieppe** de deux accidents post-opératoires survenus dans deux cliniques du département à deux patients lesquels vivent actuellement pratiquement décérébrés, à cause d'un mauvais fonctionnement, en salle de réveil, d'un appareil dénommé « respirateur 3 100 avec rotamètre », **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les résultats des enquêtes ordonnées afin de déterminer les responsabilités, d'autre part, les mesures prises pour empêcher, à l'avenir, de si tragiques accidents et enfin, les dispositions qu'il envisage pour dédommager les victimes avant que n'aboutissent les procédures judiciaires toujours extrêmement longues.

Statut des orthophonistes.

20284 . — 8 novembre 1984 . — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. quant à leur statut. La majorité d'entre eux ont un statut de vacataire ou de contractuel qui ne leur permet pas d'assurer avec toute la continuité nécessaire la tâche éducative qui leur est confiée. De plus, les orthophonistes, se sont vus attribuer une échelle de rémunération peu attractive, sans grande progression, dans la catégorie B qui les bloquent dès leur 16^e année professionnelle, année au delà de laquelle ils ne peuvent plus espérer un déroulement de carrière et une progression correspondant à leur qualification professionnelle, leur expérience et la technicité requise dans leur métier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des dispositions, dans le cadre de la refonte du titre IV du Code de la Fonction Publique afin que soit adopté un statut adapté et épondant aux aspirations des orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.D.A.S.S.

Vétérinaires : demande de renseignements statistiques.

20285 . — 8 novembre 1984 . — **M. Marcel Bony** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'évolution du nombre de vétérinaires ces dix dernières années. Il aimerait savoir s'il ne considérerait pas comme utile une étude prospective, réalisée par ses services, concernant le nombre de vétérinaires nécessaires à la France pour les vingt ans à venir.

*Contribution des employeurs :
au financement des transports publics urbains :
contrôle des communes.*

20286 . — 8 novembre 1984 . — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur le problème suivant : La contribution des employeurs au financement des transports publics urbains est versée au budget des communes par l'intermédiaire des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le code des communes, dans son article L 233-68, habilite la commune à effectuer contrôle nécessaire au recouvrement et au remboursement de cette contribution à certains employeurs. L'U.R.S.S.A.F., organisme le plus important, refuse de fournir la liste nominative des personnes assujetties à cette taxe ainsi que la somme correspondante, prétextant que la transmission de ces renseignements relève du domaine des secrets industriels et commerciaux, conformément à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'article R 233-81 prévoit pourtant dans le cadre de la procédure du remboursement, que l'organisme de recouvrement fournit à la com-

mune les attestations de paiement individuelles ou collectives. Il rappelle que l'U.R.S.S.A.F. précompte sur les sommes recouvrées une retenue de 1 p. 100 pour frais de recouvrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de l'U.R.S.S.A.F. afin que ce document soit fourni trimestriellement aux Collectivités Locales chargées de tout contrôle sur le recouvrement et le remboursement de cette contribution.

Mensualisation des pensions.

20287 . — 8 novembre 1984 . — **M. Georges Tréille**, signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, le préjudice subi par les retraités dont les pensions ne sont pas encore mensualisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres et des départements relevant du centre régional de Limoges.

*Chefs d'exploitation agricole :
bénéficiaires de la pension d'invalidité.*

20288 . — 8 novembre 1984 . — **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole dans l'application des dispositions de l'article 18, 2^e alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, instituant une pension d'invalidité au bénéfice des chefs d'exploitation agricole. En effet, il est notamment précisé qu'une pension d'invalidité est accordée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui, en raison de leur état de santé, présentent avant l'âge de 60 ans une invalidité réduisant au moins de 2/3 leur capacité à l'exercice de la profession, à condition qu'ils n'aient exercé cette activité, au cours des 5 dernières années, qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié, ou d'un seul aide familial. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les exigences du décret du 31 mars 1961 pour tenir compte de situations d'exploitations particulières en permettant notamment aux petits viticulteurs qui ont temporairement recours à plus de main d'œuvre de bénéficier de la pension invalidité.

*Professions libérales :
réévaluation des frais généraux.*

20289 . — 8 novembre 1984 . — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer le seuil de déduction des frais généraux de certaines professions libérales applicable à l'achat de véhicules servant à l'exercice de leur profession ; celui-ci, fixé à 35 000 francs depuis de longues années, ne correspond plus au prix d'achat des véhicules automobiles en 1984. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande particulièrement judicieuse.

*Calcul de la taxe professionnelle :
des vétérinaires praticiens.*

20290 . — 8 novembre 1984 . — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires praticiens ainsi qu'un certain nombre d'autres membres de professions libérales à l'égard de l'inéquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor Public. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions — et sous quel délai — le Gouvernement envisage de prendre visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter ainsi de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

*Prélèvement sur les pensions de retraite :
des arrérages de cotisations mutualistes.*

20291 . — 8 novembre 1984 . — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 8 de la loi n° 77-574 du 2 juin 1977 portant diverses disposi-

tions d'ordre économique et financier, au terme de laquelle les fonctionnaires retraités devraient avoir la faculté de faire prélever sur les arrérages de leur pension les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes.

Compétences des chambres régionales des comptes.

20292. — 8 novembre 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les compétences des chambres régionales des comptes autorise le juge à apprécier l'opportunité des choix des collectivités locales comme l'a récemment écrit un conseiller d'une chambre régionale des comptes : « Le contrôle de la gestion doit aller jusqu'à la critique des choix de la collectivités et non pas seulement des méthodes techniques autorisées pour ces choix ». Une telle interprétation irait à l'encontre des principes exprimés par les lois de décentralisation en admettant un nouveau contrôle à priori.

Retard d'acheminement du courrier.

20293. — 8 novembre 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** si les directives gouvernementales de septembre 1983 donnée aux agences des P.T.T. obligent celles-ci à retarder systématiquement de 24 heures le courrier en franchise émanant des administrations. Une telle pratique, tout en imposant un tri supplémentaire et ralentissant l'acheminement des correspondances classées urgentes, semble obsolète au regard des moyens informatiques de tri utilisés par les centres des P.T.T.

Pouvoir d'achat des cardiologues.

20294. — 8 novembre 1984. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qu'entraînera l'application du décret n° 84-885 du 4 octobre 1984 et le chapitre V de l'arrêté du 4 octobre modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux. En effet, il est déplorable que ces mesures qui entraînent une diminution de 20 p. 100 du revenu des cardiologues aient été prises sans consultation des organisations professionnelles des cardiologues. L'équilibre du budget de la sécurité sociale ne doit pas se faire au détriment de secteurs professionnels complets sans que soit tenu compte des observations des responsables syndicaux. Il lui demande à **Mme le ministre** ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Situation de l'usine de Florange (Moselle).

20295. — 8 novembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge avec gravité **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine de Florange (Moselle) appartenant au groupe des constructions métalliques Fillod, filiale de Sacilor. Effectivement, l'usine de Florange emploie 450 personnes et sa survie est menacée par un plan de restructuration du groupe. Il attire son attention sur l'importance de ces 450 emplois au cœur d'un département et d'une région déjà sinistrée par la crise de la sidérurgie et des houillères.

Pouvoir d'achat des bouchers-charcutiers.

20296. — 8 novembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le niveau des marges taxées en matière de viande. Il lui exprime l'inquiétude des bouchers-charcutiers de Moselle qui n'ont obtenu qu'une revalorisation de 4,25 p. 100 en juin 84 et cela après 20 mois de blocage. Dans le même temps, les frais généraux progressaient de 14 p. 100. Il lui expose que la marge brute actuelle est de 7,25 francs/kg, soit 6,90 francs par soustraction du forfait transport. Afin de couvrir les charges et maintenir les emplois, les bouchers-charcutiers ont besoin en 1984 d'une marge brute de 12 à 15 francs/kg. Il lui demande la position et les objectifs du Gouvernement pour sauvegarder l'emploi dans cette profession et si une revalorisation des marges est envisagée.

Allègement des charges des associations.

20297. — 8 novembre 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges pesant sur les associations. Il lui expose que les entreprises bénéficient pour 1985 d'une réduction de la taxe professionnelle et qu'en parallèle, des mesures d'allègement des charges des associations seraient les bienvenues. Il l'interroge surtout à propos de la taxe sur les salaires qui peut atteindre 9,74 p. 100 du brut composant la masse salariale. Cette taxe freine l'emploi des jeunes surtout dans les associations à but culturel et social.

Statut des cadres sportifs des services extérieurs.

20298. — 8 novembre 1984. — **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, quand sera, effectivement, mis en place le statut de fonction des cadres sportifs des services extérieurs, et quel en sera le contenu réel, en particulier relativement aux mesures transitoires.

Pouvoir d'achat du cardiologue.

20299. — 8 novembre 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la gravité des actes autoritaires pris par le Gouvernement à l'encontre des cardiologues. Après un blocage prolongé des tarifs, ceux-ci avaient été augmentés de 1,3 p. 100 seulement, en mai 1984. Avec le décret du 4 octobre 1984, une baisse de tarif de 12,5 p. 100 pour l'acte cardiologique de base est imposée autoritairement. Cela entraîne une baisse de 20 p. 100 environ des revenus disponibles des cardiologues ; les frais professionnels étant incompressibles et en augmentation moyenne de 8 p. 100 par an. Comment de ce fait maintenir l'emploi du secrétariat, acheter du matériel et le renouveler ? Comment ne pas pénaliser les jeunes praticiens récemment installés, ayant à faire face au remboursement de prêts et devant payer les nombreuses charges obligatoires ? Ce décret menace les 2 000 cardiologues français, mais aussi l'ensemble de la médecine libérale. En conséquence, il lui demande l'abrogation de cet arrêté inique et l'engagement du Gouvernement pour que de véritables négociations tripartites puissent reprendre en 1985 avec établissement d'une nouvelle convention nationale.

Veuves de gendarmes retraités : attribution d'un contrat-décès.

20300. — 8 novembre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'apporter une aide sous forme de capital-décès aux veuves de gendarmes retraités conformément au régime en vigueur par les veuves de fonctionnaires et de militaires. Il lui indique les difficultés financières qui peuvent assaillir les veuves des retraités de gendarmerie lorsque ceux-ci n'ont pas été dans la possibilité de se constituer assez tôt une assurance décès et du fait qu'actuellement elles perdent la moitié du revenu de leur ménage lorsque leurs maris décèdent. Il lui demande si des dispositions sont à l'étude qui permettraient d'apporter aux veuves des retraités de la gendarmerie les mêmes avantages que ceux valant pour les veuves de personnels fonctionnaires et militaires de l'Etat, à savoir l'attribution d'un contrat-décès.

Indemnisation des gendarmes blessés en service.

20301. — 8 novembre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'indemnisation des gendarmes blessés en service, s'il prend acte des progrès établis en la matière, à savoir l'octroi aux gendarmes d'une indemnité identique à celle des policiers. Il lui demande toutefois s'il ne convient pas de compléter ces dispositions par le remboursement des frais de réaménagement des familles de ces blessés qui, en l'absence de cette mesure, subissent une perte importante de leur pouvoir d'achat.

Gendarmerie et code des pensions.

20302. — 8 novembre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie exclus du bénéfice de l'application de la loi n° 64-1339 du

26 décembre 1964 concernant le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraités. Il lui indique que cette situation est ancienne, qu'elle concerne les retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 et qu'elle prive ces personnels d'avantages pécuniaires de manière arbitraire par le seul jeu du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faille assouplir l'application de ce principe pour rendre égaux les droits de personnels aux profils de carrière et de famille identiques.

Obtention par les gendarmes de la médaille militaire.

20303 . — 8 novembre 1984 . — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'obtention de la médaille militaire pour les gendarmes. Il lui indique que le caractère réduit du contingent de ces récompenses fait qu'un nombre relativement important de gendarmes méritants partent à la retraite sans obtenir la médaille militaire. Il lui demande s'il ne considère pas comme opportun d'accroître sensiblement le contingent annuel des décorations pour le corps des gendarmes, par analogie avec les médailles qui récompensent systématiquement des carrières civiles.

Gendarmerie : participation des retraités aux instances chargées d'étudier l'échelle indiciaire.

20304 . — 8 novembre 1984 . — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prise en compte de l'avis des personnels retraités de la gendarmerie quant aux travaux des instances chargées de l'étude des problèmes de la faille indiciaire des personnels d'active de la gendarmerie. Il lui indique qu'assurément la capitalisation des expériences acquises par les retraités de la gendarmerie serait précieuse aux discussions relatives à la détermination des éléments de cette faille indiciaire comme lui-même l'avait reconnu à la rencontre de Confolens le 2 juin 1982.

Gendarmerie : augmentation de la pension de réversion.

20305 . — 8 novembre 1984 . — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question d'une augmentation de la pension de réversion des veuves des retraités de gendarmes ; il lui rappelle que le décès du mari se traduit pour les veuves par un affaissement de capacités financières, dans la mesure où, d'une part, les revenus du ménage sont amputés de moitié, et, d'autre part, les charges communes de ce ménage (loyer, eau, électricité, etc...) pèsent tout aussi lourdement après qu'avant le décès. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une augmentation de la pension de réversion à concurrence des deux tiers du montant de cette pension considérant qu'un tiers de ce revenu alimente le paiement des charges communes d'un ménage de retraités et que les deux autres tiers correspondent aux dépenses de chacun des deux époux. Il lui rappelle que l'augmentation de la pension de réversion avait fait l'objet d'engagements du Président de la République lors des dernières élections présidentielles.

Gendarmes en activité en Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.

20306 . — 8 novembre 1984 . — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'anomalie qui consiste à ne pas reconnaître une valeur de campagne double aux durées des services des gendarmes qui ont été en activité en Afrique du Nord. Il lui demande si la logique ne commande pas d'attacher les mêmes droits à l'Afrique du Nord qu'à tous les théâtres d'opérations extérieurs, sur lesquels les forces françaises ont été engagées.

Bretagne : production avicole.

20307 . — 8 novembre 1984 . — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à éviter l'effondrement de la production régionale avicole en Bretagne en accordant aux agriculteurs en difficulté un prêt de longue durée avec un différé d'amortissement et une prise en charge des intérêts.

Producteurs de viandes bovines.

20308 . — 8 novembre 1984 . — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viandes bovines, lesquels souhaiteraient qu'un certain nombre de dispositions urgentes puissent s'appliquer dans ce secteur de production : application de la clause de sauvegarde, principe d'une aide directe compensant la différence entre le prix de marché et le prix d'intervention, rétablissement d'un système d'intervention permanente pour 1985, révision du financement de cette production, notamment par l'abaissement des taux d'intérêt des prêts à court terme ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces demandes particulièrement importantes.

Modification de la réglementation européenne pour la campagne laitière.

20309 . — 8 novembre 1984 . — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir auprès des instances de la communauté économique européenne afin d'obtenir une modification de la réglementation européenne pour la campagne laitière en cours, retardant à la fin de cette campagne au 31 mars 1985, le constat du respect ou non par les laiteries de leurs références respectives.

Bretagne : développement d'une dynamique laitière.

20310 . — 8 novembre 1984 . — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toute disposition afin de permettre la gestion d'une réserve nationale permettant l'installation de jeunes en production laitière et la poursuite de la dynamique laitière dans la région Bretagne.

Prise en compte des dossiers de demande de cessation de livraisons de production laitière.

20311 . — 8 novembre 1984 . — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une prise en compte effective en 1984 de l'ensemble des dossiers de demande de cessation de livraisons de production laitière.

Régularisation des prix payés aux producteurs laitiers.

20312 . — 8 novembre 1984 . — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la maîtrise de la production laitière, en assainissant le marché, devrait permettre la régularisation des prix payés aux producteurs et qu'il serait, dans ces conditions, logique que le prix indicatif puisse être payé dans la mesure où il sert de base à la réglementation européenne.

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs : décret d'application.

20313 . — 8 novembre 1984 **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir du fait de l'application des dispositions du décret du 8 août 1984 sur les nouvelles conditions d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Un très grand nombre de personnes risquent en effet de se heurter à des difficultés insurmontables pour se conformer aux nouvelles dispositions, en raison de l'impossibilité où elles se trouvent de quitter leur exploitation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, par dérogation, laisser le bénéfice de l'ancienne législation pour tous les candidats de plus de 21 ans qui s'installeront avant le 31 décembre 1986 qui pourraient se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes : ceux ayant terminé leurs 200 heures et obtenu le certificat de formation complémentaire délivré en fin de stage, ceux ayant terminé la première partie des 200 heures et se préparant à poursuivre comme prévu le programme de seconde année d'Octobre 1984 à Février 1985, ceux ayant obtenu le certificat de formation économique et sociale ou le certificat de gestion du B.P.A., ceux ayant suivi des études secondai-

res agricoles ou des formations agricoles adultes de plus de 800 heures et obtenu la moyenne générale de 8 sur 20 aux épreuves finales du B.E.P.A., du B.T.A., du B.T.S., du C.C.T.A.R., de la Maîtrise ou du B.P.A.

Politique agricole commune.

20314. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'intervenir au niveau de la communauté économique européenne, afin que la réforme en cours de la politique agricole commune ne soit pas l'occasion d'un désengagement financier de la C.E.E. vis-à-vis de l'agriculture, mais qu'elle réaffirme solennellement et qu'elle fasse appliquer strictement le principe de la préférence communautaire, qu'elle mette fin aux distorsions de concurrence encore existantes, et que l'élargissement à l'Espagne et au Portugal soit retardé tant que ne seront pas mises en place les dispositions transitoires nécessaires à l'instauration d'échanges équilibrés.

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

20315. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place une politique plus dynamique tendant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui pourrait être basée sur l'octroi de prêts à long terme de carrière à très bas taux d'intérêt, sur une dotation aux jeunes agriculteurs périodiquement réactualisée et sur une sécurité de revenus minimums pendant au moins cinq années dans les productions nécessitant une relance et, en particulier, la production porcine et la production ovine.

Réunion d'une conférence sur le revenu agricole.

20316. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la réunion d'une conférence annuelle sur le revenu agricole avant la fin de l'année 1984, afin de faire le constat de la baisse de ce revenu et de fixer les compensations à cette baisse et ce, afin de répondre à l'inquiétude exprimée par de très nombreux exploitants agricoles.

Bretagne :

Projet de redevance « production porcine ».

20317. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à l'initiative de certaines agences de bassin, soutenues semble-t-il par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement, un projet de redevance « production porcine » serait à l'étude. Or, cette proposition représente 45 p. 100 de la production française en Bretagne, ce qui confère à cette région la situation particulière qui nécessiterait que des dispositions soient prises afin d'éviter l'application d'une telle redevance à ces quatre départements ; ce système ne contient au demeurant aucune solution constructive aux problèmes de l'utilisation rationnelle des lisiers et à la qualité de l'eau.

Bretagne :

aides aux agriculteurs en cas de liquidation.

20318. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent plongés un certain nombre d'agriculteurs en Bretagne ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir des aides d'un niveau suffisant pour permettre à ceux qui envisageraient une cessation d'activité pour cause de sur-endettement de conserver au minimum une maison d'habitation, en cas de liquidation.

Date d'exigibilité des cotisations sociales.

20319. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de l'ensemble des entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de cette disposition ne

manquerait pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celle de son secteur des travaux publics qui connaît déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Reclassement des receveurs-distributeurs en milieu rural.

20320. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les préoccupations légitimes exprimées par les receveurs-distributeurs dont le reclassement indiciaire dans le grade de receveur rural leur conférant la qualité de comptable public et les intégrant dans le corps des recettes, souvent avancé par le Gouvernement, n'est toujours pas intervenu. Dans la mesure où les protestations se font de plus en plus vives, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le bon règlement de ce problème pourrait être assuré par le projet de loi de finances pour 1985 étant entendu que son incidence budgétaire demeure particulièrement limitée.

Création d'un C.A.P. garçon de café.

20321. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par la Confédération française des hôteliers, restaurateurs et cafetiers, à l'égard de l'absence de formation spécifique au métier de cafetier, notamment à celui de garçon de café. Cette confédération estime qu'une formation de type C.A.P. garçon de café pourrait offrir la possibilité à un nombre plus important de jeunes de connaître ce métier, d'acquérir des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil et l'utilisation des techniques particulières ou encore la réglementation pénale et économique. Par ailleurs, les établissements concernés s'acquittent régulièrement de la taxe d'apprentissage alors qu'aucune formation spécifique n'existe à l'heure actuelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, et sous quels délais, de mettre en place cette formation spécifique.

Statut des cadres sportifs des services extérieurs.

20322. — 8 novembre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par les cadres sportifs des services extérieurs de son ministère qui ne disposent toujours pas de statut professionnel. Or, un certain nombre de propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au comité technique paritaire du ministère du temps libre le 18 mai dernier n'ont toujours pas, semble-t-il obtenu l'agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'obtenir dans les meilleurs délais la mise en place de ce statut attendu avec impatience par les cadres techniques de la jeunesse et des sports.

Remaniement des aides au logement.

20323. — 8 novembre 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet actuellement à l'étude de refonte des aides au logement en une aide unique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réforme en cours conserve les avantages acquis, telle que l'aide personnalisée au logement qui permet aux familles même modestes de se loger dans des conditions satisfaisantes.

Coût des grands chantiers parisiens.

20324. — 8 novembre 1984. — **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué de la culture** sur le coût financier des grands chantiers parisiens que **M. le Président de la République** a

décidé de mettre en œuvre. Bien que ces projets devraient créer environ 100 000 emplois dans les années à venir, de nombreux Français s'indignent aujourd'hui, à juste titre, du lourd tribut financier qu'ils auront à supporter. Il souligne que de nombreux experts estiment que l'enveloppe officielle de 15,4 milliards de Francs étalée sur cinq ans, soit l'équivalent du coût du T.G.V. Atlantique, sera largement dépassée. Il constate que pour les quatre principaux projets : la Défense ; le Louvre ; la Bastille et la Villette, le montant total des frais d'études et honoraires dépasse déjà la somme du milliard de francs. Or, ces grands projets nécessiteront 4 milliards de francs cette année, 15 milliards voire 25 milliards à terme auxquels viendront s'ajouter 3 à 4 milliards de dépenses de fonctionnement annuelles. En conséquence, compte-tenu de la situation économique, financière et sociale de la France, il lui demande s'il lui semble opportun de réaliser ces travaux de prestige.

Lorraine :

réduction des mesures compensatrices par l'O.N.I.L.A.I.T.

20325. — 8 novembre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences pour les producteurs de lait lorrains que pourrait entraîner la modification des références de production annuelle, prévues par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. En effet, l'Office national interprofessionnel du lait (Onilait) semblerait remettre en cause les mesures compensatrices prévues en faveur des régions reconnues sinistrées, comme la Lorraine, pour lesquelles l'application du choix de la meilleure année 1981, 1982, 1983, diminuée de 2 p. 100, devrait rectifier la courbe de production anormalement modifiée en 1983 par les effets des inondations puis de la sécheresse. L'Onilait semble envisager une réduction de cette mesure voire une diminution de moitié. L'application d'une telle disposition entraînerait de graves conséquences pour les agriculteurs et leurs outils de transformation. En conséquence, il lui demande d'envisager d'autres dispositions afin que les producteurs de lait lorrains et le dynamisme de leurs entreprises ne soient pas injustement pénalisés.

Académie de médecine et vente d'un ouvrage incitant au suicide.

20326. — 8 novembre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un ouvrage incitant au suicide, vendu à quelque 100 000 exemplaires en France et traduit en Allemand, Japonais, Espagnol, Portugais, ainsi que dans quatre pays nordiques. Selon l'académie de médecine, l'incitation au suicide, la fourniture d'une aide par des conseils précis, sont par elles-mêmes pathogènes et participent activement au suicide d'autrui. En tant que parlementaire mais aussi en tant que médecin, il souligne que les soins dispensés pour sauver la vie des suicidaires étaient jusqu'ici, largement couronnés de succès, tandis que l'emploi des moyens conseillés dans l'ouvrage aggrave le pronostic et provoque des morts que la médecine ne peut éviter. L'académie de médecine a récemment invité le Gouvernement à recourir à toutes les possibilités de saisies d'ouvrages de nature à permettre ou faciliter le suicide. L'académie a souhaité par ailleurs, que le Parlement soit saisi d'un texte réprimant spécifiquement l'aide et la provocation au suicide. Afin de mettre un terme à cette incitation, contraire au principe fondamental d'éthique, qui condamne la non-assistance à personne en danger, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

Remboursement des prothèses auditives.

20327. — 8 novembre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des prothèses auditives. Selon l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif, il apparaît que les mesures arrêtées pour l'amélioration de ce remboursement sont insuffisantes et ne contribuent pas pleinement à l'insertion sociale et culturelle des sourds et malentendants. Afin de faciliter l'insertion de toutes les catégories de déficients auditifs, il lui demande si elle envisage de revaloriser ce remboursement qui, jusqu'à présent, est effectué en fonction du degré de perte auditive, ce qui, par conséquent, ne satisfait que les sourds profonds.

Grands chantiers parisiens : montant des frais d'études et honoraires des architectes.

20328. — 8 novembre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les grands chantiers parisiens, prévus par **M. le Président de la République**. En effet, selon les informations dont il dispose, pour les quatre principaux projets que sont la Défense, le Louvre, la Bastille et la Villette, le montant total des frais d'études et honoraires dépasse la somme d'un milliard de francs, que se sont partagés six architectes, dont cinq ne sont pas Français, impliquant ainsi une perte de devises importantes pour notre pays. Il souligne l'importance du coût financier que devront supporter les contribuables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelles bases ont été établis les tarifs d'études et honoraires et si les textes réglementaires édictés par les ministères concernés, ont été les seuls pris en compte.

Formation comme conducteurs-receveurs de demandeurs d'emploi : exonération de la T.V.A. des prestations versées à l'enseignant.

20329. — 8 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un enseignant de conduite automobile agréé par la préfecture de région en sa qualité de formateur de la formation professionnelle continue, lequel a conclu avec l'agence nationale pour l'emploi une convention par laquelle il s'engageait à former les conducteurs-receveurs et à présenter ceux-ci aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de conduire D. Cette convention, conclue dans le cadre d'une convention cadre entre le ministère de l'emploi et l'A.N.P.E. pour l'organisation de mise à niveau, destinée à la formation de demandeurs d'emploi prévoit que l'enseignant dirigeant le stage pour le compte de l'A.N.P.E. percevra des prestations versées d'une part par l'A.N.P.E., d'autre part par l'A.S.S.E.D.I.C. et à titre accessoire par les futurs employeurs des stagiaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ces prestations peuvent bénéficier d'un non assujettissement à la T.V.A., compte tenu du cadre dans lequel les conventions ont été conclues et du caractère social marqué de la formation ?

Groupes fonciers agricoles et compagnies d'assurances nationalisées.

20330. — 8 novembre 1984. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les investisseurs institutionnels et notamment les compagnies d'assurances nationalisées participent au développement des groupements fonciers agricoles notamment à capital variable en plaçant une part significative de leurs réserves dans ces groupements.

Lycée J.P. Timbaud de Brétigny.

20331. — 8 novembre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés au lycée J.P. Timbaud de Brétigny. Depuis la rentrée, aucun professeur de comptabilité et d'informatique n'a été affecté à la classe de 1^e gestion pour ce lycée. Les télégrammes des parents d'élèves adressés au rectorat et à votre ministère sont restés sans réponse. Compte-tenu que pour ces élèves en fin d'études secondaires les cours de comptabilité et d'informatique représentent une des matières essentielles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un professeur soit nommé le plus rapidement possible et que les élèves puissent enfin commencer une scolarité normale.

Professions libérales : réévaluation des frais généraux.

20332. — 8 novembre 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer le seuil de déduction des frais généraux de certaines professions libérales applicable à l'achat de véhicules servant à l'exercice de leur profession ; celui-ci, fixé à 35 000 francs depuis plus

de dix ans, ne correspond plus au prix d'achat des véhicules automobiles en 1984. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande.

*Calcul de la taxe professionnelle
des vétérinaires praticiens.*

20333 . — 8 novembre 1984 . — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires praticiens ainsi qu'un certain nombre d'autres membres des professions libérales à l'égard de l'iniquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor public. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions, et sous quel délai, le Gouvernement envisage de prendre, visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter, ainsi, de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

*Poitou-Charente :
mensualisation des pensions.*

20334 . — 8 novembre 1984 . — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur les très vives préoccupations exprimées par les retraités de la fonction publique à l'égard de l'intolérable lenteur avec laquelle s'effectue la mensualisation du paiement des pensions des retraités dont bénéficient les anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. En effet, aucun département n'a été mensualisé en 1984, un seul, est semble-t-il, prévu pour 1985, à savoir le Finistère. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'accélérer le processus de la mensualisation des pensions et que notamment les départements de la région Poitou-Charentes puissent être concernés dans les meilleurs délais et ce d'autant que la baisse du pouvoir d'achat frappant l'ensemble de la fonction publique est encore plus difficile à supporter par les retraités qui perçoivent trimestriellement leur pension de retraite.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Réduction de la pression fiscale.

13361. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit possible, face à l'endettement et à la situation du commerce extérieur, de réduire à partir de 1984 la pression fiscale qui est arrivée, comme le reconnaît M. le Président de la République, à un moment insupportable ?

Prélèvements obligatoires.

13363. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel plan d'ensemble va-t-il mettre en place pour répondre à la volonté exprimée par M. le Président de la République que soit renversé le courant de la progression des prélèvements obligatoires ?

Réponse. — Depuis 1973, le taux des prélèvements obligatoires dans le P.I.B. a augmenté régulièrement de 1 point en moyenne jusqu'en 1982. En 1983 et 1984 l'augmentation a été limitée à 0,5 point. La baisse du taux des prélèvements obligatoires qui interviendra en 1985 marque une rupture dans la tendance des quinze dernières années. C'est la première fois en effet qu'une baisse intervient depuis 1971, où elle avait été de 0,5 point. En septembre 1983, le taux des prélèvements obligatoires prévu pour 1984 était de 45,5 p. 100. L'action menée cette année a permis de limiter ce taux à 44,7 p. 100. En 1985, il sera ramené à 43,7 p. 100, soit au niveau de 1982. La baisse du taux des prélèvements obligatoires se traduira par une baisse des impôts et contributions payés par les particuliers et les entreprises. Les particuliers bénéficieront de la suppression de la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 sur le revenu imposable et d'une baisse de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Une grande majorité des contribuables paieront moins en 1985 qu'en 1984, bien que leurs revenus aient augmenté. Les entreprises verront le montant de la taxe professionnelle due en 1985 réduite de 10 p. 100 et plafonné au maximum à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. La réduction du taux des prélèvements obligatoires est rendue possible par l'effort de maîtrise des dépenses publiques et par la réduction des déficits publics. En 1985, les dépenses du budget de l'Etat n'augmenteront pas en volume et le déficit du budget de l'Etat est limité à 3 p. 100 du P.I.B. par le projet de loi de finances.

Fonction publique et simplifications administratives

Lutte contre la bureaucratie administrative.

18867. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** l'action entreprise par le Gouvernement dans le courant du mois de novembre 1983 pour lutter contre la bureaucratie dans les administrations et pour améliorer les relations entre les fonctionnaires et les usagers. Cette initiative a permis de recueillir de nombreuses suggestions notamment dans le cadre des opérations « portes ouvertes » qui se sont déroulées pendant une semaine dans les différents départements de France. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre publiques les propositions exprimées par les usagers lors des tables rondes ou dans les « boîtes à idées » ainsi que les mesures qui ont été prises par le Gouvernement afin de donner suite à ces suggestions ministère par ministère.

Réponse. — Au cours des rencontres avec les usagers qui se sont déroulées lors de la campagne « administrations portes ouvertes », de nombreuses propositions ont été avancées, lors des tables rondes organisées dans les services. Ce type d'échange, qui était très ouvert puisqu'il était basé sur un dialogue réel, a permis de recueillir de nom-

breuses suggestions dont beaucoup ont été appliquées par l'administration : installation de centres d'information dans les préfectures et sous-préfectures, édition de guides locaux ou régionaux, aménagement des horaires d'ouverture des services, pour ne citer que quelques exemples significatifs. Les « boîtes à idées », lorsqu'elles ont été installées, n'ont pas été utilisées par les usagers, probablement parce que ce mode de communication ne permet pas un échange direct. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a publié un « livre blanc » sur la campagne gouvernementale d'automne 1983, diffusé par la Documentation française (1984). Une publication exhaustive des suggestions recueillies n'est pas envisagée, car la plupart d'entre elles concernent des situations personnelles ou locales (associations, corps de métiers etc...), les autres, à caractère plus général, étant déjà intégrées aux programmes de simplifications administratives en cours.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Harmonisation du Taux des pensions de réversion.

11881. — 19 mai 1983. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le taux des pensions de réversion a été porté le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 pour les veuves relevant du régime général de la sécurité sociale, du régime des commerçants et artisans et du régime agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de voir porter ce taux de 50 à 52 p. 100 pour les veuves relevant des autres régimes, fonction publique, régimes spéciaux, puis de poursuivre ce relèvement par étapes pour atteindre le taux de 60 p. 100 dans l'ensemble des régimes.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion a été porté le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas pour le moment envisagée notamment en raison de l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement de ces régimes. Par ailleurs, les conditions d'octroi de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où le droit n'est, en règle générale subordonné à aucune condition d'âge, de ressources et du cumul des droits propres et des droits dérivés. C'est pourquoi, le Gouvernement a, en priorité, entendu consacrer les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'augmentation du taux de la pension de réversion dans les régimes spéciaux ne peut être envisagée qu'au travers d'une approche globale portant sur l'ensemble de la législation applicable. A cet égard le Gouvernement a chargé un membre du conseil d'Etat d'un rapport d'étude sur les droits des femmes en matière d'assurance vieillesse. L'examen en cours de ce rapport permettra de dégager les axes de la politique qui pourra être envisagée dans ce domaine compte tenu des impératifs financiers. Il n'est cependant pas actuellement possible d'en préjuger les orientations.

Modification à caractère rétroactif de la législation sur les accidents du travail, cas d'accidents survenus en Indochine.

11908. — 26 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer l'état du dossier de proposition de loi signée par M. Jean Cayeux et annexée sous le n° 5995 à la séance du 27 novembre 1957 de l'assemblée nationale. Il souhaite connaître les avis exprimés par les commissions et, notamment, la commission du travail et de la sécurité sociale de l'époque.

*Modifications à caractères rétroactifs
de la législation sur les accidents du travail :
cas d'accidents survenus en Indochine.*

15543. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 11908 (J.O. débats parlementaires — sénat — question — 26 mai 1983). Il demande à connaître l'état du dossier de proposition de loi déposé par M. Cayeux sous le n° 5995 lors de la séance du 27 novembre 1957 de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le décret du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des français d'Outre-Mer titulaires de rentes d'accidents du travail prévoit que les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant l'accession de ce pays à l'indépendance, sont titulaires d'une rente servie en application de la législation qui était en vigueur dans ce pays, reçoivent une allocation. Cette allocation s'ajoute à la rente, et, le cas échéant aux majorations de la rente qui seraient prévues par la législation en vigueur dans ce pays à due concurrence des avantages qui seraient dus en vertu des dispositions intervenues ou à intervenir en France, si l'accident avait été régi par la législation applicable à la date de sa survenance sur le territoire métropolitain. L'allocation est à la charge de l'Etat et prend effet à la date de la demande. Ces dispositions s'appliquent pour tous les accidents du travail survenus avant le 8 mars 1949, date de l'indépendance du Vietnam, du 8 novembre 1949 pour le Cambodge et du 19 juillet 1949 pour le Laos.

Caisse régionale d'assurance maladie de Lille.

12964. — 4 août 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement préoccupante de la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille. En effet, le manque d'effectifs, sur lequel vient se greffer une insuffisance des moyens informatiques, retarde considérablement la liquidation des dossiers de retraite, laissant les retraités, parfois plusieurs mois, sans ressources. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation soit rapidement améliorée.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans a entraîné un afflux important de demandes dans les Caisses régionales d'assurance maladie, notamment celle de Lille. En outre, la loi a prévu une coordination entre régimes pour le décompte de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit. Il s'en est suivi certains retards dans le traitement des demandes. Toutefois, compte tenu, d'une part de l'amélioration des liaisons entre organismes et, d'autre part, du redéploiement des effectifs et des efforts accomplis par les agents de la branche vieillesse, une large partie des retards constatés à la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille a été rattrapée : en juin 1984, le délai moyen de liquidation s'est établi à 81 jours, ce qui représente une amélioration par rapport au délai moyen de 103 jours, constaté en janvier 1984. Par ailleurs, la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille a été autorisée, en avril 1984, à acquérir un nouvel équipement informatique qui renforcera le potentiel existant et devrait permettre une liquidation des dossiers de retraite encore plus rapide et plus efficace, et un meilleur service aux usagers par la mise en place de terminaux.

Protection sociale des français de l'étranger séjournant à l'étranger.

13616. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, qui a permis aux pensionnés français d'un régime de retraite de source française d'être couverts pour les risques maladie-maternité pendant leur séjour à l'étranger. Il est rappelé que l'adhésion volontaire à ce système de protection sociale se traduit par un prélèvement de 1,2 p. 100 sur les avantages vieillesse perçus. Jusqu'à ce jour, la caisse de Rubelles assurait le paiement des prestations aux pensionnés sans attendre d'avoir reçu les prélèvements, ceux-ci étant précomptés par les caisses de retraite et reversés par elles à la caisse de Rubelles. A la suite d'une inspection, il a été demandé à la caisse des expatriés de ne plus servir les prestations aux pensionnés que lorsque les caisses de retraite auraient versé le précompte effectué. Malgré les rappels réitérés auprès de ces organismes, les règlements n'interviennent qu'avec retard, le paiement des prestations a dû être suspendu pour de nombreux pensionnés français résidant hors de France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il compte donner pour que les pensionnés, qui se sont couverts volontairement, puissent bénéficier des prestations aux

quelles ils ont droit, alors qu'eux-mêmes ne sont fautifs d'aucun retard, leurs cotisations étant prélevées automatiquement sans intervention de leur part. Est-il possible d'agir auprès des caisses de retraite pour qu'elles satisfassent aux obligations fixées par la loi et par les règlements. Il lui demande si les instructions de l'inspection générale ne lui paraissent pas excessives, compte tenu de la solvabilité certaine des caisses de retraite, qui assurent le paiement des cotisations pour le compte des pensionnés.

Réponse. — L'article L.778-8 du Code de la sécurité sociale dispose que les prestations de l'assurance volontaire des pensionnés ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Il résulte de ces dispositions que le service des prestations d'assurance volontaire est subordonné au paiement préalable des cotisations. Les cotisations dues par les pensionnés d'un régime français d'assurance vieillesse adhérent à l'assurance volontaire maladie-maternité sont précomptées par les organismes débiteurs des avantages de retraite. Une information a été entreprise à l'initiative de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France afin d'attirer l'attention des organismes débiteurs sur la nécessité d'effectuer les précomptes de cotisations dans un délai satisfaisant.

Equilibre budgétaire de la caisse des expatriés de Rubelles.

13617. — 20 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, qui intéresse les pensionnés d'un régime français de retraite en résidence à l'étranger, et qui selon les dispositions de cette loi peuvent s'assurer volontairement contre les risques maladie-maternité pour leurs séjours à l'étranger. L'examen du bilan de la caisse des expatriés de Rubelles, gestionnaire de ce système, fait apparaître un assez large déficit de la branche intéressant les pensionnés français en résidence à l'étranger, alors que les autres branches concernant les français de l'étranger sont, elles, en très large excédent. Il est vrai qu'une cotisation de 1,2 p. 100 est précomptée sur les avantages de retraite, ce taux ayant été fixé en son temps pour tenir compte des prélèvements institués par la loi du 28 décembre 1979, soit 1 p. 100 sur la retraite de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que ces prélèvements obligatoires de 1 et 2 p. 100 soient reversés à la caisse de Rubelles, permettant ainsi d'assurer l'équilibre du régime des pensionnés, dans le cadre de la prochaine autonomie de la caisse des expatriés, selon les engagements pris en ce sens.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué une cotisation précomptée sur le montant des avantages de vieillesse, due quel que soit le lieu de résidence des intéressés. Cette cotisation, qui présente le caractère d'une contribution de solidarité, n'a pas pour contrepartie le service des prestations de l'assurance maladie et maternité. En raison de ce caractère particulier, il n'est pas envisagé de reverser le produit de cette contribution au régime des expatriés. Toutefois, les dispositions de l'article L 778-10 du code de la sécurité sociale n'empêchent pas l'instauration d'une solidarité entre les diverses catégories d'assurés volontaires, le taux des cotisations étant relevé si l'équilibre financier de l'assurance maladie-maternité de l'ensemble des catégories d'assurés volontaires l'exige. Le principe de l'existence d'une solidarité en matière d'assurance maladie entre toutes les catégories de Français expatriés apparaît nettement dans la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger. L'article 4 de cette loi a supprimé l'obligation de strict équilibre entre les cotisations encaissées et les prestations servies, existant antérieurement pour les assurés volontaires salariés. De la même manière, le législateur n'a pas imposé un strict équilibre entre les recettes et les dépenses retracées dans les comptes financiers des nouvelles catégories d'assurés. La solidarité entre les diverses catégories d'assurés volontaires est donc nettement établie. Le taux des cotisations d'une nouvelle catégorie d'assurés volontaires serait toutefois relevé dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le déficit propre à cette catégorie met en péril l'équilibre financier de l'assurance maladie-maternité de l'ensemble des assurés volontaires.

Equilibre des comptes sociaux.

14314. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand il compte engager la concertation d'ensemble qui devrait essayer de dégager des orientations de nature à permettre un équilibre durable des comptes sociaux, seuls garants du maintien d'un système auquel les Français sont profondément attachés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'attachement des Français à leur système de protection sociale. Il s'efforce en conséquence de maintenir

durablement l'équilibre des comptes sociaux et entretient de façon permanente une concertation avec les partenaires sociaux pour réaliser cet objectif.

Déplafonnement des cotisations d'assurance-maladie dans les départements d'Alsace-Lorraine.

14977. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quels délais il envisage d'introduire pour les employeurs le déplafonnement des cotisations d'assurance maladie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui indique que les entreprises de main-d'œuvre de ces trois départements se trouvent désormais dans une situation qui ne leur permet plus de faire face aux conditions de concurrence nationale et internationale.

Réponse. — La loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983 qui a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1984 le plafonnement des cotisations d'assurance maladie à la charge des employeurs est de plein droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1984, le taux de la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs y a été ramené, comme sur l'ensemble du territoire, à 12,6 p. 100 (Décret n° 83-1198 du 30 décembre 1983). La loi n'a pas modifié, en revanche, l'assiette, qui demeure en effet limitée au plafond de la sécurité sociale, de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie que supportent en totalité les salariés de l'industrie et du commerce de ces départements. Cette cotisation est en effet destinée exclusivement au financement des avantages complémentaires d'assurance maladie servis localement ; aussi est-il apparu souhaitable de laisser aux gestionnaires des organismes locaux d'assurance maladie le soin de proposer, comme le prévoit d'ailleurs la réglementation, les modifications éventuelles d'assiette et de taux de cette cotisation que rendraient nécessaires les besoins de financement de ces avantages spécifiques.

Etablissements de cure et maisons d'enfants : conséquences du forfait hospitalier.

14989. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Alduy**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation très préoccupante des établissements publics, assimilés ou privés de moyen séjour des stations climatiques (établissements de cure et maisons d'enfants de toutes natures), qui connaissent actuellement une grave crise d'occupation de leurs lits, essentiellement par suite de l'institution du forfait journalier hospitalier, incitant les malades à renoncer à un séjour bienfaisant ou à le réduire dans le temps d'une manière très sensible. Ces établissements connaissent une chute alarmante de leur activité allant jusqu'à 50 p. 100. Les rumeurs d'augmentation du forfait journalier hospitalier ne contribuent qu'à précipiter la fermeture de ces établissements, ce qui constitue une situation économique et sociale intolérable pour les régions où ils sont implantés. En conséquence, il demande, afin d'éviter la dégradation de l'économie de ces régions, s'il n'envisage pas de supprimer les forfaits journaliers hospitaliers pour les enfants fréquentant ces établissements en leur accordant le statut d'handicapé qui dispense du paiement de ce forfait. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le forfait journalier a été institué notamment pour rétablir une plus grande équité entre les modalités d'intervention de l'assurance maladie suivant le type d'établissement où le malade est admis. Son montant a été fixé à un niveau correspondant au minimum de dépenses que toute personne doit quotidiennement engager pour son entretien et sa subsistance. Il est pris en charge par l'assurance maladie pour des catégories d'assurés limitativement énumérées et par l'aide sociale pour les personnes les plus défavorisées. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a prévu, par circulaire du 7 octobre 1983, que le forfait journalier pourrait être pris en charge par l'assurance maladie pour les enfants et adolescents accueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap, ce dernier étant reconnu par la commission départementale de l'éducation spéciale ou, à défaut, par décision des services administratifs des caisses d'assurance maladie prise sur avis du médecin-conseil des assurances sociales.

Remboursement des prothèses auriculaires.

16433. — 29 mars 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés auditifs, astreints à porter des prothèses auriculaires dont le coût ne leur est remboursé que dans une proportion insignifiante : 441 francs pour un appareillage

dont le prix est supérieur à 8 000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une telle situation, particulièrement préjudiciable aux personnes de condition modeste.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses auditives du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de cette catégorie de prestations. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'impliquerait pour l'institution une meilleure couverture sociale en ce domaine, l'incidence financière de ces mesures doit être évaluée avec précision, d'autant que les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à la plus grande rigueur dans le choix des réformes à entreprendre. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de dépense incombant aux assurés. Les études engagées dans ce sens devront déboucher sur une amélioration du remboursement des prothèses auditives dont le principe a été arrêté par le Gouvernement et qui devrait pouvoir intervenir prochainement.

Traitement de l'insuffisance rénale.

16830. — 19 avril 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. Il souhaiterait savoir d'une part si le quota des postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau national (soit 45 postes) pourrait être relevé sur quota des postes apprécié au niveau régional (soit jusqu'à 50 postes) étant donné les problèmes d'organisation du traitement que cela peut poser aux intéressés et de ses incidences sur la qualité des soins qui leurs sont dispensés. En outre, il lui demande si l'indemnisation de la dialyse à domicile peut être généralisée à tous les insuffisants rénaux sous condition de ressources, et si les taux d'indemnité par dialyse à domicile lui paraissent suffisamment incitatif (100 francs H.T. par dialyse).

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé d'abaisser l'indice des besoins afférents aux traitements par hémodialyse, de 50 à 45 postes par million d'habitants. En effet, l'indice précédent, fixé d'après une évolution démographique prévue jusqu'en 1988, aurait entraîné un nombre d'autorisations excessif par rapport à la situation présente. En revanche, l'abaissement de l'indice des besoins à 45 postes s'ajuste à un horizon démographique moins éloigné (1986), ce qui devrait suffire à contrôler le développement de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'améliorer la qualité des traitements de l'insuffisance rénale n'est pas remis en cause par la limitation des postes en centre ; celle-ci n'a pour objet que d'encourager l'essor des solutions alternatives à la dialyse en centre qui permettent aux malades d'acquérir une autonomie réelle. A cet effet, en concertation étroite avec l'ensemble des professions concernées par l'hémodialyse, des programmes seront élaborés au niveau régional afin d'ajuster cette orientation nouvelle à la spécificité des besoins locaux au terme d'un recensement des équipements et des effectifs soignés. L'indemnité forfaitaire de 100 francs par séance, due à la tierce personne assistant le dialysé à domicile, répond à une revendication formulée de longue date par les insuffisants rénaux. Seules certaines caisses primaires d'assurance maladie accordaient, de manière d'ailleurs révoable, des prestations supplémentaires d'un montant variable, et parfois inférieur à 100 francs. Cette mesure nouvelle remédie ainsi à une situation où prévalaient de nombreuses disparités entre les assurés sociaux.

Réforme du code de la mutualité.

17000. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les perspectives de mise en discussion au Sénat et à l'assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés lors du 30^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon, que ce soit local, régional, national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail, sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la Mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du Code de la mutualité. Dans ce contexte, il a, notamment, étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Après avis des organisations concernées, il appartiendra au Gouvernement, au vu du rapport de ce groupe, de définir les propositions susceptibles d'être retenues et dont le Parlement devrait être saisi lors de sa prochaine session de printemps.

Couverture sociale des artisans.

17094. — 26 avril 1984. — **M. Louis Lazuech** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans qui attendent impatiemment la création d'un régime unique de protection sociale afin de combler les disparités existant entre leur système de protection et celui des salariés. Il lui demande si la mise en œuvre de ce régime est envisagée dans un proche avenir.

Réponse. — L'harmonisation de la protection sociale offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec celle qu'offre le régime des salariés constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. Toutefois, il importe que, dans cette perspective, les non salariés non agricoles adaptent la contribution qu'ils apportent à leur propre système de protection sociale. L'évolution de leur couverture sociale ne peut donc se poursuivre qu'en concertation avec les intéressés pour que soient définies leurs priorités ainsi que l'ajustement progressif de leurs cotisations et de leurs prestations dans le sens de l'harmonisation avec le régime général. Il convient, du reste, de ne pas perdre de vue que le régime des travailleurs indépendants offre, pour les prestations en nature, une couverture très proche de celle dont bénéficient les salariés. En particulier, les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes en cas d'hospitalisation et l'alignement sur le régime général est presque réalisé pour l'ensemble des frais de soins engagés par les personnes atteintes d'une affection longue et coûteuse. Par ailleurs, s'agissant des retraites, les artisans, commerçants et industriels bénéficient d'un régime qui est, depuis le 1^{er} janvier 1973, aligné sur le régime général, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations acquises en contrepartie.

Validation des Droits à la retraite des invalides.

17146. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides qui doivent attendre l'âge de 60 ans pour faire valoir leurs droits à la retraite. Il est des cas où les années de versement sont suffisantes dès l'âge de 55 ans. Aussi, il lui demande si, en ce qui concerne les invalides, des mesures ne pourraient pas être envisagées pour mettre en adéquation les années de versement et le départ autorisé à la retraite dans la meilleure efficacité et garantie des droits.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Surprime injustifiée en matière d'accidents du travail.

17196. — 14 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines difficultés d'application de la réglementation applicable en matière d'accidents du travail. Il lui expose le cas d'un attaché commercial victime d'un accident du travail dont la responsabilité incombe entièrement au conducteur du véhicule qui l'a heurté. Cet accident a

provoqué une augmentation du taux de cotisation jusqu'à la date à laquelle la responsabilité du tiers auteur aura été reconnue par les tribunaux. Il lui indique que pendant cette période l'entreprise devra payer, pour un accident dont elle n'est pas responsable une surprime qui ne lui semble pas justifiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qu'il entend proposer pour que la réglementation applicable en matière d'accidents du travail ne puisse plus engendrer de tels effets pervers.

Réponse. — Les taux de cotisation dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont déterminés en fonction des prestations servies à ce titre au cours d'une période triennale de référence. Les prestations versées à la suite d'accidents du travail dont la responsabilité est imputable à des tiers sont déduites des statistiques utilisées pour le calcul des taux, et notamment du compte d'un établissement considéré lorsque celui-ci relève de la tarification individuelle. Cette déduction est liée à la reconnaissance, soit par la compagnie d'assurance concernée, soit par le tribunal compétent en cas d'action judiciaire, de la responsabilité du tiers, et ne peut intervenir que lorsque la caisse primaire d'assurance maladie qui a versé les prestations en a obtenu le remboursement en application de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale. Les caisses de sécurité sociale ne sauraient, de leur propre autorité, décider la non imputabilité de l'accident de travail au compte de l'employeur dès lors qu'il est reconnu, aussi longtemps que la responsabilité du tiers n'est pas établie définitivement.

Validation des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux : publication du décret.

18345. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons semble être retardée la publication du décret qui permettrait l'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi 82-599 du 13 juillet 1982 relative à la validation des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux, après les modifications législatives apportées par l'article 20 de la loi 84-2 du 2 janvier 1984.

Réponse. — En modifiant l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982, la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a, dans son article 20, notamment étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite, pour le calcul des pensions de vieillesse des régimes de sécurité sociale, des périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux : il n'est plus nécessaire, en effet, pour en bénéficier, que les intéressés aient été assurés sociaux antérieurement aux périodes concernées. D'autre part, les conditions de la mise en œuvre de cette validation ont été assouplies puisque tout délai pour en présenter la demande a été supprimé. Le conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au Gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, afin que les intéressés puissent, éventuellement, compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. L'élaboration du décret appliquant ces nouvelles dispositions législatives dans le régime général de la sécurité sociale se poursuit activement en liaison avec les différents départements ministériels concernés afin d'en permettre la publication dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale : avis du haut comité médical concernant le projet de décret sur le contrôle médical de l'assurance maladie dans les établissements d'hospitalisation.

18654. — 26 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été l'avis du haut-comité médical de la Sécurité sociale concernant le projet de décret sur le contrôle médical de l'assurance maladie dans les établissements d'hospitalisation ?

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a introduit dans le Code de la sécurité sociale un article L. 279-1 qui dispose que les établissements publics et les établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier sont tenus de permettre aux organismes d'assurance maladie d'exercer leur contrôle sur les assurés hospitalisés et sur l'activité des services, dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat. En vue de l'élaboration du projet de Décret d'application de ces dispositions, le Haut comité médical de la sécurité sociale a été consulté sur le contrôle médical dans les établissements d'hospitalisation. L'avis qu'il a rendu à cet égard a été adopté par son assemblée plénière du 2 décembre 1983. Compte tenu de l'intérêt présenté par cet avis, celui-ci a été diffusé auprès des organismes nationaux d'assurance maladie et du Conseil national de l'ordre des médecins. Le projet de décret qui a été élaboré a largement tenu compte de

ces observations, tant en ce qui concerne le contrôle médical individuel que l'analyse médicale de l'activité des services. Bien que la consultation du Haut comité médical de la sécurité sociale sur les projets de textes, au cours de la procédure de leur élaboration, ne constitue pas une obligation, les ministres concernés, s'appuyant sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 1970 qui prévoit cette possibilité, ont estimé nécessaire de recueillir cet avis. Lors de sa 122^e assemblée plénière, tenue le 15 juin 1984, le Haut comité médical, constatant que le projet dont il était saisi correspondait dans son esprit à ses propositions du 2 décembre 1983 sus-évoquées, a rendu un avis favorable sous réserve de quelques modifications. Au cours de la procédure des consultations obligatoires, la plupart des observations du Haut comité médical ont été prises en compte.

*Immuno-enzymologie :
inscription à la nomenclature de biologie.*

18790. — 2 août 1984. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure tendant à diminuer le coût des soins, à qualité égale. Depuis quelques années, une technique moderne française d'analyse l'immuno-enzymologie, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques pour un coût bien moindre que la radio-immunologie. Cette nouvelle génération d'examen n'est cependant pas inscrite à la nomenclature de biologie et de ce fait, n'est pas remboursée par la Sécurité sociale. Ne conviendrait-il pas de permettre la prise en charge de l'immuno-enzymologie, ce qui autoriserait à réduire les coûts, tout en embauchant du personnel ?

*Inscription à la nomenclature de biologie
des examens d'immuno-enzymologie.*

19215. — 6 septembre 1984. — **M. Claude Prouvoyeur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage, et dans l'affirmatif dans quels délais, l'inscription à la nomenclature de biologie des examens effectués selon la technique de l'immuno-enzymologie. En effet, cette technique, mise au point par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques dans des conditions beaucoup plus avantageuses au plan des coûts que la méthode actuellement utilisée : la radio-immunologie. Il lui demande donc où en est cet important dossier dont il a été saisi semble-t-il depuis plusieurs années.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'actualiser la nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques biologiques, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait étudier, par les services compétents, les adaptations de ladite Nomenclature de façon à y inclure, notamment, les actes d'immuno-enzymologie.

Santé

D.D.A.S.S. mutation d'agents de cadre A.

18834. — 9 août 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur les projets de mutation d'agents de cadre A en fonction dans les directions des affaires sanitaires et sociales à la veille de la partition des services sociaux qui interviendrait dès le 1^{er} janvier 1985. Inscrits dans ce contexte, ces projets apparaissent particulièrement inopportuns parce qu'ils sont de nature à altérer le prochain transfert des services, dans la mesure où l'estimation des structures des services à répartir s'effectueraient sur des bases tronquées au détriment du département. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans la perspective de la partition prévue, de différer les mutations projetées après le 1^{er} janvier 1985.

Réponse. — Les mutations d'agents du cadre A en fonction dans les directions des affaires sanitaires et sociales se font dans le cadre de droits statutaires dont les agents ne sauraient être privés par principe, même pour une période limitée. Elles sont accordées sur des résidences administratives déterminées mais sans précision des tâches auxquelles l'agent sera affecté, et qui peuvent relever aussi bien du département que de l'Etat. Lorsque dans un service, après le mouvement des mutations, les départs n'ont pas été pleinement compensés par les arrivées, le ou les postes devenus vacants sont pris en compte pour être pourvus par des agents nouvellement recrutés. Un effort particulier est fait, afin de faciliter les projets de partition des services, pour affecter les nouveaux agents en priorité au sein des directions départementales des

affaires sanitaires et sociales, et leurs nominations sont annoncées dès que possible. Les mutations n'empêchent donc pas d'apprécier exactement le nombre des postes pourvus, ou qui le seront à bref délai.

Urgence médicale : organisation et coordination.

18965. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelle suite entend-il donner au rapport que vient d'adopter le conseil économique et social au cours de ses séances des 26 et 27 juin derniers sur les problèmes que pose l'urgence médicale ? Parmi les différentes propositions qui lui ont été présentées, lesquelles envisage-t-il de retenir pour assurer une meilleure organisation de l'urgence médicale, en particulier, pour obtenir une indispensable coordination ?

Réponse. — L'organisation de l'aide médicale urgente a fait des progrès importants depuis ces dernières années, ainsi que l'observe le rapport que vient d'adopter le Conseil Economique et Social, au cours de ses séances des 26 et 27 juin. Ce rapport fait un certain nombre de propositions aux Pouvoirs Publics. Elles vont dans le même sens que les projets actuellement à l'étude au Secrétariat d'Etat à la Santé : c'est-à-dire proposer les textes législatifs et réglementaires nécessaires à un développement cohérent de l'aide médicale urgente permettant une adaptation aux différentes situations rencontrées sur le terrain et une bonne coordination de tous les acteurs concernés.

AGRICULTURE

Producteurs de vins de liqueur à l'armagnac : aide de l'Etat.

5784. — 5 mai 1982. — **M. Marc Castex** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les vœux du syndicat des producteurs de vins de liqueur à l'Armagnac, qui ont pris acte des mesures qu'il a rendues publiques le 18 mars 1982, mais qui demandent instamment d'une part qu'au titre de 1980, l'aide budgétaire du Forma, d'un montant de 500 000 francs, lui soit reversée avant le 1^{er} juin 1982 ; et, d'autre part, qu'un contrat de développement décennal, prévoyant des investissements de l'Etat, de la région et des départements, soit signé avant le 1^{er} juillet 1982, conformément au projet présenté depuis 1979 sous forme de contrat de filière et réactualisé en 1982 avec notamment la mise en place de la société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) des vigneron de Gascogne. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les intéressés auront satisfaction sur ces deux points dans les délais initialement prévus. (*Question transmis à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Le Syndicat des producteurs de Floc de Gascogne, vin de liqueur élaboré avec l'Armagnac, a bénéficié lors de l'année 1982 d'une aide de 504 235,34 francs de la part du Forma (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) en vue de financer des actions collectives en faveur de ce produit. Ces mesures ont été complétées par des actions publi-promotionnelles sur l'année 1983 pour lesquelles le Forma a versé une aide de 372 820,48 francs. Afin d'asseoir l'image de marque de ce produit traditionnellement élaboré en Gascogne, dans le cadre des mesures arrêtées par le Gouvernement Français après la publication du rapport faisant suite aux travaux de la commission Susini, un programme triennal de promotion d'un montant total de 1 000 000 francs a été ouvert à compter de l'année 1984.

Extension du vignoble haut-marnais.

17035. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente, pour l'économie du département de la Haute-Marne, l'augmentation des surfaces plantées en vignoble d'appellation Champagne dans la zone classée de Colombey-les-Deux-Eglises-Argentolles et de Rizaucourt-Buchey. Actuellement, 88 ha 66 sont classés en appellation Champagne. La surface plantée ou bénéficiant d'autorisation de plantation ne s'élève qu'à 9 ha 70 pour Colombey-Argentolles, et 7 ha 81 pour Rizaucourt-Buchey, soit 16 ha 51 au total. Malgré la demande considérable en Champagne, depuis trois ans, il n'y a eu d'autorisation de planter que pour 3 ha 25. Il semblerait que le développement de la production de champagne dans le département de la Haute-Marne soit freinée par le cadre trop étroit d'une réglementation européenne, tendant à ralentir l'extension du vignoble. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extension du vignoble haut-marnais.

Réponse. — En France, l'attribution aux viticulteurs des autorisations ouvrant des droits de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins d'appellation est décidée sur la base de critères

individuels auxquels doivent satisfaire les demandeurs : âge de l'exploitant, compétence professionnelle, situation sociale, structure de l'exploitation, tant viticole qu'agricole. Ces critères, ainsi que les surfaces à planter, sont définis en relation avec les organisations professionnelles spécialisées de chaque zone d'appellation. Cette politique est appliquée aux deux zones classées de la Haute-Marne dont les communes ont fait l'objet d'un remembrement viticole. Elle a permis, depuis 1981 au vignoble local de dépasser les 17 hectares. Sa continuation s'inscrit en harmonie avec la politique d'ensemble menée en faveur de l'appellation Champagne. Elle permettra, en fonction de l'évolution du marché des vins de l'appellation de poursuivre dans les mêmes conditions la plantation de vigne dans la zone considérée.

*Viticulture :
incidences de la campagne antialcoolique.*

17804. — 7 juin 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour la viticulture méridionale, de la campagne antialcoolique. Selon les professionnels, la campagne de lutte contre l'alcoolisme, en raison de l'orientation qui lui a été donnée, a causé un préjudice considérable à la viticulture méridionale en anéantissant une partie des efforts qu'elle avait consentis pour la promotion de ses produits sur le marché intérieur. Afin de réparer le préjudice subi par la viticulture méridionale, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour aider la profession à développer ses actions de promotion, et pour stopper toute propagande anti-vin.

Réponse. — L'ensemble de l'opinion publique y compris les producteurs de vins et d'alcool comprennent le souci des pouvoirs publics d'attirer l'attention des consommateurs sur la nocivité d'une consommation excessive d'alcool. Cependant toute forme de publicité et d'information doit respecter des règles. Cette campagne a des répercussions évidentes sur le revenu, souvent difficile à maintenir, de milliers de familles de producteurs et le maintien des emplois de la filière viticole dont le ministre de l'agriculture n'admettra pas la remise en cause surtout lorsque cette activité s'accompagne d'un souci constant d'amélioration de la qualité et qu'un effort supplémentaire de maîtrise quantitative de la production s'impose en raison d'une baisse générale de la consommation. Alors qu'un certain nombre de régions viticoles traversent une crise grave et que la consommation de vin diminue, il serait paradoxal que des actions insuffisamment préparées et sans concertation orientent les consommateurs vers des alcools forts surtout lorsqu'ils sont importés. Compte tenu de ces observations, le ministre de l'agriculture estime que le Haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme devrait désormais donner son avis sur les campagnes à venir. Si le ministre de l'agriculture partage entièrement les objectifs de son collègue chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, il veillera à ce que les intérêts économiques et sociaux du secteur de production concerné soient pris en compte dans les campagnes de lutte contre l'alcoolisme.

Règlement communautaire du marché viti-vinicole.

17970. — 21 juin 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation abusive par certains pays, tels : l'Italie et l'Allemagne, de la distillation préventive telle que la prévoit le règlement portant organisation commune du marché viti-vinicole de la Communauté économique européenne, et sur le fait que la viticulture des vins de table en France, et plus spécialement dans le Languedoc-Roussillon, apparaît comme ayant été lésée lors de la dernière campagne par ces pratiques. Il lui demande quelles mesures la France envisage de proposer à ses partenaires pour éviter dans l'avenir le retour de ces errements.

Réponse. — Les pratiques abusives constatées au niveau de certains Etats membres ont compromis la gestion normale du marché du vin pendant la campagne 1983/84. Sur l'insistance du Gouvernement français la Commission a présenté une série de propositions destinées à améliorer le fonctionnement de l'organisation commune de marché. Des mesures immédiates ont ainsi été prises par des règlements communautaires applicables dès le début de la campagne 1984/1985 : les producteurs qui n'auront pas rempli correctement leurs obligations déclaratives se verront refuser l'accès aux mesures de soutien du revenu ; la Commission pourra désormais redresser les informations chiffrées du bilan prévisionnel communiqué par chaque Etats membres si elles ne correspondent pas à la situation réelle du marché ; enfin l'accès à la distillation préventive de chaque producteur est maintenant plafonnée à 10 hectolitres par hectare ou 10 p. 100 de la production, 4 hectolitres par hectare en Allemagne, 20 p. 100 de la récolte en Grèce.

*Réduction de l'indemnité de fin de campagne
sur le blé tendre.*

18461. — 12 juillet 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences financières, pour le circuit blé/farine/pain, des décisions prises par le conseil des ministres de la C.E.E., le 31 mars 1984, réduisant considérablement le montant unitaire de l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre en stock au 31 juillet 1984. Un montant global de 173 000 000 écus avait cependant été inscrit au budget général des communautés européennes pour l'exercice 1984. (*J.O. des communautés européennes n° L 12 du 16 janvier 1984, chapitre 10, poste 1010*) avec le commentaire suivant : « ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour indemnités de fin de campagne en application de l'article 9 du règlement C.E.E. 2727/75 du conseil du 29 octobre 1975, portant organisation commune de marché dans le secteur des céréales (*J.O. n° L 281 du 1^{er} novembre 1975*). » Suivant le schéma de l'année précédente, le montant de l'indemnité de fin de campagne aurait dû être de 12,67 francs au quintal. Or, celui-ci a été fixé le 31 mars 1984 à 3,50 francs par quintal, soit une différence négative de 9,16 francs au quintal de blé. Etant donné qu'environ 8 millions de quintaux de blé sont nécessaires techniquement à la meunerie française pour le maintien de la qualité de la farine et donc du pain pour le passage d'une campagne céréalière à l'autre — tous les experts sur ce point sont formels — cela représente une charge de plus de 73 millions de francs qui doit être répercutée dans la hausse du prix de la farine et donc du pain au 1^{er} août 1984, cela pouvant expliquer et justifier près des consommateurs la hausse prochaine additionnelle du prix du pain, à moins que la France n'obtienne de ses partenaires — à l'instar de la R.F.A., au récent sommet de Fontainebleau pour le dégrèvement de la T.V.A. — une révision des décisions du 31 mars dernier, allouant ainsi aux stocks de blé de la récolte 1983, détenus ou à recevoir, l'indemnité de francs 12,67 précitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre, compte tenu de l'urgence de la situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Dans ses propositions pour les prix agricoles de la campagne 1984-1985, la commission des communautés européennes envisageait la suppression de l'indemnité compensatrice de fin de campagne dans le cas du maïs, restant muette pour le blé tendre. Plusieurs de nos partenaires, non contents d'approuver la première orientation, souhaitent son extension au froment. Lors de la négociation, la tâche de notre délégation n'était donc guère aisée, et le résultat final, qui préservait le principe de l'indemnité pour les deux céréales, reste appréciable. Néanmoins les faibles montants accordés ont bouleversé les marchés au-delà de ce que nos experts eux-mêmes avaient redouté. La commission de Bruxelles en a pris conscience. Au début du mois de septembre 1984, elle a déclaré qu'elle proposerait au conseil des ministres de l'agriculture de rétablir l'indemnité compensatrice à un niveau qui permette une transition harmonieuse entre la campagne 1984-1985 et la campagne 1985-1986. Nous nous efforçons d'apporter à cette institution les éléments techniques nécessaires et nous serons particulièrement vigilants lorsque la question sera débattue au sein du conseil.

Allègement de la législation des abattoirs.

18859. — 9 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la législation en vigueur prévoit que tout animal entrant dans un abattoir doit être abattu dans les dix huit jours, ce qui a provoqué l'incident de Nice. N'estime-t-il pas à l'heure de la décentralisation qu'il est abusif qu'une dérogation ministérielle soit nécessaire pour sauver un animal. A-t-il l'intention de proposer un assouplissement de cette législation ?

Réponse. — Les dispositions du décret n° 70-635 du 2 juillet 1970 relatif au règlement intérieur des abattoirs publics et de l'arrêté ministériel du 25 août 1972 fixant les normes d'agrément à l'exportation imposent que tout animal introduit dans les parcs d'un abattoir ou dans les locaux de stabulation doit être obligatoirement abattu et ne peut sortir qu'à l'état de viande, la remise d'un animal vivant à l'usager étant formellement interdite. Cette réglementation a été prise pour répondre à un souci d'ordre sanitaire. En effet la sortie d'un animal vivant d'un abattoir peut constituer un risque pour la santé du cheptel, tout animal destiné à l'abattage ayant pu être lors de son transport et au cours de la stabulation dans l'abattoir être exposé à une contamination croisée par contact avec des animaux de toute origine. En outre, en ce qui concerne les abattoirs agréés à l'exportation le non respect de cette mesure sanitaire constitue une infraction à la réglementation communautaire risquant de remettre en cause l'agrément de ces établissements.

Agriculture et Forêt

Situation et avenir des forestiers-sapeurs.

19536. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur l'actuelle situation des forestiers-sapeurs. La création des forestiers-sapeurs dans les départements du Midi a répondu à un double objectif : affecter des personnels à l'entretien des espaces délaissés par l'exode rural pour éviter que les incendies ne gagnent trop rapidement d'une part, maintenir la vie dans l'arrière-pays par la présence économique et sociale de ces personnels d'autre part. La réalité oblige à écrire qu'en ce qui concerne le premier aspect, l'évolution de la situation est nette, les tâches de surveillance directe l'emportant sur les missions d'entretien. Aussi lui demande-t-il où en est la réflexion de ses services en ce qui concerne le devenir des forestiers-sapeurs.

Réponse. — La mission prioritaire confiée aux unités de forestiers-sapeurs demeure la mise en défense contre l'incendie des massifs forestiers qui leur sont affectés par des travaux de débroussaillage et le maintien en bon état des équipements de protection de la forêt. Pendant la période dangereuse seulement, les forestiers sapeurs assurent la surveillance de ces massifs. Leur intervention dans la lutte active doit être limitée sauf circonstances exceptionnelles à l'extinction des feux naissants en attendant l'arrivée des secours spécialisés. Les forestiers sapeurs ont actuellement le statut d'ouvriers forestiers de l'Office national des forêts. Depuis la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est offert aux départements qui le désirent de les y intégrer. Ce nouveau statut ne met pas en cause la mission de ces unités ni les modes de financement actuels qui resteront fixés par convention entre l'Etat et les départements.

Expérimentation du guet électronique dans la forêt des Landes.

19537. — 27 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** questionne **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur le procédé du guet électronique tel qu'il a été expérimenté dans les Landes. Il lui demande quels sont les premiers résultats de cette expérience et l'interroge sur les possibilités d'extension de cette méthode de guet dans la forêt méditerranéenne.

Réponse. — Le système automatique de surveillance des feux de forêts qu'il était prévu d'expérimenter dans le département des Landes pendant l'été 1984 a connu, semble-t-il, quelques difficultés de mise au point. Il serait donc prématuré de tirer de cette expérience des conclusions définitives. En tout état de cause, l'extension de cette méthode de guet aux régions méditerranéennes ne serait envisageable qu'après avoir été testée dans ces régions en vraie grandeur afin de l'adapter aux conditions particulièrement difficiles de relief, de végétation et de climat qui leur sont spécifiques.

DEFENSE

Motivations et conséquences du changement de couleur des dossiers et signes conventionnels du parti ennemi lors des exercices militaires.

19678. — 4 octobre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les motivations et les conséquences du changement de couleur (du rouge à l'orange) caractérisant les dossiers et les signes conventionnels du parti « ennemi » lors des exercices et manœuvres menées par nos armées. Il souhaite connaître le coût d'une telle opération découlant de la conversion de couleur de ces signes et documents conventionnels et savoir si la dépense en résultant se justifiait au regard des besoins des armées. Il lui demande, en définitive, de lui démontrer que cette réforme valorise le rapport coût-avantage, valorisation recherchée par les techniciens de la Direction du Budget dans le cadre de la rationalisation des choix budgétaires.

Réponse. — Les couleurs conventionnelles lors des exercices militaires ne présentent aucun caractère systématique et leur choix ne répond à aucune règle fixe. Le changement de ces couleurs d'une manœuvre à l'autre n'entraîne pas de dépense particulière, les armées au contraire utilisant au mieux les différentes ressources dont elles disposent déjà.

Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Revalorisation de l'indemnité des médecins spécialistes.

16996. — 26 avril 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le niveau particulièrement bas de l'indemnité allouée aux médecins spécialistes susceptibles d'être chargés des missions de contrôle ou d'enquête en matière de soins gratuits (articles D. 88 et A. 28 du code des pensions militaires d'invalidité). Cette indemnité est fixée à 19 francs par heure de présence effective aux séances des commissions, soit à un niveau nettement inférieur au salaire horaire minimum. Il lui demande s'il entend revaloriser à un niveau décent cette indemnité, à moins qu'il ne décide de faire purement et simplement appel au bénévolat, ce qui correspondrait mieux à la situation existant déjà actuellement.

Réponse. — Dans sa question l'honorable parlementaire se réfère à deux séries de dispositions réglementaires figurant dans le Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, qu'il convient de distinguer : 1° Les articles D.88 et A.28 visent les médecins spécialistes chargés des missions de contrôle ou d'enquête en matière de soins gratuits. Ces médecins, qui sont désignés pour 2 ans par arrêté préfectoral, peuvent être chargés, soit par les directeurs interdépartementaux, soit par les commissions départementales des soins gratuits, d'effectuer un contrôle ou une enquête pour une affaire déterminée, leur rôle s'arrêtant avec la remise de leur rapport. A cette occasion, ils reçoivent une rémunération conforme aux dispositions de l'article A. 37 selon lequel les tarifs des honoraires dus aux praticiens sont ceux retenus par le régime général de la sécurité sociale qui comprend : 1 — le prix de la visite prévu pour les médecins spécialistes, 2 — éventuellement une indemnité kilométrique, 3 — une indemnité pour la rédaction du rapport. 2° Les articles D.82, 83, 90, 91, visent les médecins siégeant à la commission départementale et supérieure des soins gratuits. Deux médecins, représentants du corps médical, sont désignés pour siéger aux commissions départementales des soins gratuits en application des articles D.82 et D.83, à la Commission Supérieure des soins gratuits, en application des articles D.90 et D.91. L'un des deux médecins est choisi par les membres des commissions pour être rapporteur. Il perçoit à ce titre une indemnité fixée à 498,60 francs pour la commission supérieure des soins gratuits, conformément à l'article A.38 modifié ; pour la Commission départementale, cette indemnité varie entre 77 francs et 180,60 francs suivant les départements, conformément à l'article A.40. Le montant de ces sommes est revalorisé périodiquement. L'indemnité fixée à 19 francs par heure de présence effective aux séances des Commissions supérieure ou départementales, également revalorisée périodiquement, est allouée au médecin autre que le médecin rapporteur et est la même pour les membres non fonctionnaires de ces commissions. Dans la conjoncture actuelle, il ne peut être envisagé dans l'immédiat une nouvelle revalorisation.

Forces françaises de l'intérieur : statut des résistants de Franche Comté.

18174. — 28 juin 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les préoccupations des amicales F.F.I. des départements de la région de Franche-Comté concernant, d'une part, le refus d'octroi d'un titre autre que celui de « Personne contrainte au travail » aux résistants faits prisonniers par les Allemands en septembre, octobre et novembre 1944, sous prétexte que le lieu de leur déportation dans ce pays ne figure pas sur la liste des camps de déportation, et, d'autre part, le refus d'octroi de la carte de combattant aux résistants qui ont poursuivi après le 15 août 1944 la guerre dans de petites unités ou des unités en formation et qui ne présentent pas 90 jours de combat. Il lui demande d'examiner, au vu de ces considérations les possibilités de ne plus contester le titre et le statut d'interné-résistant aux personnes se trouvant dans le premier cas et d'accorder, dans le second cas, aux titulaires de certificat d'appartenance aux F.F.I. une bonification de 10 jours du fait de l'engagement volontaire, et à tout le moins le titre de « reconnaissance de la Nation » comme les combattants d'Afrique du Nord, ce qui leur permettrait de bénéficier des prestations de l'Office national des Anciens Combattants.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : En règle générale, la condition essentielle pour se voir reconnaître le droit au titre de combattant est d'avoir combattu pendant au moins 90 jours au sein d'une formation de la résistance ou de l'armée régulière reconnue « combattante » par le Ministère de la Défense. Les services effectués dans la clandestinité et en armée régulière au cours de la guerre 1939-1945 sont cumulables. Par ailleurs, lorsque le minimum de

90 jours n'est pas atteint, des bonifications individuelles (10 jours pour engagement volontaire pour la durée de la guerre, 10 jours pour citation individuelle) et collectives (unité engagée dans des combats sévères) peuvent, suivant le cas, venir en complément de la présence en unité combattante à concurrence de ces 90 jours. C'est ainsi que les textes réglementaires permettent d'attribuer une bonification de 10 jours aux combattants issus de la résistance qui ont souscrit un engagement et ont continué de servir jusqu'au 8 mai 1945 pour la libération de la Patrie. Cette situation, fréquemment rencontrée, autorise l'attribution de la carte du combattant à la plupart des demandeurs, exception faite de ceux qui, ayant tardivement rejoint les rangs de la résistance, se sont contentés d'une activité locale et ponctuelle et ont regagné leur domicile peu de temps après la libération de leur département. Il n'apparaît donc pas qu'une bonification de dix jours octroyée aux titulaires d'un certificat d'appartenance, ayant débuté leur activité après le 15 août 1944 et n'ayant pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre leur permette de remplir la condition des 90 jours de présence en unité combattante. Néanmoins, des études sur ce point sont en cours à l'échelon interministériel sans qu'il soit possible de prévoir la date de leur achèvement. Concernant le « Titre de Reconnaissance de la Nation », il est précisé que ce diplôme a été créé par le législateur (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) à l'intention des militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ceux-ci n'avaient pas vocation à la carte du combattant et dont les droits à ce titre ont été ouverts par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'envisager l'extension à certains combattants de la 2^e guerre mondiale non privés de la possibilité d'obtenir la carte du combattant par l'absence de texte comme le furent les anciens d'Afrique du Nord jusqu'en 1974. Le titre d'interné résistant ne peut être obtenu qu'à la condition d'avoir subi une détention pendant une durée d'au moins trois mois après arrestation pour activité résistante. Aussi, la plupart des résistants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pu obtenir ce titre en raison de leur transfert en Allemagne très peu de temps après leur arrestation. Dès lors qu'ils ont été placés dans des camps de travail, ils ne peuvent être considérés ni comme déportés, ni comme internés. Les victimes de guerre se trouvant dans des cas similaires peuvent prétendre à la qualification de « personnes contraintes au travail... » (loi du 14 mai 1951). Il a été décidé d'opérer une distinction en décrétant à celles d'entre elles qui ont pris part à la Résistance et ont été arrêtées pour cette raison le titre de « Patriote transféré en Allemagne » institué par l'arrêté du 27 décembre 1954. Ce titre est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail dans des conditions spéciales, et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une mesure personnelle de contrainte, consistant en une appréhension et en une coercition, résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective de représailles de l'autorité compétente.

*Eventuelle remise en cause des pensions
des anciens combattants et victimes de guerre.*

18789. — 2 août 1984. — M. Daniel Millaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre) s'il est exact qu'au cours d'un entretien qu'il a eu fin juin 1984 avec un membre du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget, a été évoquée la remise en cause des pensions existantes et des droits à pension d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre et, plus spécialement, des anciens déportés dans les camps de concentration nazis. Ces menaces, qui rappellent celles des années 1978-1980, ayant provoqué, à juste titre, une vive émotion parmi les intéressés, il lui demande de confirmer qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, au régime des pensions d'invalidité ou aux droits acquis en la matière par les rescapés des camps de la mort, catégorie particulièrement digne d'intérêt et dont, en raison des souffrances sans précédent endurées dans les camps, les effectifs limités décroissent rapidement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, apporte le plus formel à toute allégation concernant la remise en cause des droits à pension militaire d'invalidité de quelque catégorie que ce soit de victimes de guerre, à partir du moment où ces pensions ont acquis un caractère définitif. Sa préoccupation essentielle est, d'une part, le rattrapage de la valeur de ces pensions entrepris depuis 1981, conformément aux engagements pris, et, d'autre part, les améliorations à apporter à la réparation due aux victimes de guerre, en enant compte des impératifs économiques de l'heure.

*Conditions de délivrance de la carte
du combattant volontaire de la Résistance.*

19111. — 30 août 1984. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre) sur les conditions de délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Actuellement, toute attribution d'une carte d'ancien combattant volontaire de la résistance est examinée par une commission départementale composée de membres « des familles de la Résistance » et de représentants de l'administration. La décision de la commission départementale n'entraîne la délivrance de la carte par le commissaire de la République que lorsque la demande a reçu l'avis unanime de tous les membres présents. L'utilisateur de ce droit de « veto » peut bloquer toute attribution de carte, sans qu'il soit possible pour le demandeur d'en connaître les motivations. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes actuels de façon à ce que l'ancien résistant puisse bénéficier des garanties démocratiques données par le droit français.

Réponse. — Le caractère spécifique de la résistance était la clandestinité. C'est la raison pour laquelle l'homologation par l'autorité militaire des services de résistant a été limitée dans le temps. Pour ne pas priver les anciens résistants dont les services n'ont pu être homologués, de la reconnaissance qui leur est due, — et comme ils le souhaitent, — la forclusion a été supprimée pour l'obtention du titre de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.) dont la possession ouvre droit à la carte du combattant. Il est donc normal que l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance soit soumise à des conditions de preuves indiscutables. Considérée dans cette optique, la règle de l'unanimité prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983, dont le principe a été retenu à l'issue de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants répond à un double souci : dans l'examen d'activités clandestines datant de plus de quarante ans, mettre en œuvre avec les garanties indispensables, la volonté décentralisatrice du Gouvernement.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Soutien du franc : coût en devises empruntées.

11691. — 12 mai 1983. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître le montant des devises empruntées à l'étranger pour soutenir le franc durant la semaine du 6 au 13 mars 1983, le coût qui en incombera à notre pays compte tenu de notre dévaluation et le montant des économies qu'il compte réaliser dans le cadre des récentes mesures de contrôle des changes.

Réponse. — En raison de l'impératif de défense de la monnaie nationale et conformément à un usage constant, le détail des opérations du Fonds de stabilisation des changes, qu'elles portent sur l'achat ou la vente de devises, n'est pas rendu public. En revanche, le montant des réserves au 28 février 1983 et au 31 mars 1983 a fait l'objet de communiqués officiels en date des 24 mars 1983 et 26 avril 1983 qui donnent les positions suivantes :

(En millions de F).

Dates	Avoirs en Or	Avoirs en Ecus	Position au FECOM	Avoirs en devises	Créances sur le FMI	Total
28/2/83	247 140	65 309	—	37 250	12 396	362 095
31/3/83	247 141	65 313	— 3 719	30 016	12 398	351 149

Il doit en outre être souligné que dans les mois qui ont suivi l'ajustement monétaire du 21 mars 1983, la tenu du franc a permis une reconstitution des réserves beaucoup plus significative que lors du précédent réalignement. Les mesures de contrôle des changes prises notamment en matière touristique dans le cadre de l'ensemble du plan d'accompagnement de l'ajustement du 21 mars 1983 ont eu pour objet d'économiser 5 milliards de francs environ pour notre balance des paiements.

Agriculture (financement par le Crédit agricole).

16217. — 22 mars 1984. — **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que risque de rencontrer le Crédit agricole pour assumer, en 1984, sa mission de financement de l'agriculture. Il observe d'abord que la part des prêts bonifiés dans l'encours des prêts à l'agriculture a, semble-t-il, été ramenée à 60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978. En outre, pour 1984, une enveloppe de 4,2 milliards de prêts bonifiés (moyen terme ordinaire) apparaît supprimée et devrait n'être compensée que par des prêts sur ressources Codevi. Or, la décision des autorités monétaires, annoncée le 21 décembre 1983, d'obliger les banques à constituer une réserve de liquidités égale à 25 p. 100 de leur collecte rend cette compensation aléatoire. Il remarque, ensuite, que la mise en place par la Caisse nationale de Crédit agricole, d'un système de redistribution des quotas Codevi, en fonction de l'origine des ressources collectées, ne permet pas d'assurer à toutes les caisses régionales qu'elles pourront disposer de la totalité du montant de prêts qu'elles seraient en droit d'attendre de l'application du droit commun. Enfin, il constate que le Crédit agricole ne bénéficie pas de la possibilité d'émettre des titres participatifs. Il demande, en conséquence, dans quelles conditions pourraient être envisagées, d'une part, un assouplissement des règles d'affectation de la collecte Codevi et, d'autre part, une extension, en faveur du Crédit agricole, de l'éligibilité à l'émission de titres participatifs.

*Agriculture :
(financement par le Crédit Agricole).*

19257. — 13 septembre 1984. — **M. Paul Masson** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16217 parue au *Journal officiel* du 22 mars 1984 adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. Il attire à nouveau son attention sur les difficultés que risque de rencontrer le Crédit agricole pour assumer, en 1984, sa mission de financement de l'agriculture. Il observe d'abord que la part des prêts bonifiés dans l'encours des prêts à l'agriculture a, semble-t-il, été ramenée à 60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978. En outre, pour 1984, une enveloppe de 4,2 milliards de prêts bonifiés (moyen terme ordinaire) apparaît supprimée et devrait n'être compensée que par des prêts sur ressources Codevi. Or, la décision des autorités monétaires, annoncée le 21 décembre 1983, d'obliger les banques à constituer une réserve de liquidités égale à 25 p. 100 de leur collecte rend cette compensation aléatoire. Il remarque, ensuite, que la mise en place par la Caisse nationale de Crédit agricole, d'un système de redistribution des quotas Codevi, en fonction de l'origine des ressources collectées, ne permet pas d'assurer à toutes les caisses régionales qu'elles pourraient disposer de la totalité du montant de prêts qu'elles seraient en droit d'attendre de l'application du droit commun. Enfin, il constate que le Crédit agricole ne bénéficie pas de possibilité d'émettre des titres participatifs. Il demande, en conséquence, dans quelles conditions pourraient être envisagées, d'une part, un assouplissement des règles d'affectation de la collecte Codevi et, d'autre part, une extension, en faveur du Crédit agricole, de l'éligibilité à l'émission de titres participatifs.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, de 1977 à 1983, l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture a doublé en francs courants, ce qui correspond à une augmentation annuelle de plus de 12 p. 100. En 1984, le montant des prêts bonifiés distribués par le Crédit Agricole s'élèvera à plus de 16 milliards de francs, sur un total de prêts à moyen et long terme à l'agriculture de 23 milliards de francs, soit un taux d'endettement bonifié de 70 p. 100 qui place l'agriculture en première position au regard de l'aide apportée par l'Etat. Par ailleurs, le remplacement des prêts moyen terme ordinaire par des prêts bancaires aux entreprises ne devrait pas être préjudiciable à l'agriculture : pour l'année 1984, l'enveloppe prévisionnelle de prêts bancaires aux entreprises est de 4 500 millions de francs, auxquels il faut ajouter 566 millions de francs correspondant aux derniers prêts moyen terme ordinaire réalisés, soit un total de 5 066 millions de francs, ce qui, à la fois, compense l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et permet la reconduction de l'effort consenti en 1983 par le Crédit agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard de francs). Il est néanmoins exact que certaines caisses régionales du Crédit agricole, compte tenu du rythme élevé de réalisation des prêts au cours des trois premiers trimestres de l'année 1984, devront s'en tenir, pour le dernier trimestre, à une compensation stricte des prêts moyen terme ordinaire. Compte tenu du niveau important des réalisations de prêts bancaires aux entreprises effectuées par le Crédit agricole, la Caisse nationale de crédit agricole ne pourrait en effet aider ces caisses régionales à accroître leurs prêts, qu'en prélevant sur les contingents alloués aux autres caisses. Enfin, en ce qui concerne l'éligibilité du Crédit agricole à l'émission de titres participatifs, il est rappelé que l'émission de ces titres est

légalement réservée aux sociétés à forme anonyme. D'autre part, il convient de souligner que cette forme d'appel à l'épargne publique ne vise pas principalement à financer la distribution supplémentaire de crédits mais en premier lieu à renforcer la structure financière des sociétés en améliorant le niveau de leurs fonds propres.

*Allègement du contrôle des changes
pour les entreprises.*

16588. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures d'allègement du contrôle des changes envisage-t-il de prendre au cours de cette année en faveur des entreprises ?

Réponse. — Le dispositif de contrôle des changes mis en place à l'égard des entreprises a pour objet notamment de prévenir un termaillage défavorable de leur part sur les flux financiers liés au commerce extérieur et d'assurer le financement en devises du développement nécessaire de leurs investissements à l'étranger. Ce dispositif a déjà fait l'objet d'assouplissements, en dernier lieu au mois d'août 1984 où le seuil de domiciliation des exportations et des importations a été relevé de 150 000 à 250 000 francs. D'autres mesures d'allègement pourront être envisagées en fonction du degré de redressement de nos comptes extérieurs et de la conjoncture dans le système monétaire international.

Position du Gouvernement sur certaines prévisions du F.M.I.

16675. — 12 avril 1984. — **M. Pierre Louvot** souhaiterait connaître les réflexions qu'inspirent à **M. le Premier ministre** les dernières prévisions du F.M.I. selon lesquelles la France serait au dernier rang des quatre grandes puissances européennes (Grande-Bretagne, République fédérale allemande, Italie, France) en ce qui concerne l'évolution de la croissance réelle en 1984, alors que l'Italie passerait d'une croissance négative à une croissance positive en gagnant plus de trois points. Il lui demande quels sont, à son avis, les facteurs de stagnation dont souffre la France. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Limiter la comparaison des taux de croissance des économies à une période annuelle ne donne qu'une vue partielle de la réalité : ainsi s'il est exact que la France devrait d'après les prévisions du F.M.I. connaître en 1984 une croissance légèrement inférieure à celle de ses trois principaux partenaires européens, c'est l'inverse qui ressort si la comparaison se fonde sur une période pluriannuelle : sur la base des statistiques du F.M.I. et de ses prévisions pour l'année en cours, la croissance réelle cumulée du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) de la France au cours des années 1981 à 1984 atteindra en effet 4,2 p. 100 contre une moyenne de 3 p. 100 pour la R.F.A., le Royaume-Uni et l'Italie. La France ne souffre pas de facteurs de stagnation : à la différence de la plupart de ses partenaires économiques, elle est parvenue, au cours des années récentes, à mener une politique de rigueur tout en évitant la récession. La poursuite des efforts de modernisation devrait encore affirmer le dynamisme de notre économie, tandis que la poursuite de la lutte contre l'inflation lui assurera les bases d'une croissance durable.

Déduction pour frais professionnels de certains retraités.

17422. — 17 mai 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes retraitées qui exercent bénévolement une activité comparable à celle d'un salarié. Il lui demande si des mesures peuvent être prises afin que ces personnes aient la possibilité, lors de la déclaration de leurs revenus, d'opérer une déduction pour frais professionnels qui correspondrait au montant des frais engagés dans l'exercice de cette activité.

Réponse. — La loi n'autorise la déduction que des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, à l'exclusion par conséquent de celles qui se rapportent à une activité non rémunérée. Une exception à ce principe conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel si bien que l'impôt ne porterait en définitive que sur le revenu épargné. Elle serait, en outre, contraire à la notion même de bénéficiaire. Cette dernière suppose, en effet, que les personnes qui ont décidé d'exercer une activité désintéressée en assumant pleinement les charges et donc ne transfèrent pas une partie de celles-ci sur la collectivité nationale. Bien entendu les versements effectués par les intéressés au profit de l'association demeurent déductibles dans les conditions et les limites

fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, même si les frais de déplacement ont été remboursés par l'association. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

*France-R.F.A. : conséquences
de la suppression des frontières.*

17921. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment vont se traduire, sur le plan pratique, les déclarations de M. le Président de la République en date du 29 mai concernant la suppression des frontières entre la France et la République fédérale allemande ? En particulier, est-ce que le contrôle des changes sera levé entre nos deux pays et la libre circulation des cartes de crédit autorisée ?

Réponse. — En application de l'accord franco-allemand signé le 13 juillet 1984 à Sarrebruck, les formalités de passage à la frontière par route entre la France et l'Allemagne Fédérale sont supprimées depuis le 1^{er} août 1984 pour les ressortissants des Etats-Membres de la communauté économique européenne (Décret n° 84-748 du 1^{er} août 1984 publié au *J.O.* de la République Française du 3 août). Dans l'immédiat, l'accord franco-allemand ne modifie par la législation et la réglementation des deux Etats, qui demeurent en vigueur. Tel est le cas de la réglementation française des changes, laquelle pourrait difficilement, d'ailleurs, être modulée selon les pays, en raison des détournements de trafics possibles. Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger sont admis à exporter des moyens de paiement individuels à hauteur de 5 000 francs et peuvent à nouveau, depuis le 1^{er} août, utiliser à l'étranger une carte de crédit personnelle pour régler des dépenses de séjour sans limitation de montant ou pour des retraits d'espèces pour la contre-valeur maximum de 2 000 francs par semaine. Les innovations introduites concernent les modalités de contrôle. Quatre mesures sont d'ores et déjà entrées en vigueur pour les voyageurs franchissant la frontière franco-allemande par la route : les intéressés ne sont plus tenus de présenter spontanément leurs pièces d'identité ; ils ne les présentent plus que sur demande du service ; les voitures contrôlées sont systématiquement dirigées vers des aires de contrôle, de façon à libérer le passage pour les voitures suivantes ; une expérience de contrôles franco-allemands groupés a été lancée à trois points de passage ; en cas de succès, elle sera généralisée à tous les points de passage dont la disposition autorise cette méthode ; les conducteurs peuvent arborer un disque vert signifiant qu'eux-mêmes et leurs passagers, étant tous ressortissants de la C.E.E., se trouvent en règle au regard des obligations de police et de douane ; les voitures munies de ce disque peuvent passer la frontière sans s'arrêter (mais à vitesse réduite). Les taux de sondages sur les voitures munies du disque vert seront moindres que ceux qui s'appliquaient à la généralité des voitures avant juillet 1984. Les sondages seront, pour partie, aléatoires, et pour le solde, orientés par des indices (exemple d'une voiture arborant le disque vert mais immatriculée hors de la C.E.E.). Les taux de sondage seront évidemment plus élevés sur les voitures non munies de disques verts. Dans un second temps, les conversations franco-allemandes en cours devraient pouvoir déboucher sur une harmonisation des visas, ainsi que sur l'adoption de positions communes au sein de la C.E.E., en ce qui concerne la T.V.A. et les accises.

*Renaison (Loire) : classement en zone d'unité urbaine
et politique d'aménagement du territoire.*

17961. — 21 juin 1984. — **M. Claude Mont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne pour la commune de Renaison (Loire) l'application des dispositions du décret du 21 novembre 1980 relatif aux conditions à remplir par les entreprises pour bénéficier sans agrément de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle accordée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il lui précise que cette commune de 2 322 habitants, dont la moitié du territoire est classée en zone de montagne était située, jusqu'au recensement de 1982, en dehors de l'unité urbaine de Roanne dont elle est distante de 12 kilomètres et dont la desserte n'est même pas assurée par une voie nationale. A ce titre, les entreprises réalisant un investissement minimal de 300 000 francs et créant au moins six emplois pouvaient bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle. Désormais, le seuil d'investissements nets est fixé à 800 000 francs et le nombre de création d'emplois à 30, ce qui rend impossible tout projet d'implantation ou d'extension dans cette commune. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des dérogations à cette règle lorsqu'une commune aura été classée d'autorité dans une zone d'unité urbaine.

Réponse. — La politique d'aménagement du territoire suppose une adéquation de l'importance des entreprises à celle des structures d'accueil. C'est pourquoi les conditions de seuil exigées par le décret n° 80-922 du 20 novembre 1980 relatif à l'exonération temporaire de

taxe professionnelle diffèrent selon la taille des unités urbaines. Les modifications des délimitations des unités urbaines auxquelles il est procédé lors des recensements de population permettent de tenir compte des évolutions économiques intervenues depuis le recensement précédent. Il n'est donc pas anormal que les conditions auxquelles sont soumises les opérations susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1465 du Code général des impôts s'en trouvent modifiées. Toutefois l'exonération de taxe professionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire n'est pas le seul instrument dont disposent les collectivités locales pour favoriser l'implantation d'entreprises et la création d'emplois sur leur territoire. Elles ont, depuis l'intervention de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, applicable sur l'ensemble du territoire, la possibilité d'accorder sous certaines conditions, une exonération temporaire de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties aux entreprises nouvelles créées en 1983 et 1984. La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a prorogé cette mesure pour les entreprises créées en 1985 et 1986. Ces dispositions atténuent largement les conséquences du problème soulevé par l'auteur de la question.

*Plus value professionnelle :
détermination en cas de cession d'un fonds de commerce
acquis par voie de succession.*

18822. — 2 août 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des commerçants qui ont acquis leur fonds de commerce par voie de succession et qui se sont souvent dispensés de faire figurer sa valeur dans leur actif comptable. Si les intéressés décident actuellement de vendre, des difficultés apparaissent au niveau de la plus-value professionnelle, normalement déterminée par comparaison du prix de cession et du prix de revient. Il lui demande si, en raison de l'absence constatée de toute comptabilisation de la valeur du fonds et en raison, également, de la modalité particulière d'acquisition dudit fonds, les contribuables peuvent se voir opposer un prix de revient égal à zéro, ou s'il n'estime pas plus opportun d'autoriser les intéressés à se prévaloir de leur erreur comptable initiale et faire admettre un prix de revient qui pourrait être déterminé en fonction de la valeur portée dans la déclaration de succession.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant des situations particulières et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur leur situation.

Rémunération de l'épargne.

19076. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon la tactique habituelle, on lance des bruits au sujet d'une éventuelle diminution du taux d'intérêt de l'épargne populaire que le ministère s'empresse de démentir, puis de confirmer, ainsi en est-il encore maintenant avec la réduction à 6,50 p. 100 des livrets A des Caisses d'épargne, or, déjà l'année dernière le taux a été réduit à 7,50 p. 100 alors que l'inflation a été de 9,3 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les plus modestes épargnants sont toujours les premiers lésés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le pouvoir d'achat des produits d'épargne exonérés d'impôt, notamment le livret A des caisses d'épargne, n'a jamais aussi bien été défendu que depuis deux ans ; en effet, si de 1974 à 1981 les titulaires d'un livret A ont subi une perte moyenne de pouvoir d'achat de l'ordre de 4,8 points par an, ils devraient cette année bénéficier d'un maintien du pouvoir d'achat. Les épargnants les plus modestes, c'est-à-dire les deux millions et demi de titulaires de livrets d'épargne populaire (« livrets roses »), bénéficieront pour leur part d'une progression de leur pouvoir d'achat en 1984 puisque la rémunération de leur épargne ainsi constituée s'établira à 8,125 p. 100 en moyenne (8,50 p. 100 du 1^{er} janvier au 16 août 1984 ; 7,50 p. 100 à compter du 16 août 1984). Il est rappelé qu'en 1983 ces mêmes titulaires ont bénéficié, sur les fonds demeurés stables sur leur compte pendant l'année, d'une rémunération de 9,70 p. 100 correspondant à la variation de l'indice des prix entre novembre 1982 et novembre 1983. Il n'apparaît donc pas que la baisse des taux d'intérêt créditeurs, intervenue le 1^{er} août 1983 puis le 15 août 1984, ait lésé les épargnants les plus modestes.

Fixation du prix de l'eau en 1984.

19271. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 83-1-81 du

29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984 n'est toujours pas paru. Il lui indique qu'au moment où les maires doivent préparer leur budget pour 1985, cette non-parution est un élément d'incertitude supplémentaire d'ailleurs ressenti aussi par les entreprises utilisatrices d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser au plus vite dans quels délais il entend assurer la publication de ce décret.

Réponse. — La loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984 a prévu que les normes d'évolution du prix de l'eau et de l'assainissement seraient définies par des accords contractuels conclus notamment avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret. L'association des maires de France ayant souscrit un accord le 12 janvier 1984 qui a été publié au *Journal officiel* le 20 janvier 1984, l'adoption d'un décret n'a pas été nécessaire pour déterminer les conditions d'évolution en 1984 du prix des services d'eau et d'assainissement exploités en régie. Pour l'année 1985, le maintien d'un encadrement des prix des services rendus aux ménages et donc de celui de l'eau reste nécessaire pour franchir une nouvelle étape dans la décelération des prix. Le dispositif de régulation applicable à l'eau et l'assainissement a été arrêté par le conseil des ministres du 3 octobre, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et sera discuté au cours de la présente réunion.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19342. — 20 septembre 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros auxquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., société de développement régional et Crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19400. — 20 septembre 1984. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prises en 1983 et 1984 par la direction du Trésor qui ont conduit à restreindre d'abord puis à supprimer entièrement toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est de les assurer simultanément au sein d'une même entreprise en est exclu. A un moment où la nécessité vitale pour le Pays est d'avoir une économie moderne et compétitive, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir pour les entreprises de gros le bénéfice des P.S.I. à 9,75 p. 100. Cette mesure leur permettrait de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdiraient pas trop leurs charges financières et leur assurerait en outre l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19423. — 20 septembre 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation faite aux entreprises de commerce de gros consécutivement aux circulaires adressées aux établissements prêteurs, et restreignant puis supprimant les possibilités d'accès de ces entreprises aux Prêts Spéciaux à l'Investissement ; il lui rappelle que si les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère, prises isolément, ouvrent à l'entreprise qui les assure l'accès aux P.S.I., il en va différemment pour les entreprises de gros qui cumulent le plus souvent ces activités. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la part de

ce secteur dans le commerce extérieur de la France, ainsi que de l'indispensable modernisation de notre économie, tant dans les secteurs productifs que commerciaux en vue d'affronter la concurrence internationale, il est envisagé de remédier à cette situation et d'ouvrir ainsi aux entreprises de commerce de gros de nouvelles opportunités d'investissement.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19471. — 27 septembre 1984. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros. Il lui expose que les deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs ont supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Il lui indique qu'au moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leur charge financière. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour rétablir le droit de ces entreprises afin que celles-ci ne soient pas obligées de se scinder en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage, pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19487. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros, lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements, sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouveraient désormais exclues de la procédure Prêts spéciaux à l'investissement — Commerce extérieur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique de notre pays.

*Entreprises de gros :
accès aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19565. — 27 septembre 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des entreprises de gros au regard de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). En effet deux circulaires de la direction du Trésor ont supprimé toute possibilité d'accès de ces entreprises aux P.S.I. Or, les fonctions qu'elles exercent (transport entreposage et même transformation légère) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées à l'obtention de ces prêts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1 — Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux Prêts Spéciaux à l'Investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'Insee (code APE 57-58-59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de

demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2 — L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3 — Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de 50 salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

Budget

Recouvrement de l'impôt sur le revenu dû en cas de cession d'entreprise.

17446. — 17 mai 1984. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cas de cession d'une entreprise dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi et exigible pour la totalité (articles 201 et 1663 du code général des impôts). Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions autorisent le percepteur du lieu de l'exploitation à procéder par voie d'avis à tiers détenteur pour recouvrer après cession d'un fonds de commerce exploité par une femme mariée, non susceptible de faire l'objet d'une imposition distincte, la somme correspondant à une estimation par les services de l'assiette et du Trésor du lieu de l'exploitation (différents de ceux du lieu du domicile) de l'impôt sur le revenu qui serait dû au titre de la cession mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une imposition effectivement mise en recouvrement, c'est-à-dire comprise dans un rôle rendu exécutoire par le préfet ou le directeur des services fiscaux ; l'imposition en question doit, en effet, d'une part, être établie obligatoirement par le service des impôts du lieu du domicile des époux et d'autre part être prise en charge par le service du recouvrement de ce même domicile. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Conditions d'application de l'article L.262 du livre des procédures fiscales.

17448. — 17 mai 1984. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article L.262 du livre des procédures fiscales permet aux comptables chargés du recouvrement de procéder par voie d'avis à tiers détenteur pour obliger les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de fonds appartenant ou dus à un contribuable à leur verser les sommes destinées à apurer la dette fiscale de ce dernier. Il lui demande si les dispositions en question permettent à ces comptables de procéder par voie d'avis à tiers détenteur en vue de recouvrer d'office, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, des sommes seulement estimées par les services de l'assiette et/ou du recouvrement et censées correspondre à des impositions (taxation de plus-values à long terme ; impôts sur les revenus ; impôts locaux) qui n'ont pas encore été mises en recouvrement en vertu de rôles rendus exécutoires dans les formes prévues par l'article 1658 du code général des impôts (arrêté du commissaire de la République ou du directeur des services fiscaux). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 201 du code général des impôts, l'exploitant d'une entreprise dispose, en cas de cession, d'un délai de trente jours, à compter de la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, pour aviser l'administration de cette cession et, s'il est placé sous un régime réel d'imposition, pour faire parvenir au centre des impôts dont il dépend la déclaration de résultat et ses annexes. A défaut de la production de cette déclaration dans le délai sus-visé et après une mise en demeure restée sans réponse de la part de l'exploitant défaillant, le bénéfice imposable est évalué

d'office par le service des impôts du lieu d'exploitation. Ces délais expirés, le service des impôts du lieu du domicile est légalement autorisé à procéder immédiatement à une imposition provisoire à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année de cession, au nom du contribuable même si l'entreprise n'était pas exploitée par lui-même mais par un membre de sa famille dont les revenus devaient être cumulés avec les siens. Le calcul de l'impôt est effectué en tenant compte de la situation et des charges de famille soit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, soit à la date de la cession, ainsi que de la législation en vigueur à ce moment. En application de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, tout créancier peut, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications, former opposition au paiement du prix. Cette opposition, qui a seulement pour effet de maintenir l'indisponibilité du prix entre les mains de l'acheteur ou des mandataires, présente la particularité de pouvoir être formée même pour des créances non exigibles. Par ailleurs, l'opposition n'exclut pas la possibilité pour ce créancier de recourir, au delà du délai imparti, à la saisie-arrêt de droit commun lorsque les conditions d'utilisation d'une telle procédure sont réunies, notamment celles relatives au caractère certain, et non conditionnel ou éventuel, de la créance. Ces principes sont à tous égards applicables en matière de recouvrement de l'impôt, étant précisé que, pour ce qui concerne les créances fiscales privilégiées, les tribunaux admettent que l'opposition puisse revêtir la forme de l'avis à tiers détenteur prévu à l'article L.262 du livre des procédures fiscales, qui constitue une procédure simplifiée de saisie-arrêt. Il s'ensuit que, pour sauvegarder les droits du Trésor, les comptables publics sont fondés à faire opposition par voie d'avis à tiers détenteur sur le prix de vente d'un fonds de commerce pour des impositions en cours d'établissement, dans les dix jours de la dernière des publications. Ils sont également en droit de mettre en œuvre cette mesure de recouvrement, avec tous les effets qui lui sont associés, pour des impositions mises en recouvrement même au delà du délai précité. Il est, par ailleurs, rappelé que la créance d'impôt direct naît, non pas de la mise en recouvrement du rôle, simple formalité administrative, mais de la loi et de la réalisation du fait imposable.

Conditions d'application de l'article R.281-1 du livre des procédures fiscales.

17447. — 17 mai 1984. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article R.281.1 du livre des procédures fiscales stipule que « les contestations relatives » au « recouvrement » prévues par l'article L.281 peuvent être « formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire ». Il lui demande si ces dispositions autorisent le mari à contester sans mandat auprès du trésorier-payeur général la régularité de l'avis à tiers détenteur adressé par le service du recouvrement au notaire (après cession du fonds de commerce exploité par la femme non susceptible de faire l'objet d'une imposition distincte) pour le paiement d'impositions (taxation d'une plus-value à long terme ; impôt sur le revenu et impôts locaux) qui ont été seulement évalués par le service de l'assiette et par le percepteur mais qui n'ont pas encore été mis en recouvrement dans les formes prévues par l'article 1658 du code général des impôts (rôles rendus exécutoires par le préfet ou le directeur des services fiscaux). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Dans la mesure où les époux sont solidairement tenus par l'article 1685 du code général des impôts au paiement de certains impôts directs (impôt sur le revenu, taxe d'habitation), ils ont l'un et l'autre qualité pour contester un acte de poursuite notifié par le comptable du Trésor chargé du recouvrement. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), cette règle était valable sans restriction en ce qui concerne le mari, qui était le seul contribuable inscrit au rôle et, de ce fait, toujours susceptible de poursuites personnelles. Pour la femme, la solidarité ne jouait qu'après une mise en cause personnelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1983 et notamment l'article 2, VIII, 2° qui a établi une parité totale entre les deux époux, chacun d'entre eux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt sur le revenu dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer, sans qu'une mise en cause directe du réclamant soit préalablement nécessaire. Dès lors, pourvu que les impôts réclamés incombent au ménage, le mari peut contester, sans justifier d'un mandat, la régularité d'un avis à tiers détenteur adressé au notaire chez lequel il a été procédé à la cession d'un fonds de commerce exploité par la femme. En revanche, en ce qui concerne les impôts strictement personnels, comme la taxe professionnelle de la femme commerçante ou la taxe foncière relative à un immeuble propre de la femme, le mari ne peut contester un acte de poursuite notifié par un comptable du Trésor qu'en justifiant d'un mandat régulier.

*L'illustrations de boîtes d'allumettes
distribuées par la S.E.I.T.A.*

17953. — 14 juin 1984. — **M. Josselin De Rohan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les illustrations de boîtes d'allumettes distribuées par la S.E.I.T.A. Ces illustrations semblent en effet peu respectueuses des dispositions du projet de loi adopté par le Conseil des ministres du 9 mars 1983, visant à éviter les représentations dégradantes de l'image de la femme dans la publicité. Il attire plus particulièrement son attention sur l'une de ces illustrations assortie de la légende : « elle a le profil charmeur de la belle américaine, sexy et voluptueuse... » Il lui demande donc si la S.E.I.T.A., après avoir enfreint les dispositions de la loi relative à la publicité sur le tabac et celles de la loi Bas-Lauriol sur l'emploi de la langue française, compte se conformer aux règlements et lois en vigueur. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Illustrations de boîtes d'allumettes
distribuées par la S.E.I.T.A.*

1792. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)**, sa question écrite n° 17953, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il attire à nouveau son attention sur les illustrations de boîtes d'allumettes distribuées par la S.E.I.T.A.. Ces illustrations semblent en effet peu respectueuses des dispositions du projet de loi adopté par le conseil des ministres du 9 mars 1983, visant à éviter les représentations dégradantes de l'image de la femme dans la publicité. Il attire plus particulièrement son attention sur l'une de ces illustrations assortie de la légende : « elle a le profil charmeur de la belle américaine, sexy et voluptueuse... ». Il lui demande donc si la S.E.I.T.A., après avoir enfreint les dispositions de la loi relative à la publicité sur le tabac et celles de la loi Bas-Lauriol sur l'emploi de la langue française, compte se conformer aux règlements et lois en vigueur.

Réponse. — Le marché des allumettes se porte mal, en France comme dans les pays comparables, en raison de l'évolution des habitudes de consommation qui est plus favorable aux briquets et aux autres moyens d'allumage automatique. La Seita, entreprise industrielle et commerciale, doit, sur ce marché en déclin, trouver les moyens de protéger ses ventes pour préserver ses volumes de fabrication et maintenir ses emplois. L'un de ces moyens consiste à vendre l'espace publicitaire que constitue une série de boîtes d'allumettes en laissant le choix à l'utilisateur de s'en servir comme il l'entend. Différentes séries ont été éditées selon ce principe, sur des thèmes divers et ont rencontré un grand succès commercial. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, un contrat a été passé avec l'éditeur Dargaud qui a lui-même choisi les bandes dessinées dont sont extraites les illustrations qui figurent sur les séries de boîtes d'allumettes vendues par la Seita. Dans le cadre de ce contrat, la Seita n'a pas le pouvoir d'imposer ses propres choix à son client sous peine de voir l'opération entièrement remise en cause. Du reste, la suite du texte figurant sur la boîte, et que ne cite pas l'honorable parlementaire, devrait au contraire donner une image valorisante de la femme qui sait « faire face aux intrigues policières les plus complexes avec un sang-froid digne de Bogart ».

Consommation

Parfumeurs détaillants non dépositaires exclusifs.

18064. — 21 juin 1984. — **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur les difficultés rencontrées par les parfumeurs détaillants, non dépositaires exclusifs, du fait de la politique commerciale pratiquée par certaines grandes marques (C.A. et stock-outil imposés), et lui demande si, à côté du système actuel, distribution sélective réservée aux concessionnaires exclusifs, il ne serait pas possible de mettre en place un système moins contraignant et mieux adapté au petit commerce désireux de proposer des produits de qualité à sa clientèle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, si l'administration a admis le principe d'une distribution sélective des produits de parfumerie de luxe, elle a également précisé les critères objectifs de cette sélectivité, afin d'empêcher toute discrimination entre les différentes formes de commerce. Ces critères sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. Ils ne pénalisent pas spécialement les petits détaillants. Au contraire, ils garantissent à tout commerçant y répondant d'obtenir l'ouverture d'un compte auprès du fabricant, en

fonction d'une liste d'attente chronologique, quelle que soit la forme ou la taille du commerce. La tenue et le respect de la liste chronologique sont obligatoires. L'exigence d'une rotation du stock et de la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum n'a pas pour objet d'exclure les petits détaillants de la distribution des produits en cause. Elle vise simplement à éviter que l'image de marque d'un parfum de luxe puisse être détériorée par la vente de produits défraîchis ou présentés dans un cadre devenu incompatible avec le caractère luxueux du parfum. En effet, il s'agit de produits pour lesquels l'apparence est importante et les motivations d'achat sont largement subjectives. Cela explique pourquoi l'Administration a admis le principe d'une distribution sélective.

Intérieur et décentralisation

*Transfert des compétences et personnels gestionnaires
des transports scolaires.*

17973. — 21 juin 1984. — **M. Claude Huriet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lors de la séance du 13 mars 1984 de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant du transfert de compétences, la question du transfert aux départements du personnel chargé de la gestion des transports scolaires a été soulevée et le principe de la possibilité d'un tel transfert admis sans difficulté par le directeur général des collectivités locales, ainsi que l'atteste le procès verbal de cette réunion. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement confirme son accord sur ce point et dans quelles conditions le transfert de ces personnels de l'Etat au département pourrait être effectué.

*Transfert de compétences
et personnel gestionnaire des transports scolaires.*

19478. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 17973 du 21 juin 1984. Il lui expose à nouveau que, lors de la séance du 13 mars dernier de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant du transfert de compétences, la question du transfert aux départements du personnel chargé de la gestion des transports scolaires a été soulevée et le principe de la possibilité d'un tel transfert admis sans difficulté par le directeur général des collectivités locales, ainsi que l'atteste le procès verbal de cette réunion. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement confirme son accord sur ce point et dans quelles conditions le transfert de ces personnels de l'Etat au département pourrait être effectué.

Réponse. — Les articles 7 à 11 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixent les règles relatives à la mise à disposition ou au transfert des services précédemment chargés de la mise en œuvre d'une compétence désormais transférée à une collectivité locale. Les modalités du transfert ou de la mise à disposition du département des personnels des services des préfectures ou des services extérieurs de l'Etat antérieurement chargés de la gestion des transports scolaires sont explicitées par une circulaire du 17 juillet 1984 publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1984. En vertu de l'article 9 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert au département des parties de service de la préfecture, intervenu lors du transfert de l'exécutif au président du conseil général en application de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, doit être complété à l'occasion du transfert de compétences en matière de transports scolaires par le transfert des parties de service de la préfecture, précédemment chargées de la mise en œuvre de cette compétence. A cet effet, la convention déjà conclue lors du transfert de l'exécutif fait l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour leur part, les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs de l'Etat qui étaient chargés à titre principal de la mise en œuvre de la compétence transférée au département, seront réorganisés d'ici le 27 janvier 1986 pour permettre leur transfert au département. Jusqu'à cette réorganisation, et en application de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et de l'article 10 de la loi du 7 janvier 1983, ces services sont mis à la disposition du département. Il s'agit dans ce cas d'une mise à disposition de l'ensemble du service, lequel demeure placé sous l'autorité du commissaire de la République. Cette mise à disposition se fait dans les conditions prévues par le décret n° 83-332 du 13 avril 1982 modifié par le décret n° 84-80 du 31 janvier 1984.

*Collectivités locales :
indemnisation des agents temporaires.*

19591. — 4 octobre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de l'indemnisation des agents temporaires en application de l'ordonnance n° 84-194 du 21 mars 1984. Les départements sont amenés à recruter au cours de la période estivale, notamment et pour pallier l'absence du personnel titulaire en congés annuels, des agents temporaires dont le plus grand nombre sont, souvent, mis à disposition du commissaire de la République, en application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Les allocations pour perte d'emploi sont dues en règle générale, dès lors qu'un agent a effectué 91 jours de travail au cours des 12 mois qui précèdent la perte d'emploi. Un étudiant par exemple, qui aurait effectué un remplacement en 1984, au cours des mois d'août et septembre et bénéficierait d'une nouvelle embauche au mois de juillet 1985, serait donc semble-t-il, en droit de prétendre au versement des allocations chômage, s'il s'inscrit à l'issue de cette période comme demandeur d'emploi. Si son interprétation est bien exacte, il souhaiterait savoir si une possibilité d'assouplissement du régime d'indemnisation ne pourrait être envisagée pour ce type de recrutement, car alors, de telles contraintes s'avèrent dissuasives et ne peuvent que conduire à écarter des agents que leur manière de servir peut inciter à employer de nouveau.

Réponse. — Les allocations pour perte involontaire d'emploi ne sont dues à un agent temporaire qui a effectué 91 jours de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail, que si l'agent est inscrit comme demandeur d'emploi et qu'il est en outre à la recherche effective et permanente d'un emploi (cf. article 3 — a et b — de la convention du 24 février 1984). Les étudiants qui effectuent des remplacements d'agents titulaires des collectivités territoriales pendant leurs congés scolaires ne devraient donc normalement pas remplir toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations pour perte involontaire d'emploi.

*Proposition de loi sur la lutte contre la fraude électorale :
inscription à l'ordre du jour de l'assemblée nationale.*

19699. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer au Gouvernement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi de **M. Jean Colin** et de lui-même qui ont été votées par le Sénat au mois de juin 1983 et qui tendent à lutter contre la fraude électorale.

Réponse. — Le Gouvernement a déjà fait connaître sa position sur ce problème en répondant à la question écrite n° 40102 posée à **M. le Premier ministre** par **M. Pierre-Bernard Couste** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 18 juin 1984, page 2793) : « Le Premier ministre ne peut que confirmer la réponse faite à l'honorable parlementaire sous la question n° 37567, à savoir que le Gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi en cause. L'honorable parlementaire pourra trouver dans l'intervention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, lors du débat au Sénat sur cette proposition (*Journal officiel* des débats, Sénat, 15 juin 1983) les motifs qui justifient la position du Gouvernement à l'égard de ce texte. »

Départements et territoires d'Outre-Mer

*Jugement porté par le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM
sur certains propos du vice-président du conseil
du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

19254. — 13 septembre 1984. — **M. Charles Pasque** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** comment il juge les propos du vice-président du conseil du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a qualifié d'intéressants les résultats obtenus par deux émissaires du Front Indépendantiste à l'issue d'un séjour en Libye au cours duquel ils ont rencontré de hauts dirigeants de ce pays.

Réponse. — Il faut préciser à l'honorable parlementaire que le vice-président du conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances occupe également la fonction de vice-président de l'Union Calédonienne, composante essentielle du Front indépendantiste. C'est à ce titre qu'il s'est exprimé sur le séjour de représentants du Front indépendantiste en Libye, ce qui ne pouvait justifier des remontrances du Gouvernement au vice-président du conseil

de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les propos qu'a tenus le vice-président de l'Union Calédonienne relèvent ainsi de sa responsabilité politique et sur ce terrain le débat est ouvert, mais sans ambiguïté de la part du Gouvernement de la République qui considère que l'évolution politique de la Nouvelle-Calédonie est exclusivement un problème de politique intérieure française.

Justice

*Situation des français de l'étranger
au regard de la procédure de divorce
par consentement mutuel.*

16706. — 12 avril 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 231 du code civil relatif à la procédure suivie en cas de divorce par consentement mutuel sur demande conjointe des époux. Aux termes de cet article : « Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats. Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois. A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque ». Ces dispositions supposent une double comparution devant le magistrat à trois mois au moins d'intervalle. Elles ont pour effet d'exclure, dans la pratique, les français de l'étranger du bénéfice de cette procédure. En effet, nos compatriotes ont très rarement la possibilité de se rendre en France pour participer à ces comparutions soit pour des motifs financiers soit en raison de leurs activités professionnelles soit en raison des distances. En matière de divorce pour faute, il est admis qu'un agent diplomatique ou consulaire entende, sur commission rogatoire, les déclarations des époux. Or, la jurisprudence n'a pas admis cette faculté en cas de divorce par consentement mutuel sur requête conjointe des époux. Cette situation a pour conséquence une discrimination manifeste entre les français résidant en France et les français de l'étranger. Certes, des conventions judiciaires ont été conclues avec un certain nombre de pays permettant aux intéressés d'obtenir le prononcé du divorce selon la loi française devant les tribunaux étrangers. Mais ces conventions sont peu nombreuses. Par ailleurs, conformément au n° 582 de l'instruction générale relative à l'état civil, les jugements de divorce prononcés par des tribunaux étrangers produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur. Rien n'empêche donc, en principe, des français résidant à l'étranger de divorcer par consentement mutuel dans leur pays de résidence si cette forme de divorce y est admise. La jurisprudence réserve toutefois le cas où la loi étrangère serait contraire à l'ordre public français. Compte tenu de cette réserve, au cas où le jugement de divorce aurait été transcrit sans exequatur sur les actes de l'état civil français, une action en inopposabilité du jugement étranger est toujours possible dont l'issue n'est pas toujours certaine. Pour éviter de telles incertitudes, un grand nombre de français de l'étranger préfèrent divorcer en France devant les tribunaux français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que ces français ne soient pas exclus de cette procédure compte tenu des difficultés évoquées à propos de la double comparution des époux devant le magistrat.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 231 et 232 du code civil et des articles 1093 et suivants du nouveau code de procédure civile que le législateur a entendu soumettre au contrôle du juge l'existence de la volonté libre et réelle des époux de divorcer, volonté qui doit persister jusqu'au prononcé du divorce. Toutefois, la question peut effectivement se poser de savoir si la procédure de divorce sur requête conjointe est adaptée à la situation d'un époux qui, parce qu'il réside dans un lieu lointain, à l'étranger ou encore dans un territoire ou un département d'outre-mer, se trouve dans l'impossibilité matérielle de comparaître avec son conjoint devant le juge aux affaires matrimoniales. A cet égard, on a pu se demander si le contrôle de ce juge pouvait s'exercer par le moyen d'une commission rogatoire, en application des articles 730 et suivants du nouveau code de procédure civile. Cette possibilité paraît exclue lors de la première comparution des époux devant le juge aux affaires matrimoniales compte tenu, notamment, de la rédaction de l'article 231 du code civil et de celle de l'article 1093 du nouveau code de procédure civile. Aux termes de l'article 231 susvisé, le juge examine la demande avec chacun des époux puis les réunit ; conformément à l'article 1093 du nouveau code de procédure civile « le juge entend les époux d'abord séparément puis ensemble et leur adresse les conseils qu'il estime opportuns ». On peut en revanche s'interroger sur la faculté qu'aurait le juge de recourir à une commission rogatoire pour éviter la seconde convocation des parties devant lui ; la rédaction des textes et notamment celle de l'article 1099 du nouveau code de procédure civile semble en effet moins contraignante. La chancellerie n'a pas pris connaissance d'une jurisprudence sur ce point, et il lui paraît en tout état de cause difficile de modifier actuellement la

législation dont l'esprit comme la lettre semblent impliquer, au moins au premier stade de la procédure, la présence physique et conjointe des époux.

*Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation :
état du projet de loi.*

18996. — 16 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux préparatoires de l'avant-projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines catégories de victimes d'accidents de la circulation routière, et, si le texte qui doit être mis au point par son ministère sera soumis au Parlement à la prochaine session d'automne.

Réponse. — La préparation du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation est achevée et ce texte vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Application de la loi relative à l'indemnisation
des victimes d'infraction.*

19102. — 30 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation qu'il convient de donner à certaines dispositions relatives à la loi n° 81-608 du 8 juillet 1983, relative à l'indemnisation des victimes d'infraction. Dès lors que les juridictions de jugement peuvent modifier la qualification juridique des faits dont elles sont saisies, en atténuant leur gravité, il lui demande si les dispositions qui prévoient désormais l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès-pénal, et celles relatives à la compétence civile des tribunaux répressifs en cas de relaxe, peuvent s'appliquer à la procédure diligentée auprès d'une cour d'assises, ou si l'expression « le tribunal », reprise notamment aux articles 385-2 et 470-1 nouveaux du code de procédure pénale concerne de manière exclusive le tribunal correctionnel.

Réponse. — L'intervention de l'assureur au procès pénal et la compétence de la juridiction pénale pour statuer sur les intérêts civils en cas de relaxe — mesures nouvelles instituées en faveur des victimes par la loi du 8 juillet 1983 — n'ont été prévues que pour les poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires. Bien que la Cour d'assises puisse, comme le souligne l'Honorable Parlementaire, modifier la qualification juridique des faits criminels qui lui sont déferés et condamner par exemple une personne accusée d'homicide volontaire pour homicide involontaire, on ne saurait admettre que les dispositions des articles 385-2 et 470-1 du Code de procédure pénale puissent recevoir application devant cette juridiction. Ces articles se trouvent en effet placés dans le Livre Deuxième du Code de procédure pénale sous le titre II : « Du jugement des délits », chapitre 1^{er} « Du Tribunal Correctionnel ». Ils ne sont dès lors pas applicables aux arrêts rendus par la Cour d'assises, qui font l'objet d'un chapitre distinct dans le titre 1^{er} du même livre du Code de procédure pénale.

P.T.T.

Développement de la facturation détaillée.

19113. — 30 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quelles mesures pratiques ont pu être retenues à la suite des études menées par le groupe de travail national des usagers des télécommunications, en particulier dans le domaine du développement de la facturation détaillée.

Réponse. — Il convient en effet de rappeler que trois groupes de travail comprenant des représentants des usagers, se sont réunis pour réfléchir à l'amélioration des relations entre l'administration des P.T.T. et les usagers. Les conclusions de ces trois groupes ont été reprises par la direction générale des télécommunications et incluses dans un ensemble de décisions dont certaines ont trait à la facturation détaillée, en tant que moyen de contrôle, pour l'abonné, des communications obtenues à partir de son poste téléphonique. Ainsi a-t-il été décidé de proposer le service de la facturation détaillée à tous les abonnés dont l'installation téléphonique est raccordée à un central électronique, en respectant, pour des raisons technologiques, les étapes suivantes : dès 1982, généralisation sur les centraux de type « 11F », ce qui touche environ 4 millions d'abonnés ; à la mi-1984, généralisation sur les centraux de type « E10 N1 » concernant 3 millions d'abonnés supplémentaires ; prochainement, les autres types de centraux électroniques pourront également assurer ce service. La décision de principe de diffusion du service de la facturation détaillée n'a été prise qu'après consultation

de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont les recommandations ont été intégrées dans les modalités définitives de fonctionnement de ce nouveau service. Afin de sensibiliser les abonnés à l'existence de celui-ci, les services des télécommunications procèdent par voie de publi-postage. Ce dernier est systématique au fur et à mesure de la réalisation des différentes étapes décrites ci-dessus, nécessaires à l'adaptation des centraux électroniques. Le nombre d'abonnés ayant répondu favorablement aux campagnes successives d'information est à ce jour de 40 000. Les abonnés intéressés par ce nouveau service en supportent le coût supplémentaire pour l'administration en payant une redevance d'abonnement modeste (10 francs par mois).

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Subventions pour 1984 affectées aux charbonnages de France.

13883. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel sera, en 1984, le montant des subventions affectées aux Charbonnages de France ? A combien devra s'élever la production ? Quel sera, au cours de cette année, le chiffre des effectifs et quel est, actuellement, le montant des déficits ?

Réponse. — 1° S'agissant du montant des subventions accordées à Charbonnages de France, la loi de finances pour 1984 a prévu une subvention de 6 500 millions de francs en faveur des Houillères Nationales. Une ligne budgétaire dotée d'un crédit de 325 millions de francs a en outre été inscrite sur le même chapitre d'imputation pour la mise en œuvre de mesures de reconversion des zones minières touchées par des suppressions d'emplois. L'objectif fixé par les pouvoirs publics aux Charbonnages de France est de restaurer progressivement l'équilibre financier d'ici à 1988 avec une subvention de l'Etat maintenue en francs constants, pendant toute la durée du IX^e Plan, au niveau de 6,5 milliards de francs adoptés par le Parlement pour 1984. 2° S'agissant des perspectives de production des Houillères aucun chiffre de production n'a été fixé à moyen terme, le niveau de celle-ci dépendant des résultats de productivité obtenus et de la situation du marché. A l'horizon 1988, la production se situera probablement dans une fourchette comprise entre 12 et 15 millions de tonnes. 3° Pour 1984 et 1985, les Charbonnages de France ont prévu une réduction annuelle moyenne des effectifs de 6 000 personnes (la moitié environ de ces suppressions résultant de la fusion naturelle des effectifs de l'entreprise, un tiers résultant de retraites anticipées, et le solde s'effectuant par des transferts vers E.D.F., des conversions et des retours au pays d'immigrés). 4° Pour 1984, la situation financière des Charbonnages de France devrait être marquée par les différents éléments suivants : stabilisation des prix du charbon sur les marchés internationaux depuis le début de cette année ; amélioration des ventes à la sidérurgie, résultant en particulier de la meilleure conjoncture de ce secteur au premier semestre 1984 ; application en 1984 du nouveau régime de ventes à E.D.F., qui est plus favorable à C.D.F. que ne l'était l'ancien. En revanche, les charges, notamment de personnel, devraient être plus importantes que prévu.

Avenir industriel de la Moselle.

15584. — 16 février 1984. — **M. Roger Husson** interroge avec gravité **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avenir industriel de la Moselle et de certains de ses sites particulièrement menacés. La branche chimie de charbonnages de France va subir 680 suppressions d'emploi qui toucheront le site de Dieuze. La pétrochimie ne sera pas épargnée, le site de Carling sera concerné. Quant aux houillères et à la sidérurgie du bassin lorrain, la situation n'est pas alarmante, elle est dramatique. Il lui demande ce que le Gouvernement va décider afin d'empêcher la mort lente de toute une région, voyant ses industries disparaître et ses habitants la désert. Il souhaite que les pouvoirs publics envisagent sérieusement un plan visant à installer des industries de remplacement et l'interroge sur d'éventuels projets ou études en cours allant en ce sens.

Avenir industriel de la Moselle.

17791. — 7 juin 1984. — **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15584 — publiée au *Journal officiel* du 16 février 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur l'avenir industriel de la Moselle et de certains de ses sites particulièrement menacés. La branche chimie de charbonnages de France va subir 680 suppressions d'emploi qui toucheront le site de Dieuze. La pétrochimie ne sera pas

épargnée. Le site de Carling sera concerné. Quant aux houillères et à la sidérurgie du bassin lorrain, la situation n'est pas alarmante, elle est dramatique. Il lui demande ce que le Gouvernement va décider afin d'empêcher la mort lente de toute une région, voyant ses industries disparaître et ses habitants la désertier. Il souhaite que les pouvoirs publics envisagent sérieusement un plan visant à installer des industries de remplacement et l'interroge sur d'éventuels projets ou études en cours allant en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention la situation industrielle de la Lorraine. Des mesures ont été annoncées qui témoignent de l'action engagée par les pouvoirs publics afin de favoriser la diversification industrielle de cette région. La signature du contrat de plan, le 11 juillet, concrétise l'effort exceptionnel des pouvoirs publics en faveur de la Lorraine. 4 milliards de francs sont mobilisés à cet effet dont 3 milliards de la part de l'Etat. La création du Fonds d'industrialisation de la Lorraine (F.I.L.), qui est doté de 500 millions de francs, l'ensemble des implantations d'activités nouvelles annoncées le 26 avril dernier par le ministre de l'industrie et de la recherche, traduisent également l'importance des engagements de l'Etat. Les implantations, créatrices de plus de 4 000 emplois, pour l'essentiel, sont désormais précisées. Le décret relatif à la contribution exceptionnelle de l'Etat aux cotisations sociales des entreprises créant des emplois dans les bassins sidérurgiques lorrains, publié le 29 août 1984, est une incitation à la localisation d'activités nouvelles dans le Bassin Lorrain. De plus, l'Etat dans le cadre de l'enveloppe du F.S.G.T./3 a attribué à la Lorraine 276 millions de francs supplémentaires, destinés à améliorer les capacités d'accueil et les infrastructures de la région. Les propositions que doivent faire les préfets, commissaires de la République, relatives au développement économique des départements concernés, et notamment de la Moselle, feront l'objet d'une étude particulièrement attentive des pouvoirs publics.

Acheminement des marchandises par voie maritime et fréquentation des ports français.

17955. — 14 juin 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les exigences imposées par les pays à commerce d'Etat et plus spécialement les pays de l'Est pour l'acheminement des marchandises par voie maritime. Ces exigences aboutissent à orienter le trafic de manière obligée vers tel ou tel port et conduit à des détournements dont souffrent les ports français. C'est ainsi que les contrats signés par les pays à Commerce d'Etat mentionnent le nom et la compagnie maritime du navire qui transportera le fret. Cette pratique revient à imposer le port de passage lorsque le navire en question ne fait escale que dans un port déterminé. Le port d'Anvers, où l'implantation soviétique est fort développée, a profité d'un accroissement sensible de son trafic grâce à de telles méthodes et ce, au détriment des ports français. Par ailleurs, les pays en voie de développement bénéficiaires de contrats d'assistance avec la France, tel le Vietnam, achètent généralement Fob Anvers même pour des envois financés par des prêts accordés par l'Etat français tels ceux qui relèvent de l'aide alimentaire. Il souhaiterait savoir si des discussions ont été menées à l'occasion de la négociation de contrats industriels ou agricoles et alimentaires avec les pays susmentionnés, pour obtenir là un partage du transport. Il aimerait connaître en particulier les résultats de l'action entreprise par le ministère du commerce extérieur et du tourisme pour obtenir la modification du libellé des clauses de transport imposées par les pays à commerce d'Etat ou les pays en voie de développement imposant un port non français. Sachant que, selon les données établies par le rapport du Conseil économique et social sur les ports maritimes publié au *Journal officiel* du 30 août 1983, 17 millions de tonnes de marchandises ont en 1981 totalement échappé aux ports français, il lui demande quel a été le volume des marchandises détournées en 1982 et 1983, ainsi que les moyens employés par le ministère du commerce extérieur et les autres départements ministériels intéressés pour réduire ce flux.

Acheminement des marchandises par voie maritime et fréquentation des ports français.

17974. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, sa question écrite n° 17955, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les exigences imposées par les pays à commerce d'Etat et plus spécialement les pays de l'Est pour l'acheminement des marchandises par voie maritime. Ces exigences aboutissent à orienter le trafic de manière obligée vers tel ou tel port et conduit à des détournements dont souffrent les ports français. C'est ainsi que les contrats signés par les pays à commerce d'Etat mentionnent le nom et la compagnie maritime du navire qui transportera le fret. Cette pratique revient

à imposer le port de passage lorsque le navire en question ne fait escale que dans un port déterminé. Le Port d'Anvers, où l'implantation soviétique est fort développée, a profité d'un accroissement sensible de son trafic grâce à de telles méthodes et ce, au détriment des ports français. Par ailleurs, les Pays en voie de développement bénéficiaires de contrats d'assistance avec la France, tel le Vietnam, achètent généralement Fob Anvers, même pour des envois financés par des prêts accordés par l'Etat français tels ceux qui relèvent de l'aide alimentaire. Il souhaiterait savoir si des discussions ont été menées à l'occasion de la négociation de contrats industriels ou agricoles et alimentaires avec les pays susmentionnés, pour obtenir là un partage du transport. Il aimerait connaître en particulier les résultats de l'action entreprise par le ministère du commerce extérieur pour obtenir la modification du libellé des clauses de transport imposées par les pays à commerce d'Etat ou les pays en voie de développement imposant un port non français. Sachant que, selon les données établies par le rapport du Conseil économique et social sur les Ports Maritimes publié au *Journal officiel* du 30 août 1983, 17 millions de tonnes de marchandises ont en 1981 totalement échappé aux ports français, il lui demande quel a été le volume des marchandises détournées en 1982 et 1983, ainsi que les moyens employés par son ministère et les autres départements ministériels intéressés pour réduire ce flux.

Réponse. — Si une partie du volume des échanges maritimes avec les pays à commerce d'Etat échappe à la maîtrise des ports français, le problème affecte principalement les relations de la France avec l'U.R.S.S. en raison des volumes échangés (13,6 millions de tonnes contre 4 millions de tonnes en provenance ou à destination de Pologne en 1983), et de l'accroissement des détournements : 579 000 tonnes en 1982 ; 754 000 tonnes en 1983. Cette évolution reste cependant contrastée, le volume de produits détournés diminuant à l'import (323 000 tonnes en 1982 contre 231 000 tonnes en 1983), alors que sa part double à l'export, atteignant 523 000 tonnes en 1983 contre 256 000 tonnes en 1982. Il s'agit d'échanges de malt, tubes, produits chimiques, aluminium, et depuis peu, de voitures particulières, de céréales et de sucres. Le Gouvernement Français s'attache depuis plusieurs années à lutter contre ce phénomène, afin de corriger un déséquilibre incompatible avec les objectifs de l'accord maritime franco-soviétique. C'est ainsi que la commission mixte maritime a formulé au cours de ses dernières sessions une série de recommandations précises en ce sens. Afin de leur donner une portée concrète, la partie française préconise des solutions immédiates visant à transférer la maîtrise du transport de certaines catégories de marchandises. Cette procédure devrait porter notamment sur les produits détournés. Cette initiative des Gouvernements au sein de la commission mixte sera poursuivie au niveau des armateurs français et soviétiques dans le cadre de réunions mensuelles d'échanges et de relations régulières avec les chargeurs des deux pays. De plus, une procédure d'identification douanière statistique a été mise en place en 1984, afin de disposer d'informations précises sur les flux de marchandises à l'entrée et à la sortie du port d'Anvers. Enfin, le problème du partage du transport de certains produits notamment agricoles a fait l'objet d'une longue négociation à laquelle ont participé du côté français tous les départements ministériels concernés : un premier arrangement commercial a été conclu l'an dernier par les armateurs français qui leur donne vocation à participer au transport de céréales vendues. D'ores et déjà plusieurs navires français ont effectué des voyages à destination de l'U.R.S.S. et d'autres sont prévus. Cet arrangement est en cours de renouvellement.

Production de l'énergie nucléaire et thorium.

18196. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du Commerce Intérieur** s'il existe en France une technique de production de l'énergie nucléaire à partir du Thorium, plus abondant que l'uranium.

Réponse. — Le thorium 232, dont est constitué le thorium naturel, n'est pas fissile, mais par absorption de neutrons il conduit à la formation d'uranium 233, élément fissile comme l'uranium 235. Le thorium placé dans un réacteur de fission se transforme progressivement en U 233 qu'il est possible de récupérer par traitement chimique, comme cela se fait pour le plutonium, et l'utiliser pour la fabrication de combustible neuf. Le thorium constitue donc une nouvelle source d'approvisionnement en combustible nucléaire. Son utilisation reste néanmoins subordonnée, au moins pour le démarrage du cycle, à l'existence de réacteurs nucléaires utilisant de l'U 235 ou du Pu 239. C'est pour cette raison que l'énergie nucléaire s'est d'abord développée sur la base du cycle de l'uranium. Le thorium est un élément très répandu dans la nature, essentiellement sous forme de thorie ThO₂ et le plus souvent à faible concentration. Bien que mal connues les réserves exploitables raisonnablement assurées (RRA) sont d'au moins 1,2 million de tonnes et les ressources supplémentaires estimées (RSE) de 2,8 MT (pays communistes non compris). Les gisements connus les plus intéressants se trouvent en Norvège, Turquie, Egypte, Brésil, Inde, Canada et Etats-Unis. A titre de comparaison les valeurs correspondantes pour l'ura-

nium sont de 2,3 MT (RRA) et 2,7 MT (RSE). Le cycle du thorium présente donc une certaine importance pour l'avenir énergétique mondial. De ce fait, de nombreuses études ont été entreprises, en particulier aux Etats-Unis et au Canada, en vue d'utiliser le thorium dans différents types de réacteurs : réacteurs à eau ordinaire (réacteur de Shippingport), centrales à eau lourde (réacteurs Candu), réacteurs à neutrons rapides. Mais, c'est la mise en œuvre du cycle du thorium dans les réacteurs à haute température (HTR) qui a été la plus étudiée, en particulier aux Etats-Unis et en Allemagne, étant donné la grande souplesse d'adaptation de ce type de réacteur à des combustibles de natures très variées. La France n'est pas restée absente de ce programme puisque des études ont été menées au C.E.A. dans cette voie jusqu'en 1978. Malgré l'intérêt que présente a priori le cycle du thorium, sa mise en œuvre à un niveau industriel dans des réacteurs de puissance est restée très limitée. Parmi les réacteurs utilisant un combustible mixte U-Th, il existe des réacteurs haute température : AVR et THTR 300 en Allemagne, Fort Saint Vrain aux Etats-Unis. En effet, la mise en œuvre à l'échelle industrielle du cycle du thorium présente plusieurs difficultés majeures et nécessite le développement de techniques nouvelles, comme par exemple l'utilisation au démarrage de l'uranium fortement enrichi à 20 p. 100, voire 93 p. 100 alors que les usines civiles d'enrichissement sont limitées à un taux d'environ 5 p. 100 ; d'autre part les usines de retraitement existantes ne sont pas adaptées au retraitement des combustibles mixtes Uranium-Thorium pour en récupérer l'U 233 ; de plus la présence de l'U 232 avec l'U 233 conduit, par décroissance radioactive, à la formation d'émetteurs et puissants, ce qui nécessite des protections spéciales de nature à compliquer de manière importante les opérations de fabrication et de manutention du combustible. C'est donc une véritable industrie du thorium qu'il faudrait promouvoir, opération que nécessiterait un effort considérable de recherche et de développement, un niveau très élevé d'investissements et qui ne pourrait pas de toute façon offrir de débouchés avant une vingtaine d'années. A l'heure actuelle, rien n'existe dans le monde en ce domaine. Toutefois, lorsque les réserves d'uranium commenceront à s'épuiser, l'utilisation du thorium pourrait constituer une solution à envisager. Elle permettrait en effet de doubler sensiblement les ressources mondiales actuelles d'uranium.

Energie

Niveau des stocks de pétrole.

17956. — 14 juin 1984. — **M. Josselin De Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** de bien vouloir lui faire savoir si, compte tenu des déstockages intervenus au cours de l'année 1983, la France, en cas de blocage temporaire du détroit d'Ormuz, disposerait grâce à ses réserves ou aux compléments qu'elle pourrait obtenir de ses partenaires européens de ressources en pétrole suffisantes pour assurer sa consommation. Des mesures ont-elles été prises pour permettre la reconstitution des stocks stratégiques à un niveau comparable à celui qui était requis avant le 1^{er} janvier 1983 ?

Niveau des stocks de pétrole.

19795. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)**, sa question écrite n° 17956, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes, lui demandant de bien vouloir lui faire savoir si, compte tenu des déstockages intervenus au cours de l'année 1983, la France, en cas de blocage temporaire du détroit d'Ormuz, disposerait grâce à ses réserves ou aux compléments qu'elle pourrait obtenir de ses partenaires européens de ressources en pétrole suffisantes pour assurer sa consommation. Des mesures ont-elles été prises pour permettre la reconstitution des stocks stratégiques à un niveau comparable à celui qui était requis avant le 1^{er} janvier 1983 ?

Réponse. — Les stocks de sécurité français sont constitués par une obligation de stockage opposable à chacune des sociétés qui approvisionnent le pays. Par delà les réglementations qui induisent un minimum, le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres. Il convient de citer en particulier : la consommation elle-même variable selon les saisons ; la flexibilité des ressources ; les anticipations des opérateurs sur les prix ; les taux d'intérêt. Les différents opérateurs du marché pétrolier mettent selon les cas plus ou moins l'accent sur l'une ou l'autre de ces préoccupations. Dans le cas de la France, le niveau de nos stocks a été affecté globalement par la baisse de la consommation pétrolière persistant depuis plusieurs années et par une tendance à un certain amoindrissement des fluctuations des consommations saisonnières dans un marché où la ressource est abondante. Néanmoins, le Gouvernement estime indispensable de continuer à

imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de 90 jours de stocks de sécurité. S'agissant du détroit d'Ormuz, le taux de dépendance de nos approvisionnements vis-à-vis de ce passage n'a été que de 16 p. 100 au cours des premiers mois de 1984 ; à titre de rappel, ce taux était de 45 p. 100 en 1982. Compte tenu des stocks détenus par les pays consommateurs, auxquels s'ajoutent ceux récemment constitués par certains pays producteurs, et des capacités de production actuellement inutilisées en dehors du Golfe, les opérateurs s'accordent à penser que la fermeture totale du détroit d'Ormuz n'entraînerait pas un risque de pénurie physique. Cette analyse est d'ailleurs corroborée par la situation actuelle du marché pétrolier. La situation dans le Golfe Persique mérite toutefois d'être suivie avec attention compte tenu de l'importance de cette région dans les champs internationaux d'hydrocarbures.

URBANISME, LOGEMENT, TRANSPORTS

Occupations abusives de terrains en zone naturelle.

13063. — 25 août 1983. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème qui préoccupe tout particulièrement un certain nombre de maires et qui est celui des occupations abusives de terrains classés en zone N.C. et N.D.T.C. Il s'agit, pour la plupart, d'anciens nomades sédentarisés lesquels y ont réalisé des constructions, surtout légères, ou installé des caravanes dans lesquelles ils demeurent, situées sur des terrains de très faible dimension, trois ou quatre ares, quelquefois moins en zone naturelle et ce, en dépit de la réglementation du plan d'occupation des sols et du code de l'urbanisme. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour maîtriser et faire régresser ces occupations abusives en zone naturelle, d'autant que l'agressivité de la plupart de ces nomades est notoire. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — Le logement des nomades et notamment le stationnement de leurs caravanes pose un problème délicat et difficile à résoudre. Il convient de signaler cependant l'action menée depuis de nombreuses années, tant par le ministre de l'intérieur que par le ministre de l'urbanisme et du logement, pour développer les diverses catégories d'hébergement susceptibles de convenir aux gens du voyage et pour favoriser en particulier la création d'aires de stationnement pour les caravanes. En tout état de cause les solutions ainsi apportées en vue de l'accueil collectif des nomades répondent principalement aux besoins de ceux qui pratiquent le nomadisme et entendent poursuivre ce mode de vie. Elles ne peuvent suffire à dissuader ni le stationnement des caravanes, ni l'installation de constructions légères, par des nomades désireux de se sédentariser, sur des terrains qu'ils ont acquis ou qui ont été mis à leur disposition. Toutefois, que les terrains en cause soient situés en zone naturelle ou ailleurs et qu'ils servent au stationnement de caravanes ou à l'implantation d'une construction, les dispositions du code de l'urbanisme et des plans d'occupation des sols, s'il en existe, s'imposent aux populations nomades comme à toute personne publique ou privée. 1° En ce qui concerne le stationnement des caravanes, si celui des nomades n'est pas soumis à autorisation lorsque sa durée n'excède pas trois mois, en application de l'article R 443-4 du code de l'urbanisme, par contre tout stationnement de plus longue durée — et a fortiori tout stationnement permanent — doit faire l'objet d'une autorisation du maire qui ne peut être accordée que si cette occupation du sol est compatible avec les règles d'urbanisme applicables au territoire concerné. L'autorisation ne peut en outre être délivrée que pour une durée maximum de trois ans et doit ensuite être à nouveau sollicitée. Si des caravanes de nomades stationnent plus de trois mois consécutifs sur un terrain sans autorisation expresse du maire, les pouvoirs publics sont donc en droit de faire constater l'infraction et poursuivre les contrevenants pour les obliger à libérer le terrain de ces installations. 2° Quant aux constructions à usage d'habitation, qu'elles soient ou non pourvues de fondations, qui peuvent être implantées par des nomades sur des terrains leur appartenant ou dont ils ont la jouissance, elles relèvent du permis de construire en application de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, au même titre que les constructions édifiées par toute autre personne. Or le permis de construire ne peut être délivré si le projet de construction envisagé n'est pas conforme aux règles d'urbanisme et notamment à celles qui sont édictées par les plans d'occupation des sols. L'obtention du permis de construire suppose en outre l'engagement du constructeur de respecter les règles générales de construction et l'implantation d'une habitation légère qui déroge à ces règles ne peut être admise sur un terrain privé isolé, comme le prévoit l'article R 444-3 du code de l'urbanisme. Dans le cas particulier d'une implantation dans les zones naturelles dénommées N.C. ou N.D. dans les plans d'occupation des sols, il est peu probable qu'un permis de construire puisse être accordé. En zone N.C. (zone agricole ou de richesse naturelle), la construction n'est générale-

ment autorisée que si elle est liée à l'exploitation du sol ou du sous-sol et en zone N.D. (zone naturelle protégée à divers titres) la construction est généralement interdite pour des motifs de risque naturel ou de protection de site ou d'espaces naturels. Il y a donc tout lieu de penser que les constructions évoquées dans la question l'ont été sans permis de construire, auquel cas les autorités locales sont en droit de faire constater les infractions en vue de l'application des sanctions prévues à cet égard, à condition toutefois que ne soit pas écoulé le délai de prescription fixé à trois ans à compter de la date d'installation des constructions en cause. Les moyens réglementaires permettant de s'opposer tant au stationnement des caravanes qu'à l'implantation de constructions diverses sur des terrains où ces occupations du sol n'ont pas leur place existent donc, qu'il s'agisse des moyens offerts par les plans d'occupation des sols ou des réglementations relatives, d'une part, au stationnement des caravanes et, d'autre part, au permis de construire, et des dispositions pénales sanctionnant les infractions à ces réglementations. Ces moyens dont disposent ceux qui ont pour tâche de faire appliquer les réglementations d'urbanisme, et notamment les maires eux-mêmes, ne sont sans doute pas utilisés avec la diligence qui conviendrait. C'est sans doute là une des causes des abus qui peuvent être constatés et qui sont du reste le fait de toutes les catégories de la population.

Sécurité et urbanisme : réglementation juridique !

13200. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de repenser le cadre juridique qui régit à l'heure actuelle la sécurité en matière d'immeubles et de terrains. En effet, si l'article L.131-7 du code des communes définit parfaitement les mesures d'urgence à prendre en matière de sécurité, les mesures de préventions sont, à l'heure actuelle, inexistantes dans la mesure où l'autorité municipale ne dispose pratiquement d'aucun moyen pour faire passer dans les faits les mesures qu'elle souhaiterait arrêter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'aménager un nouveau cadre juridique en matière de sécurité et d'urbanisme tendant par exemple à imposer une relation obligatoire entre autorisation de construire, de démolir, d'aménager et les contraintes de sécurité, d'accélérer et de simplifier les mesures de mise en demeure et d'exécution des travaux de devis et de donner de nouveaux moyens d'intervention aux maires, notamment en matière de répression des infractions et de résorption d'habitats dangereux.

Réponse. — Le cadre juridique relatif à la sécurité des immeubles, bâtis ou non, est constitué de réglementations diverses dont la plupart relèvent déjà de la compétence des communes. D'autre part, la sécurité des immeubles est assurée, sous la responsabilité des constructeurs eux-mêmes, par les règles générales de construction prévues aux articles L.111-1 et R.111-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui peuvent donner lieu à un contrôle technique ainsi qu'aux sanctions pénales prévues aux articles L.152-1 et suivants du même code dont l'initiative peut revenir directement à l'autorité municipale. Des dispositions particulières aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public sont également prévues par le Code de la construction et de l'habitation. En outre, la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement permet également un contrôle des installations polluantes ou présentant des risques pour la sécurité des personnes, la commune étant d'ailleurs consultée à cette occasion. Pour les installations n'entrant pas dans cette catégorie mais qui présentent des inconvénients, le maire peut user des pouvoirs de police rappelés ci-dessus et s'appuyer notamment, pour cela, sur le règlement sanitaire départemental. Si toutefois le problème persiste, le maire ou un agent habilité par lui peut dresser procès-verbal et déclencher ainsi des sanctions pénales. Enfin, à titre préventif, les préoccupations de sécurité doivent être prises en compte dans les diverses procédures d'urbanisme. Ainsi, dès l'élaboration des documents d'urbanisme, tels que les schémas directeurs, ou les plans d'occupation des sols, il appartient à chaque collectivité ou organisme concerné, et en particulier les communes qui en ont désormais l'initiative, de faire connaître les risques particuliers connus pour la sécurité en ce qui concerne l'aménagement du secteur considéré. Ces préoccupations sont également prises en compte à l'occasion de la délivrance des diverses autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, même lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme sur le territoire de la commune. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme applicable sur l'ensemble du territoire national, y compris lorsqu'un plan d'occupation des sols est en vigueur, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Les dispositions de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme prévoient que la construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Les articles R.111-3-1, R.111-4 et R.111-5 du

même code permettent aussi de refuser le permis de construire si les projets de construction sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposés à des nuisances graves, de ne pas être desservis par des voies publiques ou privées répondant à leur importance ou leur destination ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers. Enfin, avant comme après la décentralisation, la relation obligatoire entre demande d'autorisation de construire et contraintes de sécurité est assurée : l'article R.421-5 du Code de l'urbanisme impose que soient joints à la demande les plans et documents nécessaires à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile ou de la commission de sécurité lorsqu'elle est compétente et le cas des immeubles de grande hauteur est traité spécialement par les articles R.421-47 et suivants. En ce qui concerne la répression des infractions, les maires disposent des possibilités rappelées ci-dessus au titre des réglementations spécialisées hors urbanisme. Pour faire mieux respecter les règles d'urbanisme, le projet de loi pour le renouveau de l'aménagement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en juin 1984 apporte deux modifications : d'une part, il réaffirme le droit pour toute commune de se porter partie civile à l'occasion de toute infraction au Code de l'urbanisme survenue sur son territoire, d'autre part, il modifie l'article L.480-1 du même code pour élargir le rôle du maire devant les tribunaux pénaux y compris lorsqu'un permis de construire ou de démolir aura été délivré en violation du Code de l'urbanisme.

Transgression par un constructeur des prescriptions d'un P.O.S.

13865. — 10 novembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** s'il est possible à un constructeur de transgresser impunément les prescriptions d'un P.O.S. indiquant que les couvertures des immeubles doivent être en tuiles d'un certain type et d'une certaine couleur. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quel intérêt présente l'insertion de telles dispositions.

Réponse. — Les plans d'occupation des sols ont pour vocation d'édicter des règles d'urbanisme et en aucun cas des règles de construction. Ils déterminent notamment « des règles concernant l'aspect extérieur des constructions » (article L.123-1 du code de l'urbanisme). Il en résulte que les P.O.S. ne sauraient imposer des règles telles qu'une marque de matériau ou la nature d'un matériau de caractéristiques chimiques et mécaniques déterminées. Le règlement de P.O.S. ne peut obliger qu'à un résultat fondé sur des caractéristiques esthétiques telles que l'aspect extérieur. D'une façon générale, il convient d'observer qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ne permet d'obliger à l'emploi de matériaux d'une certaine nature. Cette limite s'impose également aux autorisations elles-mêmes qu'il s'agisse des autorisations de lotir, des permis de construire ou des autres autorisations. Dans le cas particulier des couvertures, il est possible d'imposer que celles-ci répondent à des conditions de forme, de tonalité et d'aspect. C'est généralement l'article 11 du règlement de zone du P.O.S. qui a pour objectif d'assurer l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage urbain ou naturel. Suivant le caractère de la zone les prescriptions de l'article 11 peuvent être plus ou moins détaillées. Le permis de construire assure le respect des règles d'urbanisme, y compris celles relatives à l'architecture et à l'aspect extérieur des constructions. Un permis de construire peut donc imposer une couleur et forme du matériau de couverture, mais en aucun cas imposer la nature du matériau ou sa composition. Si des règlements de P.O.S. contiennent de telles dispositions celles-ci doivent être considérées comme illégales. Elles ne peuvent donc servir à fonder les prescriptions particulières d'un permis de construire délivré ou encore moins motiver un refus. Il convient, à l'occasion d'une modification ou d'une révision du P.O.S., de supprimer de telles dispositions, ce qui relève depuis le 1^{er} octobre 1983 de l'initiative des communes ou de leurs groupements.

Procédure d'établissement ou de mise en révision des P.O.S.

14059. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui apporter des précisions sur certaines phases de la procédure d'établissement ou de mise en révision des P.O.S. Les Maires sont, en effet, nombreux à se poser des questions sur les modalités d'association et sur la désignation des personnes concernées. Ils s'inquiètent également des conditions de désignation du Commissaire Enquêteur. Cela conduit aux trois interrogations suivantes : — Quelle est l'étendue des pouvoirs du Conseil Municipal en ce qui concerne les modalités d'association des personnes publiques impliquées dans l'élaboration ou la révision des P.O.S. ? — Comment s'exercent les pouvoirs du Maire dans le domaine de la constitution du groupe des personnes associées (doit-il précéder l'établissement de l'arrêté fixant la composition du groupe, d'une invitation, et sous quelle forme, à TOUTES les

personnes publiques susceptibles d'être associées : communes limitrophes, organes de coopération intercommunale etc... ou doit-on se limiter à la notification de la Délibération du Conseil Municipal ? — Les Maires seront-ils consultés par le Président du Tribunal de Grande Instance avant la désignation définitive du Commissaire Enquêteur ?

Réponse. — L'article L 123-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou sur délégation des conseils municipaux de l'établissement public de coopération intercommunale, et que sont associés à cette élaboration l'Etat, et à leur demande et dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine, la région, le département et les organismes consulaires. L'article R 123-3 du code de l'urbanisme issu du décret 83-813 du 9 septembre 1983 relatif aux plans d'occupation des sols dispose que le conseil municipal prescrit, par délibération, l'établissement d'un plan d'occupation des sols et fixe par cette délibération les modalités de l'association des personnes publiques autres que l'Etat à son élaboration. La procédure de révision du plan d'occupation des sols est organisée suivant les mêmes dispositions auxquelles renvoie le nouvel article L 123-4 du code de l'urbanisme. Le conseil municipal définit donc lui-même les formes qu'il entend donner à l'association des personnes publiques autres que l'Etat au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, en déterminant les conditions dans lesquelles ces personnes publiques, seront en mesure de s'exprimer au cours de l'élaboration dans les domaines de leurs compétences. 1 — Si le conseil municipal est tenu de faire participer effectivement les personnes publiques associées aux travaux relatifs à l'élaboration du plan d'occupation des sols, il lui appartient de déterminer librement la forme et la fréquence de cette association, de même que le régime de convocation des personnes publiques autres que l'Etat associées à l'élaboration (réunions de travail, commissions d'urbanisme du conseil municipal, commissions ad hoc par quartier ou par thème, réception et traitement des contributions écrites, etc...). C'est le maire qui, en vertu des nouvelles dispositions de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, conduit la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Il convoque et informe en tant que de besoin les personnes publiques associées, suivant les formes déterminées par le conseil municipal. En revanche, les modalités de l'association de l'Etat sont définies conjointement par le maire et le commissaire de la République en vertu des nouvelles dispositions de l'article R 132-4 du code de l'urbanisme. A cette occasion, le commissaire de la République fait connaître au maire, par tout moyen approprié, soit par écrit, soit au cours d'une réunion de définition, ceux des services de l'Etat qui seront associés à l'élaboration. 2 — Aux termes des articles R 123-4 et R 123-6 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration ou ordonnant la révision du plan d'occupation des sols et définissant les modalités de l'association de personnes publiques autres que l'Etat est notifiée au commissaire de la République, aux présidents du conseil régional et du conseil général des régions et des départements concernés, aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, aux maires des communes limitrophes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés en raison de leur objet et de leur ressort territorial. Cette notification a pour objet d'inviter les personnes publiques à faire connaître dans un délai de deux mois leur volonté de participer ou non aux travaux d'élaboration du futur plan d'occupation des sols. Ce n'est que lorsque leurs positions sont connues ou acquises que le maire publie par arrêté la liste des services de l'Etat qui auront été retenus conjointement par lui-même et le commissaire de la République, ainsi que la liste des personnes publiques autres que l'Etat qui seront associées et consultées sur leur demande. Il publie en outre, l'indication des services ou organismes chargés par le conseil municipal de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du plan d'occupation des sols. Ainsi, cet arrêté du maire dresse-t-il la liste des interlocuteurs du conseil municipal lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Cet acte est affiché en mairie pendant un mois, et mention doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En tout état de cause, tant pour ce qui concerne l'association de l'Etat que l'association des personnes publiques autres que l'Etat, le législateur a voulu favoriser dans toute la mesure du possible les adaptations aux contextes locaux avec le souci de garantir la prise en compte des intérêts publics portés par chacun des partenaires. 3 — En ce qui concerne les modalités de désignation des commissaires-enquêteurs ou des membres de la commission d'enquête, aucune disposition législative actuellement en vigueur ne prévoit l'intervention du président du Tribunal de grande instance — et, plus généralement des tribunaux de l'ordre judiciaire — dans cette procédure. En revanche, l'article 2 de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 dispose que le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal désigné par lui à cette fin. Cette disposition est d'ores-et-déjà applicable à l'enquête publique des P.O.S. En application de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret 83-813 du 9 septembre 1983, c'est au maire ou au président de l'établissement public compétent

qu'il appartient de saisir le président du tribunal administratif aux fins de signation du commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes relatives aux plans d'occupation des sols. Le législateur a entendu donner au président du tribunal administratif une liberté de choix — tant pour la désignation elle-même que sur le choix entre un commissaire unique et une commission d'enquête, selon la nature et l'importance des opérations soumises à enquête — et, dans cette optique, ne l'a astreint à aucune condition consistant en une consultation préalable ou tout autre formalité.

Alimentation en électricité des abris de jardin.

16232. — 22 mars 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** sur le problème que pose l'alimentation en électricité de constructions édifiées sans permis, tels les abris de jardins. Actuellement, E.D.F. satisfait systématiquement toutes les demandes qui lui sont faites par les propriétaires de tels locaux, ce qui constitue une infraction à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (article 3 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et contribue au mitage du territoire. Cela représente, de plus, une difficulté majeure pour les maires lors de la délivrance des permis de construire. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — L'article L 111-6 du code de l'urbanisme, qui permet à l'administration de demander aux services gestionnaires de refuser le raccordement définitif des constructions lorsque celles-ci n'ont pas été régulièrement autorisées, a été institué pour éviter des opérations irrégulières ou prévenir des implantations illicites, même de faible importance. Il s'applique aux raccordements définitifs, ce qui exclut par conséquent la possibilité de s'opposer aux raccordements de caractère temporaire, tels que les équipements de chantier et de foire-exposition. D'une façon générale, tout raccordement d'une construction ou d'une installation n'est pas forcément précédé d'un permis de construire, et il serait excessif d'instaurer un contrôle systématique des conditions d'implantation des locaux à desservir compte-tenu du nombre de branchements réalisés. Par contre, en cas d'infraction constatée aux règles d'urbanisme, l'article L 111-6 déjà cité permet aux services départementaux de l'Equipement ou au maire d'alerter les services gestionnaires des réseaux concernés afin qu'ils refusent le branchement sollicité, ce qui peut se faire nonobstant toute clause contraire des cahiers des charges de concession. Ces dispositions sont régulièrement rappelées aux services compétents, même lorsque des difficultés peuvent être soulevées quant au respect des obligations qui incombent à tout gestionnaire d'un réseau public vis-à-vis de l'utilisateur desservi. Il convient, le cas échéant, de saisir le juge judiciaire en vue de faire constater l'illégalité d'un branchement.

Affouillements et exhaussements de sol : Procédure d'autorisation.

17282. — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** sur les conditions d'application de l'article 442.2 du code de l'urbanisme. Ce texte a prévu que sont soumis à autorisation préalable les affouillements et exhaussements si leur superficie est supérieure à 100 m² et leur hauteur (s'il s'agit d'un exhaussement) ou leur profondeur (s'il s'agit d'un affouillement) excède 2 mètres. Or, il arrive que les déblais soient utilisés pour réaliser un cordon de terre, notamment autour d'un étang créé et dès lors l'ensemble « affouillement — exhaussement » peut présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Il aimerait savoir si dans une telle hypothèse, l'autorisation préalable est exigible.

Réponse. — Les articles L 442-1 et R 442-2 C du code de l'urbanisme relatifs aux installations et travaux divers soumettent à autorisation dans les communes énumérées à l'article R 442-1, les affouillements et exhaussements du sol lorsque leur hauteur est supérieure à 2 mètres et que leur superficie excède 100 mètres carrés. Il résulte de l'esprit des textes cités, comme des motifs des dispositions soumettant à autorisation de tels travaux, notamment les dispositions figurant à l'article R 442-6 du code de l'Urbanisme, que l'exécution conjointe d'affouillement et d'exhaussement ayant pour effet de porter la hauteur totale des mouvements de terre à plus de 2 mètres sur une surface supérieure à 100 mètres carrés est soumise à l'autorisation d'installations et travaux divers, dans la mesure où ces travaux sont prévus dans l'une des communes énumérées à l'article R 442-1 du code de l'urbanisme. S'agissant, au surplus, de la création d'étangs, les services dépendant du ministère de l'agriculture se trouvent également concernés, et il peut être indiqué que, dans toutes les communes, conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux correspondant à celles de l'article 92 du règlement sanitaire départemental type (circulaires des 9 août 1978 et 20 janvier 1983 du ministère de la Santé et de la Famille — J.O. NC des 13 septembre 1978 et 20 janvier

1983), « la création de mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire » et « doit satisfaire à des prescriptions générales ou particulières » dont l'application est assurée sous le contrôle de l'autorité sanitaire.

Amélioration de la protection des automobilistes.

18528. — 19 juillet 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre des transports** sur l'amélioration des routes et le bon état des véhicules. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de normaliser et de simplifier la signalisation routière. Par ailleurs, il attire son attention sur l'état des véhicules et souhaiterait connaître les positions du Gouvernement au regard des campagnes en faveur des vérifications techniques et du contrôle systématique lors de la vente des voitures d'occasion. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — La signalisation routière en France obéit à des règles strictes tant nationales qu'euro-péennes. Au plan interne, elle fait l'objet d'une instruction interministérielle. De plus, la France, ayant signé la convention de Vienne sur la signalisation routière, est tenue de s'y conformer. Toutefois est à l'étude un projet d'allègement de la signalisation routière sur le réseau français. Cette étude a pour but une diminution notable du nombre de panneaux car il est vrai que quelquefois une surcharge de la signalisation nuit à son efficacité. En ce qui concerne le contrôle de la sécurité de certaines catégories de véhicules légers (véhicules de plus de 5 ans faisant l'objet de transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations), le Comité interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984 a souligné les avantages qui résulteraient d'un tel contrôle dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions. Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le Gouvernement à M. Deschesne, directeur général du groupe-ment des utilisateurs d'appareils à pression de gaz et de vapeur (Gapave).

Petites communes rurales : signification des zones urbanisées.

18612. — 26 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des petites communes rurales face à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. En effet à partir du 1^{er} octobre 1984 le maire d'une petite commune n'ayant pas un P.O.S. ou déposé un projet de P.O.S. verra la construction limitée sur sa commune. On ne pourra construire que dans les zones urbanisées. Il lui demande ce que signifient ces zones urbanisées pour des communes de 50 habitants qui pourraient ainsi refuser la construction de maisons si rare dans leur commune. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — Bien localiser les constructions en les regroupant dans les parties actuellement urbanisées des communes, éviter le gaspillage de l'espace, tels sont les objectifs fondamentaux de l'article 38 ainsi que le rappelle la circulaire du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, en date du 24 septembre 1983. L'article 38 vient ainsi compléter sur le plan législatif, l'évolution d'un dispositif destiné à obtenir une meilleure maîtrise de l'espace, évolution dont la lutte contre le « mitage », engagée en 1977, a marqué une étape essentielle. Ce principe d'organisation de la constructibilité des sols est complémentaire des règles générales d'urbanisme déjà établies dans le code de l'urbanisme. Ainsi, dans une commune ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols opposables aux tiers, la possibilité de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de son territoire est limitée par la loi aux cas où soit cette localisation s'impose d'elle-même (bâtiments liés à l'exploitation agricole, installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées) soit la commune et l'Etat sont d'accord pour admettre la construction. En même temps les nouveaux articles L 124-4 et L 111-1-3 du code de l'urbanisme ont introduit certaines souplesses pour les communes qui ont entrepris une démarche de planification et pour celles qui disposaient d'une carte communale à condition que celle-ci soit conforme aux orientations inscrites dans la loi du 7 janvier 1983 notamment celles des articles L 110 et L 121-10. La notion de « parties actuellement urbanisées de la commune » doit être entendue comme incluant les divers secteurs de constructions agglomérées existants au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. Dans les petites communes rurales, qui sont largement concernées par l'article L 111-1-2 précité, la règle de constructibilité limitée s'appliquera seulement dans les territoires non-bâti ou construits de façon dispersée. Seront considérés comme « parties actuellement urbanisées de la commune » les bourgs ou hameaux existants, et les parcelles en contiguïté de ces

bourgs et hameaux ; une demande de construction sur ces parcelles pourra être autorisée si elle permet de compléter le hameau ou un îlot déjà construit sans porter atteinte à des intérêts agricoles ou à des sites et paysages de valeur. En tout état de cause, l'identification de ces secteurs de construction agglomérées sera faite au cas par cas par les services de l'Etat responsables de l'instruction des demandes d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol, afin de permettre une localisation des constructions satisfaisante qui, notamment, ne dénature pas le caractère des bourgs lorsque ceux-ci présentent une forte homogénéité urbaine et architecturale. Ainsi que le précise la circulaire déjà citée, l'examen des demandes de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sera effectué strictement à partir d'une vision quasi photographique de la structure du bâti au moment de l'instruction de la demande. Dès lors, l'existence de terrains non construits, mais néanmoins desservis par des réseaux ne pourra avoir pour effet de modifier l'appréciation qui sera faite des parties actuellement urbanisées des communes. Cependant, la très grande diversité des communes et des départements au regard de la dispersion de l'urbanisation, du rythme de la construction, de l'intensité des efforts de planification locale et de la sensibilité des sites, devra être prise en compte pour une large part lors de la mise en œuvre de l'article L 111-1-2. Par ailleurs, en dehors de ces parties urbanisées où la règle de constructibilité précitée ne s'appliquera pas, la loi a expressément prévu des cas où il sera possible d'autoriser une construction, en fonction soit de la nature même de cette construction, soit d'exceptions ponctuelles. Ainsi, l'article L 111-1-2, en son premier alinéa, dispose que sont autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune, l'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants, les constructions qui sont nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ainsi que les constructions et installations incompatibles avec le voisinage de zones habitées. En sus de ces exceptions « par nature », le deuxième alinéa de cet article permet que soient autorisées ponctuellement des constructions ou installations en dehors des cas précités, sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque le représentant de l'Etat estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux de l'aménagement de l'espace, tels qu'ils sont définis à l'article L 110 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L 111-1-1 du même code (montagne, littoral, construction aux abords des aérodromes). Il appartiendra aux communes de motiver les raisons qui peuvent les conduire à demander la réalisation d'une construction en dehors des parties actuellement urbanisées et d'en apprécier toutes les conséquences et implications. Toutefois, les services de l'Etat pourront, malgré une délibération favorable du conseil municipal, être conduits à refuser un permis de construire, sur la base notamment des dispositions du règlement national d'urbanisme, des directives d'aménagement national ou des articles L 110 et L 121-10 du code de l'urbanisme. Ainsi les règles nouvelles de constructibilité des sols définies par la loi et applicables en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers permettent à la grande majorité des communes rurales de faire face à leurs besoins de construction lorsque la pression foncière n'est pas soutenue. C'est à la commune qu'il revient de choisir entre le régime du P.O.S. et le régime de l'article 38 en tenant compte de son rythme de construction et des intérêts supracommunaux qui marquent son territoire.

Sécurité des transports scolaires.

19104. — 30 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité qu'il y a à améliorer la sécurité aux arrêts des véhicules effectuant le transport d'enfants. Il lui fait remarquer que depuis près de 2 ans, une nouvelle réglementation prévoit que les véhicules effectuant le transport d'enfants ont l'obligation de mettre en fonctionnement leurs feux de détresse dès lors qu'ils sont à l'arrêt sans que pour autant il ne soit interdit aux autres automobilistes d'effectuer le dépassement de ces véhicules. Il lui fait également remarquer que certains pays étrangers dont l'Irlande disposent d'une réglementation qui impose aux automobilistes de s'arrêter derrière un véhicule de transport d'enfants dès lors que celui-ci effectue le chargement ou le déchargement de ses voyageurs et que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité routière à la satisfaction de tous. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de charger un groupe de travail de l'étude des avantages qu'il y aurait, du point de vue de l'amélioration de la sécurité des transports scolaires, d'adopter une mesure tendant à interdire et à sanctionner le dépassement par d'autres véhicules d'un autocar arrêté sur la chaussée alors que celui-ci effectue le chargement ou le déchargement de ses passagers en ayant mis en action au préalable ses feux de détresse. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

Réponse. — Le groupe de travail spécialement chargé des problèmes de sécurité au sein du sous-comité des transports scolaires du Conseil supérieur des transports, devenu aux termes de l'article 16 de la loi d'orientation des transports intérieurs le Conseil national des trans-

ports, a précisément examiné le problème du dépassement des autocars scolaires à l'arrêt, mais a estimé prématuré d'imposer une nouvelle réglementation en ce sens, ainsi d'ailleurs qu'une limitation de vitesse des véhicules qui croisent ce même car. En effet, les études techniques envisagées n'ont pas, à ce jour, permis de justifier une évolution des règles dans cette direction. Par contre, diverses mesures relatives aux infrastructures ont été retenues ou sont actuellement étudiées : l'amélioration de la signalisation des lieux où des accidents risquent de se produire, l'aménagement des aires d'embarquement et l'installation de barrières de sécurité et d'abris. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aménagement des points d'arrêt des services spéciaux fréquentés par les élèves, il est envisagé de recommander l'implantation d'un signal « autocar arrêt » et d'un panneau « traversée d'enfants » ou d'un marquage zebra « passage piéton ». S'agissant plus particulièrement de la signalisation des véhicules affectés au transport d'enfants, le panneau « transports d'enfants » est désormais remplacé par un nouveau pictogramme plus visible qui est obligatoire, pour tous les autocars, depuis le 1^{er} janvier 1984.

*Hauts-de-Seine :
répartition des crédits logement.*

19335. — 13 septembre 1984. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de bien vouloir lui faire savoir quels ont été pour l'année 1984 le programme et la répartition des crédits P.A.P./P.L.A. (prêts d'accèsion à la propriété/prêts locatifs aidés) et P.A.L.U.L.O.S. (prêts pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale) concernant la région parisienne et plus spécifiquement le département des Hauts-de-Seine.

Réponse. — A ce jour, les dotations régionalisées en Prêts locatifs aidés (P.L.A.-C.P.H.L.M.), Prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) et Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) attribuées à la Région Ile de France au titre de l'année 1984 s'élèvent à : P.L.A. : 5 553 millions de francs ; P.A.P. : 4 552 millions de francs ; P.A.L.U.L.O.S. : 367 millions de francs dont 214,1 millions de francs (Fonds spécial de grands travaux) et 23,9 millions de francs (dotation aux Offices en difficulté). Conformément au principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, la répartition des crédits entre les départements relève de la compétence du commissaire de la République de Région. C'est donc auprès de lui que sera obtenue toute information concernant les dotations accordées au département des Hauts de Seine.

Mer

Financement des travaux de défense contre la mer.

18719. — 26 juillet 1984. — **M. Claude Prouvoyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le financement des travaux de défense contre la mer dans les zones littorales. Le coût financier des ouvrages de défense contre la mer est souvent très important et parfois hors de proportion avec les capacités financières des communes ou groupements de communes concernées. D'un autre côté, on constate sur l'ensemble du territoire français une aggravation de la situation en raison d'une érosion accélérée de certaines parties du littoral. De nombreux élus, et en particulier l'association nationale des Elus du Littoral, lors de son congrès de Royan en octobre 1983, ont pris des motions attirant l'attention des pouvoirs publics sur ce problème qui nécessite un examen particulier. A l'heure actuelle, il semblerait que la doctrine soit d'imputer les aides financières de l'Etat pour la protection des zones habitées sur le budget du ministère des transports (secrétariat d'Etat à la mer) et pour la protection des zones rurales sur le budget du ministère de l'agriculture. Toutefois, outre la diminution des enveloppes financières disponibles, cette répartition ne correspond pas toujours à la spécificité des situations locales où les zones agricoles et urbaines sont étroitement imbriquées. Enfin, il se trouve que les lois sur la décentralisation et la répartition des compétences ne mentionnent guère ce problème. Dans ces conditions, serait-il possible de connaître la position du Gouvernement sur cette question et plus particulièrement l'évolution du montant total des subventions d'équipement accordées par l'Etat aux collectivités locales pour les travaux de défense contre la mer au cours des années 1981, 1982, 1983 et 1984, quelle que soit leur imputation budgétaire. Enfin, le Gouvernement envisage-t-il d'aborder cette question dans le projet de loi sur le littoral en cours d'élaboration ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)*).

Réponse. — En dehors des secteurs affectés aux activités portuaires, on peut distinguer, en grandes masses, sur le littoral français, les zones d'habitation, les zones à vocation agricole, et les zones naturelles (rele-

vant notamment du Conservatoire du littoral et de l'Office national des forêts). La protection des lieux habités contre l'action de la mer est suivie par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer. L'action de l'Etat découle des dispositions de la loi du 16 septembre 1807 et s'exerce, dans le cadre d'une doctrine simple : les avantages recherchés que procure la proximité de la mer doivent être compensés, s'il y a lieu, par une responsabilité équivalente, en ce qui concerne la défense du secteur côtier. L'initiative et la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection nécessaires sont donc laissées aux propriétaires riverains, à l'exception toutefois de quelques ouvrages anciens dont l'Etat a conservé la maîtrise. Les propriétaires doivent bien entendu, dans un souci d'efficacité, se regrouper en associations syndicales de défense, ou peuvent être représentés par les collectivités locales, qui s'estiment directement concernées. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 autorise les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subvention de l'Etat, tous travaux de protection contre la mer, lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Le secrétariat d'Etat, chargé de la mer, par application des dispositions évoquées ci-dessus, intervient donc financièrement par le moyen de subventions, dont le taux (avec un maximum de 30 p. 100) varie en fonction de l'intérêt général des travaux entrepris. Par ailleurs des participations des collectivités locales (lorsque celles-ci ne sont pas maîtres d'ouvrage) peuvent venir compléter les subventions de l'Etat et tout en confirmant l'intérêt local qui s'attache à ces travaux, permettent d'alléger d'autant la charge des maîtres d'ouvrage. En appoint aux subventions de l'Etat, le F.I.A.T., et les missions d'aménagement apportent également leur concours financier pour un certain nombre d'opérations spécialement intéressantes. Afin d'assurer la continuité de la protection du rivage, le ministère de l'agriculture a accepté, pour sa part, d'accorder des subventions à des travaux de même type protégeant des zones agricoles. Les opérations de protection des lieux habités sont déconcentrées, et classées dans les investissements d'intérêt régional depuis 1971. Les commissaires de la République de région reçoivent donc, depuis cette date, du Secrétariat d'Etat chargé de la mer, des enveloppes globales annuelles, à charge pour eux de distribuer les subventions correspondantes aux différents maîtres d'ouvrage, dans le cadre de programmes approuvés par les conférences administratives régionales, et après avoir mis au point les combinaisons financières propres à chaque opération (c'est à ce niveau que peuvent être trouvées les solutions financières spécifiques, lorsque des intérêts, de caractères divers, sont simultanément en jeu). L'instruction administrative (enquête auprès des diverses administrations intéressées, enquête publique si l'ouvrage à construire est important) est assurée par le commissaire de la République du département. Il n'a pas été jugé utile de modifier l'ensemble de ces dispositions à l'occasion des récents transferts de compétence. Le niveau du département, en effet, est un bon niveau pour conduire l'instruction d'un dossier, celui de la région, pour étudier et préparer des programmes suffisamment efficaces. Enfin il paraît indispensable que l'administration centrale conserve la faculté de déterminer chaque année quelles sont les régions ayant priorité en matière de financement, suivant l'ampleur des dégâts causés par les tempêtes ou par l'action continue de l'érosion marine. Le projet de loi sur le littoral ne devrait pas apporter de modifications aux dispositions en question. Le tableau ci-après donne le montant des autorisations de programme affectées, depuis 1981, par le secrétariat d'Etat, chargé de la mer, aux travaux de défense contre la mer :

1. Ouvrages appartenant à des associations syndicales ou à des collectivités locales.

	Dotations S.E. mer	Apports Fiat, Miat	Total
1981	14 000 000 F	847 000 F	14 847 000 F
1982	14 000 000 F	4 890 000 F	18 890 000 F
1983	16 000 000 F	650 000 F	16 650 000 F
1984	14 100 000 F	650 000 F	14 750 000 F

2. Ouvrages appartenant à l'Etat.

	Dotations S.E. mer
1981	960 000 F
1982	1 000 000 F
1983	1 000 000 F
1984	700 000 F

Réglementation de la pêche sous-marine.

19018. — 16 août 1984. — **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** que certains pêcheurs sous-marins se livrent bien souvent à la collecte de crustacés tels qu'araignées, crabes ou homards, avec des moyens prohibés et loin de limiter leur pêche à la consommation familiale, vendent le produit de cette pêche, apportant aux artisans et aux professionnels une concurrence déloyale. Il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par le secrétariat d'Etat à la mer pour lutter contre ces pratiques illicites. Il s'étonne par ailleurs que les pêcheurs sous-marins ne soient assujettis à aucune taxe ou à aucun droit alors que certains d'entre eux ne manifestent aucun respect pour la préservation de la faune marine. Il suggère que l'administration institue un permis de pêche sous-marine assorti d'un droit dont le produit pourrait servir à la protection de la faune marine et au soutien du marché de la pêche artisanale.

Réponse. — Le développement important de la pêche sous-marine sur le littoral français pose le problème de la surveillance de cette activité tant en ce qui concerne ses conditions d'exercice que celui du contrôle de l'interdiction de la vente des produits de sa pêche. L'arrêté du 1^{er} décembre 1960 modifié fixe les conditions générales d'exercice de la pêche sous-marine. Ces conditions sont complétées par des arrêtés des commissaires de la République qui créent des zones d'interdiction de pêche, réduisent les périodes d'ouverture ou instaurent des limitations de capture de certaines espèces (araignées en Bretagne). Pour veiller à l'application de ces mesures, les services des affaires maritimes accentuent chaque année l'effort de surveillance tant en embarcation qu'à pied le long de la bande littorale. Mais il est évident que l'importance de la population estivale fait que certains abus ne peuvent être que difficilement constatés et réprimés. Néanmoins, et conscient du problème, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé de la mer prépare actuellement un projet de loi qui permettra de sanctionner plus sévèrement les contrevenants et ainsi dissuader ceux qui seraient tentés d'exercer une activité illicite. Par ailleurs, le principe de la liberté de la pêche actuellement en vigueur repose sur un droit ancien qu'il ne paraît ni possible ni souhaitable de remettre en cause. En effet, toutes les activités de pêche qu'elles soient professionnelles ou de loisir bénéficient de ce principe dont l'abrogation suppose une refonte générale de la législation des pêches maritimes. De plus, ce permis payant qui ne pourrait être limité à un seul type d'activité irait à l'encontre des principes sur lesquels repose la politique commune des pêches.

Transports

*Contrôleur de la S.N.C.F. :
manifestation de l'appartenance syndicale.*

17686. — 31 mai 1984. — **M. Olivier Roux** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** que dans le train de 19 h 05 du vendredi 20 avril 1984 au départ de Paris — Saint Lazare et à destination de Caen, un contrôleur de la S.N.C.F., dans l'exercice de ses fonctions, portait sur son uniforme un badge de la C.G.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe un texte qui permette à une telle catégorie de personnels, en contact direct avec le public, de manifester de la sorte son appartenance syndicale. Dans l'affirmative, ce texte ne serait-il pas en totale contradiction avec le principe de neutralité du service public et n'y aurait-il pas lieu de le modifier ? Dans la négative, quelle mesure compte-t-il prendre pour éviter que de tels agissements ne se reproduisent dans les voitures de la S.N.C.F. ?

Réponse. — Conformément au principe de neutralité des services publics les dispositions réglementaires de la S.N.C.F. précisent que les agents ne doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun insigne extérieur autre que les insignes de la S.N.C.F. et ceux de distinctions honorifiques officielles. Il a été rappelé par la S.N.C.F. aux services intéressés de veiller à la bonne application de cette réglementation.

*Transports des personnes handicapées
accompagnateur gratuit.*

18168. — 28 juin 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les récentes mesures qu'il a bien voulu prendre à l'égard des personnes handicapées en leur rendant possible d'être accompagnées lors de leur transport par la S.N.C.F. Cependant, l'Union nationale pour l'accès des handicapés au Loisir constate qu'en fait, l'application de cette circulaire pose des problèmes

au niveau de l'accueil dans les gares. En effet, les références qui sont requises pour l'obtention de ces titres de transports spéciaux, nécessitent de la part des agents de la S.N.C.F. un décodage de documents aussi divers que de droits à recouvrir. Il est, au demeurant, difficile face à des documents aussi complexes de réclamer des agents de la S.N.C.F. d'avoir vocation d'assistantes sociales : ces derniers réclamant au bénéficiaire une carte, est-il envisageable de concevoir une carte du type de celle des familles nombreuses ou vermeil, dans le but de faciliter la vérification des agents ? L'U.N.A.H.L. signale par ailleurs, les difficultés rencontrées pendant les périodes de vacances du fait que, durant celles de février, par exemple, en 1^{re} et 2^e zone, l'accès au train est interdit à l'accompagnateur. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre l'accès des transports aux personnes accompagnant les handicapés en période de vacances scolaires ?

Réponse. — Lors du conseil des ministres du 9 février 1983, vingt mesures tarifaires ont été prises pour améliorer les conditions de déplacements des personnes handicapées. Cela a permis de réaliser une première avancée en faveur des invalides civils. En effet, outre les conditions matérielles relatives aux transports des handicapés, ces dispositions concernent également les facilités accordées à leur accompagnateur. Pour faire face aux problèmes que rencontrent les handicapés, la S.N.C.F. a proposé, lors d'une réunion du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées (C.O.L.I.T.R.A.H.), la création d'un groupe de travail ayant pour but d'étudier la possibilité d'établir une carte unique intermodale. A l'issue de la première réunion de ce groupe de travail, une lettre circulaire de janvier 1984 a été adressée aux commissaires de la République par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale leur demandant d'apposer, sur les cartes d'invalidité, un cachet portant la mention « tierce personne », ce qui éviterait la présentation de pièces justifiant le handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne. En période de fort trafic, les trains sont extrêmement chargés et les coûts de mise en marche de rames supplémentaires élevés. Plusieurs réductions sont alors suspendues pour tenter d'obtenir un meilleur étalement du trafic. De plus, mais il ne s'agit là que d'une conséquence de ce qui précède, les conditions de confort sont meilleures en période bleue. Par ailleurs, il convient de noter que, pour les handicapés salariés, ceux-ci peuvent bénéficier du billet de congé annuel qui n'est soumis à aucune restriction d'utilisation. Enfin, en ce qui concerne notamment la période plus spécifiquement signalée des vacances de février entre le 10 et le 27 février (date des vacances scolaires), il y a 3 périodes rouges (15 à 12 h), 6 jours blancs et une douzaine de jours bleus, proportions qui restent raisonnables.

Meilleure desserte ferroviaire de Joinville (Haute-Marne).

19071. — 30 août 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les améliorations qui pourraient être apportées à la desserte ferroviaire des différentes villes de la Région Champagne-Ardenne. En particulier, de nombreuses interventions ont eu lieu jusqu'à ce jour pour que l'express n° 5114, reliant Dijon à Reims, s'arrête en gare de Joinville, où pour l'instant, il ne fait que passer entre 18h18 et 18h58. Or, Joinville est une ville de plus de cinq mille habitants, où se trouvent d'ailleurs un lycée, un nombre important d'industries et qui dessert une zone proche d'environ vingt mille habitants. Actuellement, nombre de voyageurs, soit travailleurs, soit étudiants, utiliseraient ce train entre Chaumont et Joinville et entre Joinville et Saint Dizier. L'essai pourrait en être tenté, sans qu'il en coûte à la S.N.C.F., pendant une période de temps suffisante. Il lui serait reconnaissant, s'il pouvait prendre en considération une suggestion faite par plus de cent vingt voyageurs utilisant cette ligne et qui, au demeurant, n'implique aucune dépense. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).*)

Réponse. — La S.N.C.F. ne peut créer actuellement un arrêt, en gare de Joinville, du train express 5115/4 reliant Dijon — 16h51 à Reims 20h14, pour des raisons techniques. En effet, cet express relève la correspondance du rapide 5050 Marseille — Paris qui parvient à Dijon à 16h41, et assure la correspondance de l'express 359 Paris — Luxembourg qui s'arrête à Reims à 20h24. Un temps minimum de dix minutes étant requis pour assurer une correspondance entre deux trains, un arrêt supplémentaire du train 5115/4 ne peut être envisagé sans modification de la grille horaire d'un des deux trains de longs parcours en correspondance, puisqu'il serait nécessaire d'avancer l'horaire de départ de Dijon ou de retarder l'horaire d'arrivée à Reims. Les conséquences d'une telle modification sont trop lourdes pour être admises d'emblée. C'est au niveau régional que ce problème pourrait être examiné ; en effet, les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs donnent désormais la possibilité aux régions d'organiser les services ferroviaires d'intérêt régional dans le cadre de conventions conclues avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions en ce domaine seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux appréciés, et en concertation étroite avec toutes les collectivités locales

intéressées. La S.N.C.F., forte de cette collaboration régionale, poursuivra sa mission de satisfaire le droit au transport, dont la dimension régionale est déterminante pour l'aménagement équilibré du territoire et, en définitive, le mode de vie. L'Etat quant à lui favorisera ce dialogue entre Régions et S.N.C.F. à l'aide de contributions financières. Ainsi, l'étude d'une modification de la desserte Joinville — Reims permettant aux étudiants de la région de Joinville de se rendre à Reims à des heures leur convenant pourrait s'inscrire dans un projet d'amélioration de tout le réseau de transport collectif de voyageurs à établir sous l'égide de la région Champagne — Ardenne.

Carte « vermeil » :
unification des conditions d'âge.

19192. — 6 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, que la « carte vermeil » réservée aux personnes âgées est soumise, pour sa délivrance, non aux conditions de revenus, mais à des conditions d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes (60 ans pour les femmes et 62 ans pour les hommes). Eu égard aux nouvelles dispositions sur les départs en retraite, il lui demande s'il entend prendre des mesures, visant à unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « vermeil » pourra être délivrée et dans quel délai. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).*)

Réponse. — La carte « Vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La Carte « Vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

Attribution et utilisation de la carte vermeil.

19355. — 20 septembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à libéraliser l'attribution et l'utilisation de la carte vermeil en instituant un âge d'obtention identique aux hommes et aux femmes. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).*)

Réponse. — La carte « Vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « Vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

Erratum.

*Au Journal officiel du 25 octobre 1984
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 1721, 1^{re} colonne, à la 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 19061 de M. Jacques Valade à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Au lieu de : « études d'architecture : des poids horaires sont désormais fixés... »

Lire : « études d'architecture : des programmes horaires sont désormais fixés... ».